

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS
ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS
DE LINGE DE LIT EN COTON
EN PROVENANCE D'INDE**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 30 octobre 2000, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, sauf si une partie au différend décide de faire appel ou si l'ORD décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné aux fins d'adoption par l'ORD avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON
EN PROVENANCE D'INDE (DS141)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	3
A. INDE.....	3
B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....	6
V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	6
VI. CONSTATATIONS.....	7
A. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
1. <i>Demande des CE</i>	7
a) Portée des allégations dont est saisi le Groupe spécial.....	7
i) Arguments des parties.....	7
ii) Constatations.....	9
b) Éléments de preuve concernant la teneur des consultations.....	15
i) Arguments des parties.....	15
ii) Constatations.....	15
c) Éléments de preuve contenant des renseignements confidentiels issus d'une enquête différente.....	17
i) Arguments des parties.....	17
ii) Constatations.....	17
2. <i>Demande de l'Inde</i>	18
a) Arguments des parties.....	18
b) Constatations.....	18
B. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN.....	19
C. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.....	20
1. <i>Allégation au titre de l'article 2.2.2 – Détermination du montant des bénéfices (allégation 1)</i>	21

a) Article 2.2.2 – Ordre des options	21
i) Arguments des parties.....	21
ii) Constatations	22
b) Article 2.2.2 ii) – Données provenant d'"autres exportateurs ou producteurs".....	25
i) Arguments des parties.....	25
ii) Constatations	26
c) Article 2.2.2 ii) – Montants "engagés ou obtenus" en ce qui concerne la production et les ventes	29
i) Arguments des parties.....	29
ii) Constatations	31
2. Allégation au titre de l'article 2.2 – Caractère raisonnable (allégation 4)	32
a) Arguments des parties	32
b) Constatations	34
3. Allégation au titre de l'article 2.4.2 – "Réduction à zéro" (allégation 7)	36
a) Arguments des parties	36
b) Constatations	40
D. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.....	42
1. Allégations au titre de l'article 3.1, 3.4, et 3.5 – Toutes les importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping (allégations 8, 19 et 20)	43
a) Arguments des parties	43
b) Constatations	47
2. Allégation au titre de l'article 3.4 – "Tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production" n'ont pas été évalués (allégation 11)	50
a) Arguments des parties	50
b) Constatations	52
3. Allégation au titre de l'article 3.4 – Des renseignements concernant divers groupements de producteurs communautaires ont été pris en considération dans l'analyse de la situation de la branche de production nationale (allégation 15)	57
a) Arguments des parties	57
b) Constatations	59
E. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5.....	62
1. Allégation au titre de l'article 5.3 – L'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve n'ont pas été examinées (allégation 23)	62
a) Arguments des parties	62
b) Constatations	65
2. Allégation au titre de l'article 5.4 – Le soutien de la branche de production n'a pas été correctement établi (allégation 26)	67
a) Arguments des parties	67
b) Constatations	70
F. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 15 – LES POSSIBILITÉS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES N'ONT PAS ÉTÉ EXPLORÉES (ALLÉGATION 29)	72
1. Arguments des parties	72

2. <i>Constatations</i>	74
G. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 (ALLÉGATIONS 3, 6, 10, 13, 18, 22, 25, 28 ET 31)	79
1. <i>Arguments des parties</i>	79
2. <i>Constatations</i>	82
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	86
ANNEXE 1 COMMUNICATIONS DE L'INDE	
Annexe 1-1 Première communication de l'Inde	88
Annexe 1-2 Demande de décision préliminaire de l'Inde	296
Annexe 1-3 Réponse de l'Inde à la demande de décisions préliminaires des Communautés européennes.....	297
Annexe 1-4 Déclaration orale et remarques finales de l'Inde Première réunion du Groupe spécial.....	302
Annexe 1-5 Questions de l'Inde aux Communautés européennes et aux États-Unis	324
Annexe 1-6 Réponses de l'Inde aux questions posées après la première réunion avec le Groupe spécial.....	331
Annexe 1-7 Deuxième communication écrite de l'Inde	357
Annexe 1-8 Déclaration orale et remarques finales de l'Inde Deuxième réunion du Groupe spécial.....	390
Annexe 1-9 Questions de l'Inde aux Communautés européennes.....	402
Annexe 1-10 Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial faisant suite à la deuxième réunion du Groupe spécial.....	403
Annexe 1-11 Communication présentée par l'Inde en réponse à la communication des Communautés européennes en date du 22 juin 2000.....	421
Annexe 1-12 Observations de l'Inde sur la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.....	423
Annexe 1-13 Observations de l'Inde sur le réexamen intérimaire du rapport du Groupe spécial....	425
ANNEXE 2 COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
Annexe 2-1 Première communication et demande de décisions préliminaires des Communautés européennes.....	426
Annexe 2-2 Réponse des Communautés européennes au sujet de la décision préliminaire demandée par l'Inde	480
Annexe 2-3 Déclaration orale des Communautés européennes Première réunion du Groupe spécial.....	481
Annexe 2-4 Questions des Communautés européennes à l'Inde, à l'Égypte, aux États-Unis	503
Annexe 2-5 Réponses des Communautés européennes aux questions faisant suite à la première réunion du Groupe spécial.....	507
Annexe 2-6 Deuxième communication écrite des Communautés européennes	536
Annexe 2-7 Déclaration orale et observations finales des Communautés européennes	558
Annexe 2-8 Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion.....	584
Annexe 2-9 Réponses des Communautés européennes aux questions posées par l'Inde après la deuxième réunion du Groupe spécial.....	593
Annexe 2-10 Communication des Communautés européennes au Président du Groupe spécial....	598

Annexe 2-11	Observations formulées par les Communautés européennes sur la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.....	599
Annexe 2-12	Observations formulées par les Communautés européennes sur le réexamen intérimaire du rapport du Groupe spécial.....	602

ANNEXE 3 COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Annexe 3-1	Communication de l'Égypte en tant que tierce partie	603
Annexe 3-2	Communication du Japon en tant que tierce partie	613
Annexe 3-3	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	618
Annexe 3-4	Déclaration orale de l'Égypte Première réunion du Groupe spécial.....	646
Annexe 3-5	Déclaration orale du Japon Première réunion du Groupe spécial.....	652
Annexe 3-6	Déclaration orale des États-Unis Première réunion du Groupe spécial.....	655
Annexe 3-7	Réponses de l'Égypte aux questions du Groupe spécial et des Communautés européennes	663
Annexe 3-8	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial.....	668
Annexe 3-9	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, de l'Inde et des Communautés européennes.....	676

I. INTRODUCTION

1.1 Le 3 août 1998, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet du Règlement (CE) n° 2398/97 de la Commission du 28 novembre 1997 imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde.¹ Le 17 août 1998, le Pakistan a demandé à participer aux consultations demandées par l'Inde.² L'Inde et les Communautés européennes ont tenu des consultations à Genève les 18 septembre 1998 et 15 avril 1999, mais ne sont pas parvenues à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

1.2 Le 7 septembre 1999, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.³

1.3 À sa réunion du 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Inde l'avait demandé dans le document WT/DS141/3.⁴ À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS141/3, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 12 janvier 2000, l'Inde a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DS141/1.

² WT/DS141/2.

³ WT/DS141/3.

⁴ WT/DS141/4.

1.5 Le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: Dr Dariusz Rosati
Membres: Mme Marta Lemme
M. Paul O'Connor

1.6 L'Égypte, le Japon et les États-Unis se sont réservés le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 10 et 11 mai 2000 et le 6 juin 2000. Il s'est réuni avec les tierces parties le 11 mai 2000.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition de droits antidumping définitifs par les Communautés européennes sur le linge de lit en coton en provenance d'Inde.

2.2 Le 30 juillet 1996, le Comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne ("Eurocoton"), qui est la Fédération qui regroupe au niveau communautaire les associations nationales de producteurs d'articles textiles en coton, a déposé une demande auprès des Communautés européennes en vue d'obtenir l'imposition de droits antidumping sur le linge de lit en coton en provenance, entre autres, d'Inde.⁵

2.3 Le 13 septembre 1996, les Communautés européennes ont publié un avis d'ouverture d'enquête antidumping concernant les importations de linge de lit en coton provenant, entre autres, d'Inde.⁶

2.4 Les Communautés européennes ont fixé comme période couverte par l'enquête (ci-après dénommée la "période d'enquête") la période comprise entre le 1^{er} juillet 1995 et le 30 juin 1996, et l'enquête relative au dumping a porté sur cette période. L'examen du dommage a couvert la période allant de 1992 jusqu'à la fin de la période d'enquête.

2.5 Compte tenu du grand nombre de producteurs et exportateurs indiens, les Communautés européennes ont procédé à leur analyse du dumping sur la base d'un échantillon d'exportateurs indiens. Elles ont aussi établi un échantillon de réserve, à utiliser au cas où les sociétés de l'échantillon principal refuseraient par la suite de coopérer.

2.6 Les Communautés européennes ont établi la valeur normale sur la base d'une valeur construite pour tous les producteurs indiens soumis à l'enquête. Il a été constaté qu'une société, la Bombay Dyeing, avait effectué des ventes représentatives de linge de lit en coton sur son marché intérieur dans l'ensemble. Cinq types de linge de lit comparables à ceux qui étaient exportés vers les Communautés européennes avaient été vendus dans des quantités représentatives sur le marché intérieur. Il a été constaté que ces cinq types n'avaient pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales. Par conséquent, des valeurs construites ont été calculées pour tous les types vendus par Bombay Dyeing. Pour les autres producteurs indiens soumis à l'enquête, les renseignements concernant les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (ci-après dénommés "frais ACG") ainsi que les bénéfices utilisés dans la valeur normale construite étaient ceux de Bombay Dyeing. Le prix à l'exportation a été établi par référence au prix effectivement payé ou à

⁵ Pièce n° 6 de l'Inde. Les autres pays dont les exportateurs de linge de lit en coton étaient visés par la demande d'enquête et d'imposition de droits antidumping étaient l'Égypte et le Pakistan.

⁶ Pièce n° 7 de l'Inde.

payer sur le marché communautaire. La moyenne pondérée de la valeur normale construite par type a été comparée à la moyenne pondérée du prix à l'exportation par type pour les producteurs indiens soumis à l'enquête, et une marge de dumping a été calculée pour chacun de ces producteurs.

2.7 La plainte contenait une liste des sociétés qui produisaient du linge de lit dans les Communautés européennes. Les Communautés européennes ont exclu certaines sociétés plaignantes. Il a été estimé que les 35 sociétés restantes avaient représenté une proportion majeure de la production communautaire totale de linge de lit au cours de la période d'enquête; elles ont donc été considérées comme constituant la branche de production/l'industrie communautaire.

2.8 En raison du nombre de sociétés dans l'industrie communautaire, les Communautés européennes ont établi un échantillon. Cet échantillon comprenait 17 des 35 sociétés communautaires, représentant 20,7 pour cent de la production communautaire totale et 61,6 pour cent de la production de l'industrie communautaire. Les Communautés européennes ont constaté que l'industrie communautaire devait faire face à une rentabilité décroissante et insuffisante et à des prix déprimés; elles en ont donc conclu que l'industrie communautaire avait subi un dommage important. Les Communautés européennes ont constaté qu'il existait un lien de causalité direct entre, d'une part, l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le dommage important subi par l'industrie communautaire. Ce lien direct était démontré, selon les Communautés européennes, par l'existence d'une forte sous-cotation des prix entraînant une hausse substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que des conséquences négatives sur les volumes et les prix de vente des producteurs communautaires.

2.9 Les Communautés européennes ont publié l'avis annonçant leur détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité le 12 juin 1997.⁷ Des droits antidumping provisoires ont été imposés avec effet à compter du 14 juin 1997.

2.10 Les Communautés européennes ont poursuivi leur enquête, ont reçu des observations des parties intéressées et leur ont ménagé la possibilité d'être entendues. Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'imposition de droits antidumping définitifs et la perception définitive, au niveau de ces droits, des montants déposés au titre des droits provisoires, le 3 octobre 1997.⁸ Possibilité à par la suite été donnée aux parties de présenter d'autres observations.

2.11 L'avis annonçant la détermination finale positive a été publié le 28 novembre 1997. Il a été déterminé que les marges de dommage étaient supérieures aux marges de dumping dans tous les cas, et des droits antidumping définitifs du montant des marges de dumping déterminées, allant de 2,6 à 24,7 pour cent selon l'exportateur visé, ont été imposés sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Inde.⁹ Certains produits de l'artisanat ont été exemptés de l'application des droits définitifs, pour autant qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine artisanale en bonne et due forme. Les droits provisoires n'ont pas été perçus définitivement.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. INDE

3.1 L'Inde demande que le Groupe spécial constate que, en imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, les Communautés européennes ont violé les articles 2.2, 2.2.2, 2.4.2, 3.1, 3.4, 3.5, 6, 6.10, 6.11, 5.3, 5.4, 15 et 12.2.1

⁷ Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission, pièce n° 8 de l'Inde ("Règlement provisoire")

⁸ Pièce n° 33 de l'Inde.

⁹ Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil, pièce n° 9 de l'Inde ("Règlement définitif").

et 12.2.2. L'Inde formule 31 allégations distinctes en ce qui concerne ces violations dont elle affirme l'existence, allégations qui se présentent comme suit:

- Allégation 1: Incompatibilité avec l'article 2.2.2, du fait du recours à l'option énoncée à l'article 2.2.2 ii) et de la mauvaise application de cette option;
- Allégation 4: Incompatibilité avec l'article 2.2, du fait de l'application du montant des bénéfiques déterminé pour Bombay Dyeing dans le calcul de la valeur construite pour les autres producteurs, même si ce montant n'était manifestement pas "raisonnable";
- Allégation 7: Incompatibilité avec l'article 2.4.2, du fait que les montants de dumping négatifs ont été réduits à zéro dans le calcul des marges de dumping;
- Allégation 8: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping;
- Allégation 11: Incompatibilité avec l'article 3.4, du fait que tous les facteurs relatifs au dommage mentionnés dans cette disposition pour la détermination de la situation de la branche de production nationale n'ont pas été pris en considération;
- Allégation 14: Incompatibilité avec l'article 6, au cas où les Communautés européennes feraient valoir qu'elles ont en fait bien pris en considération tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, du fait qu'elles n'ont pas divulgué ou rendu publiques les constatations s'y rapportant, ce qui porte atteinte aux droits de la défense énoncés à l'article 6;
- Allégation 15: Incompatibilité avec l'article 3.4, du fait que des sociétés n'appartenant pas à la branche de production nationale ont été prises en compte dans la détermination du dommage, que cette détermination n'a pas été constamment fondée sur l'échantillon choisi et que des "niveaux" différents de l'industrie ont été pris en compte pour différents indices relatifs au dommage;
- Allégation 16: Incompatibilité avec l'article 6.10 et 6.11, du fait de la sélection d'un échantillon qui n'était pas représentatif de la branche de production nationale;
- Allégation 19: Incompatibilité avec l'article 3.4, du fait de la prise en compte du dommage prétendument causé par les importations effectuées avant la période d'enquête, importations dont il n'a pas été déterminé qu'elles faisaient l'objet d'un dumping;
- Allégation 20: Incompatibilité avec l'article 3.5, du fait de la prise en compte du dommage prétendument causé par les importations effectuées avant la période d'enquête, importations dont il n'a pas été déterminé qu'elles faisaient l'objet d'un dumping;
- Allégation 23: Incompatibilité avec l'article 5.3, du fait que les allégations contenues dans la plainte n'ont pas été examinées et qu'il n'a pas été tenu compte au moment de l'ouverture de l'enquête de renseignements disponibles qui indiquaient l'absence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping;
- Allégation 26: Incompatibilité avec l'article 5.4, du fait que la représentativité du plaignant n'a pas été correctement examinée et/ou que la représentativité n'a pas été correctement déterminée comme l'exige cette disposition;

- Allégation 29: Incompatibilité avec l'article 15, du fait que les possibilités de solutions constructives n'ont pas été explorées avant l'imposition de droits antidumping.

3.2 Dans ses allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30, l'Inde affirme qu'il y a incompatibilité avec l'article 12.2.1 du fait que les CE n'ont pas correctement expliqué, dans le Règlement provisoire, leur raisonnement concernant les questions soulevées dans les allégations 1, 4, 8, 11, 16, 20, 23, 26 et 29, respectivement.

3.3 Dans ses allégations 3, 6, 10, 13, 18, 22, 25, 28 et 31, l'Inde affirme qu'il y a incompatibilité avec l'article 12.2.2 du fait que les CE n'ont pas correctement expliqué, dans le Règlement définitif, leur raisonnement concernant les questions soulevées dans les allégations 1, 4, 8, 11, 16, 20, 23, 26 et 29, respectivement.

3.4 L'Inde fait valoir que, en agissant ainsi, les Communautés européennes ont annulé et compromis des avantages découlant pour l'Inde de l'Accord sur l'OMC.

3.5 L'Inde demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande que les Communautés européennes rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elles abrogent immédiatement le Règlement imposant des droits antidumping définitifs et remboursent les droits antidumping versés à ce jour.

3.6 L'Inde demande également que le Groupe spécial rende la décision préliminaire suivante:

1. En ce qui concerne certains éléments de preuve documentaires fournis par les Communautés européennes dans leur pièce n° 4, l'Inde note que ce document n'a jamais été mis à sa disposition, ni même mentionné, à aucun moment auparavant. L'Inde indique que la représentativité a été une question essentielle tout au long de l'enquête antidumping qui a conduit à l'imposition de droits antidumping sur le linge de lit en coton en provenance d'Inde, et que malgré cela les Communautés européennes n'ont jamais auparavant produit la pièce n° 4. L'Inde demande par conséquent que le statut exact de la pièce n° 4 des CE soit établi.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.7 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial rejette les demandes de recommandations formulées par l'Inde.

3.8 Dans leur première communication, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial rende les décisions préliminaires suivantes:

1. Les Communautés européennes s'opposent à l'inclusion dans la première communication écrite de l'Inde des allégations qui n'ont pas été mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il s'agit des allégations selon lesquelles les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping: article premier; article 3.4, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Communautés européennes ont présumé que les importations effectuées avant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping (allégation 19); article 3.6 (allégation 8); article 6.2, 6.4 et 6.9 (allégation 14); et article 6.10 et 6.11 (allégation 16).
2. Les Communautés européennes font valoir que les allégations de l'Inde concernant des défauts allégués dans le Règlement provisoire ne relèvent pas du domaine de compétence du Groupe spécial parce que i) l'article 17.4 définit les circonstances dans

lesquelles une mesure provisoire peut être portée devant l'ORD et l'Inde n'a pas affirmé que le Règlement provisoire remplissait les conditions de cette disposition et ii) les allégations de l'Inde concernant le Règlement provisoire ne présentent plus d'intérêt puisque ledit règlement a expiré en novembre 1997 et qu'il n'a pas été perçu de droits antidumping au titre de ce règlement. Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial exclue ces allégations du champ de la présente procédure (allégations 2, 5, 8 (en partie), 9, 11 (en partie), 12, 15 (en partie), 17, 19 (en partie), 21, 24, 27, 29 (en partie) et 30).

3. Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial décide que les comptes rendus *in extenso* des consultations présentés comme éléments de preuve par l'Inde sont irrecevables et ne seront pas pris en considération.
4. Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial décide que le document présenté par l'Inde en tant que pièce n° 49 ne fait pas partie de la présente procédure, parce qu'il s'agit manifestement d'un calcul de dumping effectué par les autorités communautaires au cours d'une autre enquête. Les Communautés européennes condamnent l'infraction à la règle de confidentialité et indiquent qu'elles ne sont pas disposées à faire des observations sur le contenu du document.

3.9 Outre leur demande de décision préliminaire concernant le mandat du Groupe spécial, les Communautés européennes ont également fait valoir que l'allégation 29 ne relevait absolument pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement dudit groupe se référerait au comportement des CE avant l'existence du Règlement provisoire.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Avec l'accord des parties, le Groupe spécial a décidé que son rapport, au lieu de comporter la traditionnelle partie descriptive exposant les arguments des parties, contiendrait sous forme d'annexes le texte complet de leurs communications. En conséquence, les première et deuxième communications écrites et déclarations orales des parties, ainsi que leurs réponses écrites aux questions, figurent à l'**annexe 1** (Inde) et à l'**annexe 2** (Communautés européennes). Les communications écrites, déclarations orales et réponses aux questions des tierces parties figurent à l'**annexe 3**.

V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

5.1 Le 31 juillet 2000, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Les parties ont présenté leurs observations sur le rapport intérimaire le 7 août 2000. Aucune n'a demandé que le Groupe spécial tienne une réunion de réexamen intérimaire et par conséquent il n'y en a pas eu.

5.2 Ayant examiné les observations des parties, le Groupe spécial a corrigé une erreur typographique dans le titre de la section VI.C.1, et a apporté une modification de pure forme afin d'utiliser l'appellation "Communautés européennes". En outre, nous avons apporté quelques modifications pour clarifier les passages suivants: i) le titre de la section VI.C.1, pour qu'il reflète plus exactement le fondement juridique de l'allégation en question; ii) la troisième phrase du paragraphe 6.215, pour rendre compte de la nature des incohérences dans certains documents photocopiés présentés au Groupe spécial; et iii) la note de bas de page 89, pour indiquer sur quoi reposait la décision des Communautés européennes de ne pas appliquer un droit moindre. Nous n'avons pas apporté le changement demandé à la dernière phrase du paragraphe 6.215, car le moment où les CE ont proposé au Groupe spécial de consulter les documents est déjà indiqué au paragraphe 6.207 et n'a pas à être répété.

VI. CONSTATATIONS

A. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes ont demandé des décisions préliminaires en ce qui concerne i) la portée des allégations dont nous sommes saisis, ii) certains éléments de preuve concernant les consultations présentés par l'Inde dans sa première communication, et iii) certains éléments de preuve provenant d'une enquête antidumping différente présentés par l'Inde dans sa première communication. L'Inde a par la suite formulé une demande préliminaire concernant certains éléments de preuve présentés par les Communautés européennes dans leur première communication. Chaque partie a fourni des réponses écrites aux demandes de décisions préliminaires de l'autre avant notre première réunion, et des arguments additionnels ont été présentés à cette réunion. À la clôture de la première réunion, nous nous sommes prononcés oralement sur la demande des Communautés européennes visant à ce que nous rejetions les allégations de l'Inde au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping, et avons transmis une version écrite de notre décision orale aux parties. Nous nous sommes également prononcés sur le statut d'une communication d'*amicus curiae* présentée spontanément¹⁰, et avons exposé notre position concernant certaines des demandes de décisions préliminaires sur lesquelles nous ne nous étions pas prononcés. L'examen ci-après expose nos décisions, avec des précisions supplémentaires, sur les demandes de décisions préliminaires traitées à la première réunion, et traite les demandes de décisions préliminaires restantes dans le présent différend.

1. Demande des CE

a) Portée des allégations dont est saisi le Groupe spécial

i) *Arguments des parties*

6.2 En ce qui concerne la portée des allégations dont est saisi le Groupe spécial, les CE demandent, pour deux raisons, que celui-ci décide que certaines des allégations de l'Inde ne lui sont pas soumises à bon droit.

6.3 Premièrement, les Communautés européennes font valoir que certaines des allégations formulées par l'Inde dans sa première communication écrite n'ont pas été mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, soit parce qu'il n'est pas fait référence à la disposition de l'Accord antidumping prétendument violée ou que la mesure à laquelle l'allégation se rapporte n'est pas soumise au Groupe spécial, soit parce que le fondement de l'allégation est différent dans la demande de celui qui est présenté dans la première communication et n'est donc pas clairement indiqué dans la demande. Les Communautés européennes affirment que les éléments suivants n'ont pas été mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial:

Allégations selon lesquelles les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping:

Article premier (paragraphe 7.3 de la première communication de l'Inde);

¹⁰ Le mardi 9 mai 2000, soit la veille de notre première réunion avec les parties, le Groupe spécial a reçu un mémoire d'*amicus curiae* présenté spontanément à l'appui de la plainte de l'Inde dans le présent différend, au nom de l'Association de commerce extérieur, par M. Konrad Neundörfer. Nous en avons donné copie aux parties pour qu'elles le commentent. Aucune partie n'a formulé d'observation de fond concernant cette communication. Nous n'avons pas jugé nécessaire de tenir compte de la communication au moment de rendre notre décision dans le présent différend.

Article 3.4, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Communautés européennes ont supposé que les importations effectuées avant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping (allégation 19);

Article 3.6 (allégation 8);

Article 6.2, 6.4 et 6.9 (allégation 14); et

Article 6.10 et 6.11 (allégation 16).

Affirmation de l'Inde (paragraphe 3.106 et 3.107 de la première communication de l'Inde) selon laquelle le Règlement de base des CE (pièce n° 1 de l'Inde) est incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

6.4 En ce qui concerne ces allégations, les Communautés européennes font valoir qu'il est un principe bien établi à l'OMC qui veut qu'un Membre plaignant ne peut pas, au cours d'une procédure de groupe spécial, présenter une allégation qui n'est pas mentionnée ou visée dans le mandat. Dans la présente affaire, le mandat est le mandat-type, qui porte devant le Groupe spécial la "question" exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde. Les Communautés européennes affirment que ladite demande ne contient pas en l'espèce, expressément ou par référence, la mention des allégations indiquée ci-dessus. En ce qui concerne l'article premier, l'article 3.6 et l'article 6, les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping ne sont même pas mentionnées dans la demande. S'agissant de l'article 3.4, l'allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est différente de celle qui est présentée dans la première communication de l'Inde. En ce qui concerne l'incompatibilité alléguée de la législation communautaire avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes affirment que ce sont leurs droits antidumping définitifs qui constituent la mesure en cause dans le présent différend, non le Règlement communautaire. Elles soutiennent en outre avoir subi un préjudice du fait que l'Inde n'a pas clairement indiqué lesquelles des multiples obligations énoncées dans les dispositions de l'Accord antidumping invoquées avaient prétendument été violées.

6.5 En ce qui concerne l'article premier de l'Accord antidumping, l'Inde reconnaît dans sa réponse écrite qu'elle n'a pas formulé d'allégations séparées au titre de cette disposition. De l'avis de l'Inde, l'article premier est une disposition générale, et une constatation de violation de l'article premier de l'Accord antidumping "découle automatiquement" des incompatibilités avec les autres articles. L'Inde considère que l'article premier de l'Accord antidumping n'a pas à être mentionné séparément puisqu'il n'a pas été porté atteinte aux droits des Communautés européennes en tant que défendeur.

6.6 En ce qui concerne l'article 3.6 de l'Accord antidumping, l'Inde affirme que, comme elle a inclus la totalité de l'article 3 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'article 3.6 de cet accord fait partie du mandat. Cependant, elle déclare que, dans un esprit de coopération, elle s'abstient de demander une décision sur l'article 3.6.

6.7 S'agissant des allégations au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping, l'Inde s'élève contre la demande visant à ce qu'elles soient rejetées. Elle soutient qu'il est apparu clairement tout au long de la procédure de règlement du différend, y compris dans la demande de consultations, les discussions et les questions écrites prises pendant les consultations, que l'Inde était préoccupée par les actions des Communautés européennes en ce qui concernait l'article 6 de l'Accord antidumping. L'Inde soutient donc que les Communautés européennes ne pouvaient pas avoir été surprises par ses allégations à cet égard (allégations 14 et 16), et qu'elles n'avaient pas été lésées dans leur capacité de se défendre. L'Inde précise également que l'allégation 14 fait partie d'un argument à l'appui de l'allégation 13 (selon laquelle il y a incompatibilité avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping),

laquelle allégation a été expressément mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.8 S'agissant de l'allégation 19, dans la mesure où elle concerne l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'Inde affirme que cette allégation a été clairement indiquée au paragraphe 13 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui mentionne l'article 3 et 3.4. L'Inde affirme que la référence à l'article 3 de l'Accord antidumping inclut l'article 3.5. De plus, l'Inde soutient que les Communautés européennes n'ont pas été lésées en ce qui concerne les droits de la défense, citant à cet égard les paragraphes 343 à 350 de leur première communication.

6.9 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que les allégations de l'Inde affirmant l'existence de violations en ce qui concerne le Règlement provisoire ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial.¹¹ À cet égard, les Communautés européennes font valoir que l'Inde ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 17.4 de l'Accord antidumping pour soumettre une mesure provisoire au Groupe spécial, parce qu'elle n'a pas soutenu ni présenté des éléments de preuve indiquant que la mesure provisoire avait une incidence notable. De plus, les Communautés européennes font valoir que le Règlement provisoire ne présente pas d'intérêt, qu'il n'a jamais été perçu de droits au titre de ce règlement, et que la mesure n'est plus en vigueur. Par conséquent, elles estiment qu'il n'y a pas de véritable mesure corrective que l'Inde puisse obtenir en ce qui concerne ce règlement – il n'y a pas de mesure à rendre conforme à l'Accord antidumping, et pas de mesure à retirer. Les Communautés européennes font valoir que dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait refuser de rendre une décision sur les allégations relatives au Règlement provisoire.

6.10 L'Inde fait valoir qu'il était clair que la mesure antidumping définitive était la mesure en cause, mais que cela ne limitait pas la nature des arguments et allégations qui pouvaient être formulés. Elle se réfère à la législation et à la pratique communautaires qui veulent que des aspects du Règlement provisoire soient adoptés par référence dans le Règlement définitif, et affirme qu'il en découle automatiquement que des aspects du Règlement provisoire peuvent être contestés dans le cadre des mesures antidumping définitives. Toutefois, l'Inde a précisé que, étant entendu que ce point de vue était correct, elle n'a pas demandé une décision sur ses allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30.

6.11 L'Égypte, en tant que tierce partie, fait valoir que l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial ne peut pas connaître des plaintes relatives au Règlement provisoire n'est pas fondé et devrait être rejeté par le Groupe spécial. Elle part du postulat qu'il est clair que, si l'Inde et les autres pays affectés par la mesure n'avaient pas pensé que cette mesure constituait une infraction aux dispositions de l'article 7.1 de l'Accord antidumping, ils n'auraient pas jugé nécessaire de participer à la présente procédure de groupe spécial. Pour l'Égypte, il s'ensuit également que, si la mesure n'avait pas eu une incidence notable, l'Inde et les autres pays affectés n'auraient pas déposé une plainte. Le fait même qu'ils ont collaboré à l'enquête et fourni des éléments de preuve pour réfuter les allégations signifie, selon l'Égypte, qu'ils étaient préoccupés par l'incidence notable que l'imposition de droits antidumping aurait sur leur industrie du linge de lit.

ii) *Constatations*

6.12 À la fin de la première réunion, nous avons fait droit à la demande des Communautés européennes visant à ce que nous rejetions les allégations au titre de l'article 6 de l'Accord

¹¹ Les allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30 de l'Inde affirment dans l'ensemble que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.1 du fait qu'elles n'ont pas correctement expliqué, dans le Règlement provisoire, le fondement juridique et factuel et l'analyse qui sous-tendent les éléments de la décision des Communautés européennes qui sont contestés par l'Inde.

antidumping, soit les allégations 14 et 16 de l'Inde, ayant conclu que ces allégations ne relevaient pas de notre mandat. Les raisons qui nous ont conduit à prendre cette décision seront exposées ci-après.

6.13 L'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En examinant ce qu'il faut inclure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pour se conformer à cette disposition, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur **est toujours nécessaire** aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; **cette identification est une condition minimale** pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."¹²

L'Organe d'appel a ensuite noté qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles la "simple énumération" des articles du traité ne satisferait pas au critère de l'article 6:2.¹³ Dans la présente affaire, nous ne sommes pas confrontés à la question de savoir si une "simple énumération" des articles du traité dont il est allégué qu'ils ont été violés est suffisante pour "énoncer clairement le problème" comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord – il s'agit plutôt d'une situation dans laquelle les articles du traité dont il est allégué qu'ils ont été violés **ne sont même pas énumérés** dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – la mention "article 6" (de l'Accord antidumping) n'apparaît pas du tout dans le document. Dans ces circonstances, nous considérons que le fondement juridique d'une plainte concernant cet article n'a pas été présenté du tout.

6.14 L'Inde a reconnu, à notre première réunion, que l'article 6 de l'Accord antidumping n'apparaissait pas du tout dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qualifiant cela d'omission par inadvertance. Elle a toutefois fait valoir que ses allégations au titre de cet article devraient cependant être admises, affirmant que les Communautés européennes ont confirmé que l'omission de l'article 6 de l'Accord antidumping dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'avait pas lésé leur capacité de défendre leurs intérêts. À l'appui de cette affirmation, l'Inde fait observer que ses allégations concernant l'article 6 ont été clairement exposées dans sa première communication, et que l'article 6 de l'Accord antidumping était mentionné dans la demande de consultations et a été effectivement examiné pendant les consultations.

6.15 À notre avis, qui n'a pas formulé une allégation ne serait-ce que de la façon la plus minimaliste, en énumérant les articles du traité prétendument violés, ne peut pas y remédier en faisant référence à des communications ultérieures. À cet égard, nous notons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes*:

"L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement

¹² *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 124 (pas de caractère gras dans l'original).

¹³ *Idem*.

pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."¹⁴

Par conséquent, le fait que l'Inde a peut-être pleinement élucidé sa position en ce qui concerne les violations alléguées de l'article 6 de l'Accord antidumping dans sa première communication écrite au Groupe spécial ne lui est d'aucun secours d'un point de vue juridique. À notre avis, celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'article du traité dont il allègue qu'il y a eu violation ne formule pas d'allégation du tout.

6.16 En l'absence de toute référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'article du traité dont il est allégué qu'il y a eu violation, la question du dommage qui pourrait résulter du fait qu'une allégation n'est pas formulée avec suffisamment de clarté ne se pose tout simplement pas. De plus, nous sommes d'avis que l'argument selon lequel il n'y avait pas de dommage pour les Communautés européennes parce que l'article 6 de l'Accord antidumping était mentionné dans la demande de consultations et a peut-être même été examiné pendant les consultations est, en l'espèce, dépourvu de pertinence. Les consultations font partie du processus de clarification de la question qui oppose les parties. Il est parfaitement compréhensible, et même souhaitable, que les questions examinées au cours des consultations ne deviennent pas par la suite des allégations en cause. Ainsi, si une question qui a été examinée lors des consultations ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, cela signifie que le Membre plaignant n'a pas l'intention de poursuivre cette question plus avant. Qu'elle ait ou non été commise par inadvertance, l'omission de l'article 6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a fait que le Membre défendeur, soit les Communautés européennes, et les pays tiers n'ont pas su que l'Inde avait l'intention de présenter des allégations au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping dans cette affaire, et étaient en droit de conclure qu'elle ne le ferait pas. Par conséquent, l'Inde serait de toute façon forclosée à présenter de telles allégations.

6.17 Nous concluons que l'Inde n'a pas formulé d'allégations au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend. Par conséquent, ces allégations putatives, soit les allégations 14 et 16 de l'Inde telles qu'elles sont exposées dans sa première communication écrite, ne relèvent pas de notre mandat. Comme nous l'avons noté en rendant notre décision à la fin de la première réunion, cela n'empêche évidemment pas l'Inde de présenter des arguments se référant aux dispositions de l'article 4 de l'Accord antidumping. Cependant, nous ne formulons pas de constatations sur les allégations 14 et 16 de l'Inde.

6.18 Pour ce qui est de la demande des Communautés européennes concernant les allégations de l'Inde relatives à l'article premier de l'Accord antidumping, les allégations de l'Inde relatives à l'article 3.6 de l'Accord antidumping et les allégations de l'Inde contestant le Règlement provisoire au titre de l'article 12.2.1, à savoir les allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30, nous avons pris note à notre première réunion des déclarations de l'Inde figurant dans sa réponse écrite et des déclarations des parties faites à la première réunion. À la lumière de ces déclarations, nous n'avons pas jugé nécessaire de nous prononcer sur ces aspects de la demande des Communautés européennes. Nous avons noté alors, et nous le répétons ici, qu'à notre sens l'Inde a retiré ces allégations. Là encore, cela n'empêche naturellement pas l'Inde de présenter des arguments se référant aux dispositions de ces articles. Cependant, comme pour les allégations 14 et 16, nous ne formulons pas de constatations sur ces allégations.

6.19 À notre première réunion, nous ne nous sommes pas prononcés sur l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'allégation 19 présentée par l'Inde au titre de l'article 3.4 telle qu'elle est exposée dans sa première communication n'est pas la même que l'allégation au titre de

¹⁴ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE – Bananes"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 143.

l'article 3.4 exposée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous examinons cette question maintenant.

6.20 Dans sa demande d'établissement de groupe spécial, l'Inde présente ceci comme une disposition prétendument violée: "Article 3, en particulier, mais pas exclusivement, article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5". En ce qui concerne l'allégation 19 au titre de l'article 3.4, les Communautés européennes reconnaissent que l'article 3.4 apparaît dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais elles font valoir que les faits et circonstances décrits comme constituant une violation de l'article 3.4 dans ladite demande sont totalement différents de ceux qui sont présentés à l'appui de l'allégation dans la première communication écrite de l'Inde. Par conséquent, les Communautés européennes affirment que l'Inde n'a pas indiqué clairement cet aspect de son allégation au titre de l'article 3.4, empêchant donc les Communautés européennes de préparer correctement leur défense et privant les tierces parties de leur droit d'être prévenues des questions qui font l'objet du présent différend.

6.21 La demande d'établissement d'un groupe spécial contient les déclarations suivantes en ce qui concerne l'article 3.4 de l'Accord antidumping:

"14. La CE a choisi un échantillon de la branche de production nationale, mais n'a pas systématiquement fondé sa détermination relative à l'existence d'un dommage sur cet échantillon. En outre, la CE a explicitement déterminé que la branche de production nationale consistait en 35 sociétés, mais s'est fondée pour déterminer l'existence d'un dommage sur des sociétés n'appartenant pas à ce groupe. Dans l'un et l'autre cas, la CE a agi de manière incompatible avec l'article 3.4. Le fait que la CE n'a pas correctement expliqué sa détermination est incompatible avec l'article 12.2.

15. La CE n'a pas examiné tous les facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping pour déterminer la situation de la branche de production nationale, y compris la productivité, le retour sur investissement, l'utilisation des capacités, l'importance de la marge de dumping, le flux de liquidités, les stocks, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. La CE a donc agi de manière incompatible avec l'article 3.4. Dans la mesure où la CE ferait valoir qu'elle a en fait examiné tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, elle n'a pas divulgué ou rendu publiques ses constatations à ce sujet et a donc agi de manière incompatible avec l'article 12.2.

16. La CE n'a pas effectué une analyse impartiale et objective de l'évolution de la part de marché de la branche de production nationale et n'a pas suffisamment expliqué sa position, comme l'exige l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Dans la mesure où la CE ferait valoir qu'elle a en fait effectué cette analyse, elle ne l'a pas suffisamment expliqué, et a donc agi de manière incompatible avec l'article 12.2."¹⁵

6.22 Les Communautés européennes font valoir que l'allégation 19 de l'Inde, telle qu'elle est présentée et défendue dans sa première communication, se rapporte à une question différente de celle qui est spécifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – la question de savoir si les Communautés européennes ont inclus dans leur examen du dommage l'incidence des importations qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping. De l'avis des Communautés européennes, cette allégation ne peut raisonnablement pas être désignée, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme une allégation au titre de l'article 3.4. Par conséquent, les Communautés européennes font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde n'énonce pas clairement le problème auquel se rapporte l'allégation 19 telle qu'elle est exposée dans la première

¹⁵ WT/DS141/3.

communication écrite et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. Les Communautés européennes ne soulèvent pas d'objections en ce qui concerne les autres allégations de l'Inde au titre de l'article 3.4 (allégations 11 et 15).

6.23 Nous notons qu'au paragraphe 13 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde semble bel et bien avoir formulé une allégation au sujet du fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping:

"13. Contrairement au libellé de l'article 3 et en particulier de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, la CE a automatiquement et sans autre explication supposé que *toutes* les importations du produit concerné pendant les années précédant immédiatement la période couverte par l'enquête faisaient l'objet d'un dumping. En conséquence, la constatation relative au lien de causalité entre les importations en provenance d'Inde et le dommage allégué causé à la branche de production nationale est viciée et incompatible avec l'article 3.5. Le fait que la CE n'a pas correctement expliqué cette détermination est incompatible avec l'article 12.2." ¹⁶

L'Inde a indiqué et défendu cette allégation en tant qu'allégation 20 dans sa première communication écrite, et les Communautés européennes n'ont pas d'objection à cette allégation.

6.24 Cependant, il ne ressort pas clairement du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'Inde a formulé une quelconque allégation au sujet du fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping **au titre de l'article 3.4** de l'Accord antidumping, par opposition à l'article 3.5 de cet accord. Par conséquent, nous devons examiner la question de plus près pour déterminer si la demande de l'Inde contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" à cet égard, et satisfait donc au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁷ Nous notons qu'il est important qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons. Premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du Groupe spécial conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties éventuelles du fondement juridique de la plainte.¹⁸

6.25 Comme il est noté plus haut, l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit dans le passage pertinent:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ..."

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ Les règles spéciales ou additionnelles applicables aux différends concernant un dumping n'ont pas été invoquées par les Communautés européennes à cet égard. Le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a conclu que l'article 17.4 de l'Accord antidumping, qui décrit les questions qui peuvent être soumises au mécanisme de règlement des différends, "n'énonce pas ... de prescriptions supplémentaires ou additionnelles concernant le degré de spécificité avec lequel les allégations doivent être exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial contestant une mesure antidumping définitive", et a noté à cet égard qu'il n'était pas question d'"allégations" à l'article 17.4. *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – SHTF")*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.14 et note 531.

¹⁸ *CE – Bananes*, paragraphe 142; *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, page 22.

Nous rappelons que l'Organe d'appel a examiné cette prescription récemment, dans l'affaire *Corée - Sauvegarde concernant certains produits laitiers*.¹⁹ L'analyse de l'Organe d'appel dans cette affaire donne des indications quant à la façon dont un groupe spécial devrait aborder la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Premièrement, la question doit être résolue au cas par cas. Deuxièmement, le Groupe spécial doit examiner la demande d'établissement très attentivement pour vérifier sa conformité tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Troisièmement, le Groupe spécial devrait tenir compte de la nature de la disposition particulière en cause – par exemple, lorsque les articles énumérés établissent non pas une obligation unique et distincte mais plutôt des obligations multiples, la simple énumération des articles du traité peut ne pas satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2. Quatrièmement, le Groupe spécial devrait se demander si le fait que la demande d'établissement du Groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial. Il semble que même si la demande d'établissement d'un groupe spécial est insuffisante à première vue, une allégation selon laquelle les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne sont pas respectées ne sera pas retenue si aucun dommage n'est établi.

6.26 En substance, l'Organe d'appel semble fixer un critère en deux étapes pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord: la première étape consiste à examiner le texte proprement dit de la demande, à la lumière de la nature des dispositions juridiques en question; la deuxième étape consiste à se demander si le défendeur a été lésé par la formulation des allégations dans ladite demande, compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial.

6.27 En appliquant cette approche en deux temps aux faits de la cause, nous examinons tout d'abord le texte proprement dit de la demande d'établissement du Groupe spécial, pour déterminer dans quelle mesure l'article 3.4 est concerné. En l'espèce, l'article 3.4 est expressément cité parmi les articles énumérés dans ladite demande. Cependant, nous rappelons qu'une "simple énumération" n'est pas nécessairement suffisante aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En l'espèce, l'explication concernant l'article 3.4 qui est donnée dans la demande d'établissement du Groupe spécial ne se réfère pas ni se rapporte d'une façon quelconque à l'argument avancé dans la première communication au sujet du fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4. Cela implique que la demande d'établissement du Groupe spécial n'était pas, en fait, suffisamment claire sur cet aspect des allégations de l'Inde au titre de l'article 3.4.

6.28 Nous passons donc maintenant à la question de savoir si les Communautés européennes, ou l'une quelconque des tierces parties, ont été lésées par ce manque de clarté, "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial". Il est clair que les Communautés européennes ont pu répondre aux arguments de l'Inde à cet égard. De plus, même s'il se peut que des tierces parties potentielles n'aient pas été prévenues de ce que l'Inde entendait soulever la question concernant le fait que toutes les importations avaient été considérées comme faisant l'objet d'un dumping **au titre de l'article 3.4** de l'Accord antidumping, il ressortait clairement du texte de la demande d'établissement du Groupe spécial que l'Inde soulevait cette question **au titre de l'article 3.5** de cet accord. Par ailleurs, les trois tierces parties ont toutes bel et bien abordé la question de savoir si les Communautés européennes agissaient d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en considérant toutes les importations comme faisant l'objet d'un dumping. À notre avis, cela tend à indiquer qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts des tierces parties dans le présent différend. On ne sait pas très bien si les tierces parties potentielles ont compris l'allégation comme étant établie au titre de l'article 3.4 ou

¹⁹ *Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.

de l'article 3.5, mais la substance de la question était de toute évidence claire pour elles, et a été abordée par les Membres qui ont participé à la procédure en tant que tierces parties. La disposition spécifique de l'Accord antidumping dont il est allégué qu'elle a été violée est, à notre avis, de moindre importance que la question de savoir si la pratique concernée, c'est-à-dire le fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping, est autorisée par l'Accord antidumping ou non, et cette question a de toute évidence été abordée par toutes les parties et tierces parties au présent différend, et nous a été de toute évidence soumise par la demande d'établissement du Groupe spécial.

6.29 En conséquence, nous concluons que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire, le manque de clarté de la demande d'établissement du Groupe spécial concernant l'allégation 19 de l'Inde qui conteste le fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4 n'a porté préjudice ni aux Communautés européennes ni aux tierces parties. Nous écartons par conséquent la demande des Communautés européennes visant à ce que nous rejetions cet aspect de l'allégation 19. Naturellement, cela est sans préjudice de notre décision quant au fond sur cette allégation, laquelle est exposée plus loin dans le présent rapport.

b) Éléments de preuve concernant la teneur des consultations

i) *Arguments des parties*

6.30 Les Communautés européennes s'élèvent contre le fait que l'Inde a inclus dans sa communication des procès-verbaux des consultations entre les parties avant l'établissement du Groupe spécial. Elles font valoir que ces procès-verbaux ont été établis par l'Inde, sans l'approbation des Communautés européennes, sont inexacts et foncièrement sujets à caution, et ne constituent pas des éléments de preuve qui peuvent être à bon droit soumis au Groupe spécial.

6.31 Dans sa réponse sur ce point, l'Inde a souligné l'"exactitude absolue des procès-verbaux" qu'elle avait établis et qu'elle invoquait dans sa première communication. L'Inde a reconnu qu'il était inhabituel de présenter ce genre de document, mais a soutenu qu'elle était contrainte de le faire car ces procès-verbaux témoignaient du non-respect par les Communautés européennes de l'objectif fondamental du processus de consultations, la recherche d'une solution à l'amiable.

ii) *Constatations*

6.32 Tout d'abord, nous notons que l'Inde semble reconnaître qu'il n'y a dans les procès-verbaux relatant la teneur des consultations rien de nouveau ni de substantiel dont le Groupe spécial n'ait pas été informé. L'Inde dit qu'elle invoque les procès-verbaux des consultations parce qu'ils "témoignent du non-respect par les Communautés européennes de l'objectif fondamental du processus de consultations, la recherche d'une solution à l'amiable". Cette dernière affirmation n'est pas pertinente ni pour les questions en cause (qui ne concernent pas l'adéquation des consultations) ni pour la question de savoir si un élément de preuve concernant les consultations devrait être pris en considération par le Groupe spécial. Ainsi, il semble que l'élément de preuve concernant les consultations est dans le meilleur des cas inutile, et peut être dénué de pertinence. Cela dit, nous ne sommes toutefois pas tenus d'exclure un élément de preuve simplement parce qu'il est inutile ou dénué de pertinence.

6.33 Un groupe spécial est obligé, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi". Le Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles* a fait observer ce qui suit:

"Quelles que soient les décisions que nous devons rendre en ce qui concerne les éléments de preuve, elles doivent donc être compatibles avec cette obligation. À notre avis, si nous décidions de limiter les faits et arguments que les États-Unis peuvent présenter au cours de cette procédure à ceux qu'ils ont énoncés dans la demande de consultations, il nous serait difficile, voire impossible, de remplir notre obligation de procéder à une "évaluation objective" de la question dont nous sommes saisis."²⁰

Dans la présente affaire également, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de limiter les faits et arguments que l'Inde peut présenter, même s'il est vrai que nous pourrions estimer que ces faits ou arguments sont dénués de pertinence ou de force probante pour les questions dont nous sommes saisis. À notre avis, il y a une différence significative et substantielle entre les questions de recevabilité des éléments de preuve et le poids à accorder aux éléments de preuve au moment de rendre nos décisions. En d'autres termes, nous pouvons choisir d'autoriser les parties à présenter un élément de preuve, mais par la suite ne pas prendre en considération cet élément de preuve parce qu'il n'est pas pertinent ou nécessaire pour nos déterminations ou n'a pas de force probante pour les questions dont nous sommes saisis. Selon nous, il ne vaut guère la peine de consacrer notre temps et nos efforts au règlement de questions de "recevabilité" ou non des éléments de preuve.

6.34 En outre, nous notons que, aux termes de l'article 13:2 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux ont d'une manière générale le droit de demander des renseignements "à toute source qu'ils jugeront appropriée". À cet égard, nous estimons que, en règle générale, les groupes spéciaux ont toute latitude pour retenir des éléments de preuve dans le règlement des différends à l'OMC. Le Mémorandum d'accord ne contient aucune règle qui pourrait restreindre les formes d'éléments de preuve que les groupes spéciaux peuvent prendre en considération. De plus, les tribunaux internationaux sont généralement libres de retenir et d'évaluer des éléments de preuve de toutes sortes et de leur attribuer le poids qu'il juge approprié. Comme l'a fait observer un professeur de droit:

"La flexibilité inhérente à la procédure internationale, et sa tendance à s'affranchir des règles techniques de la preuve appliquées en droit interne donne aux "éléments de preuve" une plus large étendue dans les procédures internationales ... D'une manière générale, les tribunaux internationaux ne se sont pas engagés à appliquer les règles restrictives de la preuve en vigueur en droit interne. Ils ont estimé qu'il était justifié d'accepter toutes les sortes et toutes les formes d'éléments de preuve, et leur ont accordé la force probante qu'ils méritaient en fonction des circonstances de l'espèce."²¹

Il a été clairement indiqué à l'OMC que des renseignements obtenus lors des consultations pouvaient être présentés au cours de la procédure de groupe spécial ultérieure.²²

6.35 Il ne sert à rien de limiter les éléments de preuve dans la présente affaire en faisant droit à la demande des Communautés européennes et par conséquent nous la rejetons. De plus, nous notons

²⁰ *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, rapport du Groupe spécial, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999, paragraphe 9.25.

²¹ Kazazi, Mojtaba, *Burden of Proof and Related Issues – A Study of Evidence Before International Tribunals*, Malanczuk, Peter, éditeur, Kluwer Law International, La Haye, pages 180 et 184.

²² *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport du Groupe spécial, WT/DS75/R-WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, paragraphe 10.23 (question non soulevée en appel). La situation est très différente dans un grand nombre de tribunaux internationaux, qui souvent refusent de retenir des éléments de preuve obtenus lors de négociations tenues entre les parties au différend en vue de trouver un règlement. Les circonstances de ces négociations sont de toute évidence différentes de celles des consultations menées dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC qui, comme l'Organe d'appel l'a fait observer, font partie des moyens par lesquels les faits sont clarifiés avant l'engagement d'une procédure de groupe spécial.

que nous n'avons pas utilisé les éléments de preuve concernant les consultations pour rendre nos décisions dans cette affaire. Nous considérons par conséquent que l'exactitude des représentations de l'Inde quant à ce qui s'est produit lors des consultations n'est pas pertinente pour notre décision et nous ne formulons pas de conclusion à cet égard.

c) Éléments de preuve contenant des renseignements confidentiels issus d'une enquête différente

i) *Arguments des parties*

6.36 En dernier lieu, les Communautés européennes notent que la pièce n° 49 de l'Inde jointe à sa première communication semble contenir un calcul de dumping provenant d'une enquête antidumping différente de celle qui est en cause dans le présent différend. Elles affirment que si cela est vrai, la communication de cet élément de preuve constitue une violation des obligations de confidentialité dans cette autre affaire, et elles ne sont pas disposées à faire des observations sur la teneur du document. Les Communautés européennes ne prétendent pas que les renseignements contenus dans la pièce jointe sont faux ou dénués de pertinence. Elles affirment en revanche que l'Inde a, ou a peut-être, violé une obligation de confidentialité concernant le contenu de la pièce n° 49. Elles demandent que le Groupe spécial décide que le document ne fait pas partie de la présente procédure.

6.37 L'Inde a déclaré qu'elle était en droit de présenter les renseignements en question à l'appui de ses arguments, que les procédures de travail du Groupe spécial exigeaient que tous les renseignements soumis restent confidentiels et qu'il n'y avait pas violation des règles de confidentialité, citant à cet égard la pièce n° 81, où figure le consentement écrit exprès du producteur dont les renseignements sont en cause, jointe à sa communication dans la présente procédure de règlement du différend.

6.38 Les États-Unis, en tant que tierce partie, partagent l'opinion des Communautés européennes selon laquelle si la pièce n° 49 de l'Inde est effectivement un document confidentiel provenant d'une autre enquête antidumping, sauf s'il est démontré que les parties dont les renseignements confidentiels sont contenus dans ce document ont consenti à la divulgation desdits renseignements, la communication du document au présent groupe spécial représente une violation déplorable des règles de confidentialité que ne devrait pas encourager le Groupe spécial. Cependant, les États-Unis ne suggèrent aucune décision spécifique à cet égard.

ii) *Constatations*

6.39 La question que nous devons trancher consiste à savoir si certains renseignements confidentiels qui ont été soumis aux Communautés européennes lors d'enquête antidumping sans rapport avec la mesure antidumping dont nous sommes saisis ici peuvent être pris en considération par le présent groupe spécial. Nous notons le point de vue des Communautés européennes selon lequel la communication de ces renseignements constitue une violation des règles de confidentialité. Bien que les Communautés européennes ne le disent pas spécifiquement en ces termes, on peut présumer que leur inquiétude concerne la divulgation non autorisée alléguée de renseignements confidentiels qui constitue une violation de la dernière phrase de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Nous rappelons toutefois qu'il ne nous a pas été soumis d'allégation indiquant que l'Inde a violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Notre tâche se limite à examiner les questions qui sont nécessaires pour rendre une décision sur l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle ces renseignements sont irrecevables.

6.40 Nous estimons qu'une question de recevabilité des éléments de preuve pourrait être présentée si nous avions des raisons de penser que la partie à laquelle les renseignements confidentiels appartenaient s'est opposée à leur divulgation et à leur prise en considération dans le présent différend. Or, dans la présente affaire, la partie à laquelle appartiennent les renseignements et dont les intérêts sont protégés par le traitement confidentiel a renoncé à ses droits et a consenti à ce que nous prenions

en considération les renseignements en question.²³ Dans ces circonstances, nous ne voyons pas l'utilité d'exclure les renseignements. Le fait que le document, dans lequel l'intéressé consent à la communication des renseignements dans la présente procédure porte une date postérieure à celle où les renseignements nous ont été soumis pour la première fois, ne modifie pas, à notre sens, cette conclusion. Nous notons que, quoi qu'il en soit, les éléments de preuve en question tendent à démontrer que la pratique des Communautés européennes concernant la réduction à zéro n'est pas appliquée par ces dernières de manière cohérente dans tous les cas. Comme la question dont nous sommes saisis est de savoir si la pratique des Communautés européennes telle qu'elle est appliquée dans la présente affaire est compatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire de décider si les Communautés européennes appliquent cette pratique de manière cohérente.²⁴ Si la réduction à zéro est interdite, les Communautés européennes ont violé leurs obligations au titre de l'Accord antidumping dans la présente affaire. Si cette pratique est autorisée, alors il n'y a pas eu violation. La question de savoir si elle a ou non eu recours à cette pratique dans une autre enquête antidumping n'affectera pas nos conclusions sur ce point. Nous rejetons par conséquent la demande des Communautés européennes visant à ce que nous décidions que la pièce n° 49 n'est pas recevable dans la présente procédure.

2. Demande de l'Inde

a) Arguments des parties

6.41 L'Inde a présenté une lettre où elle conteste la pièce n° 4 jointe par les Communautés européennes à leur première communication, et demande une décision préliminaire concernant le statut exact du document en question. Bien qu'elle ne l'ait pas dit expressément, il semble que l'Inde considère que ce document a été créé *post hoc* aux fins du présent différend, et qu'il ne devrait pas être pris en considération par le Groupe spécial.

6.42 Les Communautés européennes ont affirmé que le document était un tableau récapitulatif des déclarations de soutien en faveur de la demande reçues avant l'ouverture de l'enquête, et qu'il ne constituait pas un nouvel élément de preuve. Au contraire, elles ont affirmé que la pièce ne faisait que systématiser des éléments de preuve dont avait toujours disposé l'Inde, et a cité à cet égard la pièce n° 59 de l'Inde, qui selon les Communautés européennes contenait quelques-uns de ces mêmes éléments de preuve.

b) Constatations

6.43 L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose qu'un groupe spécial examinera un différend au titre de l'Accord antidumping "en se fondant: ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Il n'exige toutefois pas qu'un groupe spécial examine ces faits exclusivement sous la forme sous laquelle ils ont été initialement communiqués à l'autorité chargée de l'enquête. De fait, le but même des communications des parties au groupe spécial est d'ordonner les faits pertinents à l'appui de leurs arguments de façon organisée et compréhensible pour élucider les positions des parties. Sur la base de notre examen des renseignements dont disposaient les Communautés européennes au moment où elles ont pris leur décision, en particulier ceux qui ont été présentés par l'Inde dans les pièces qu'elle a présentées, de l'argumentation détaillée des parties concernant cet élément de preuve, et de nos constatations au sujet de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 5.4, nous concluons que la pièce en question ne contient pas de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, nous concluons que la forme du document (c'est-à-dire un nouveau document) ne nous empêche pas de prendre en

²³ Pièce n° 81 de l'Inde.

²⁴ L'Inde n'a pas formulé d'allégations concernant une application prétendument incompatible de la législation communautaire.

considération son contenu, qui comprend les faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête. Il n'y a à notre avis aucune raison de ne pas prendre en considération le document dans la présente procédure et nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde.

B. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN

6.44 En examinant la mesure finale des Communautés européennes imposant des droits antidumping, qui est la mesure en cause dans le présent différend, nous gardons à l'esprit les principes applicables en ce qui concerne la charge de la preuve et le critère d'examen dans les différends portant sur des procédures antidumping. Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve concernant une allégation ou un moyen de défense donné incombe à la partie qui avance cette allégation ou moyen de défense.²⁵ La charge de la preuve est "un concept procédural qui se rapporte à l'examen et au règlement équitables et ordonnés d'un différend".²⁶ Dans le cadre du présent différend, qui concerne l'évaluation de la compatibilité avec l'OMC d'une mesure antidumping définitive imposée par les Communautés européennes, l'Inde est obligée d'établir *prima facie* qu'il y a violation des articles pertinents de l'Accord antidumping. À cet égard, l'Organe d'appel a déclaré que "... un commencement de preuve, en l'absence de *réfutation effective* par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".²⁷ Ainsi, si l'Inde établit *prima facie* le bien-fondé d'une allégation, il incombe aux Communautés européennes de fournir une "réfutation effective" des éléments de preuve et arguments de l'Inde, en soumettant leurs propres éléments de preuve et arguments à l'appui de leur affirmation selon laquelle elles se sont conformées à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. En supposant que des éléments de preuve et des arguments soient présentés des deux côtés, il nous appartient alors de les peser et de les évaluer afin de déterminer si l'Inde a établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

6.45 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécial pour les différends qui surviennent dans le cadre de cet accord. En ce qui concerne les questions factuelles, l'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

À supposer que nous concluons que l'établissement des faits concernant une allégation donnée dans la présente affaire était correct, nous pouvons ensuite examiner si, sur la base des éléments de preuve dont disposaient les autorités communautaires chargées de l'enquête au moment de la détermination, une autorité impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve aurait pu formuler les conclusions que les autorités communautaires chargées de l'enquête ont formulées sur le point en question.²⁸

²⁵ États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 16.

²⁶ Canada - Mesures visant l'exportation des avions civils, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 198.

²⁷ Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés ("CE - Hormones"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 104.

²⁸ Nous notons qu'il s'agit du même critère que celui qui a été appliqué par le Groupe spécial *Mexique - SHTF*, lequel, en examinant si les autorités mexicaines chargées de l'enquête avaient agi d'une manière compatible avec l'article 5.3 en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier

6.46 En ce qui concerne les questions d'interprétation de l'Accord antidumping, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Par conséquent, en examinant les aspects de la détermination des Communautés européennes qui doivent être admis ou rejetés selon l'interprétation de l'Accord antidumping en soi au lieu ou en plus de l'analyse des faits, nous interprétons tout d'abord les dispositions de l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré à plusieurs reprises, les groupes spéciaux doivent envisager l'interprétation des Accords de l'OMC, y compris l'Accord antidumping, conformément aux principes énoncés dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"). Par conséquent, nous examinons le sens ordinaire de la disposition en question, dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but. Enfin, nous pouvons prendre en considération les travaux préparatoires (l'historique de la négociation) de la disposition, si cela s'avère nécessaire ou approprié à la lumière des conclusions que nous formulons sur la base du texte de la disposition. Nous évaluons ensuite si l'interprétation des Communautés européennes est une interprétation qui est "admissible" à la lumière des règles coutumières d'interprétation du droit international. Si tel est le cas, nous admettons cette interprétation et, sauf s'il y a une erreur dans l'analyse ultérieure des faits effectuée dans le cadre de cette interprétation juridique selon le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i), l'action contestée est jugée conforme.

6.47 En dernier lieu, nous notons que, en général, l'objet de l'examen par un groupe spécial d'une mesure antidumping finale est axé sur la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête, en l'espèce le Règlement définitif des Communautés européennes (pièce n° 9 de l'Inde). Il est toutefois clair pour nous, et les Communautés européennes l'ont confirmé, que dans la pratique communautaire, le Règlement définitif ne constitue pas à lui seul la détermination finale. Les Communautés européennes formulent un grand nombre de leurs conclusions dans la phase préliminaire du processus d'enquête, et annoncent ces décisions dans le Règlement provisoire (pièce n° 8 de l'Inde). À moins qu'il y ait un changement dans la substance de ces décisions au cours de la phase finale du processus d'enquête, ces décisions sont souvent simplement confirmées dans le Règlement définitif, sans que soient répétés dans le détail l'analyse et les faits qui les sous-tendent, même si des faits additionnels peuvent être mentionnés ou des explications supplémentaires données. Ainsi, dans la mesure où nous cherchons à comprendre l'analyse et l'explication des Communautés européennes concernant un élément donné de leur détermination finale afin d'évaluer les allégations de l'Inde, nous jugeons approprié d'examiner à la fois le Règlement provisoire et le Règlement définitif pour nous informer de la teneur de la décision contestée.

C. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2

6.48 Les Communautés européennes, dans leur enquête, ont utilisé une valeur normale construite, c'est-à-dire qu'elles ont établi la valeur normale sur la base du coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général

l'ouverture de l'enquête, a déclaré: "Notre approche dans le présent différend consistera ... à examiner si les éléments de preuve dont disposait le SECOFI au moment où il a ouvert l'enquête étaient tels que, si une autorité impartiale et objective les avait évalués, elle aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête." *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.95.

(ci-après dénommés "frais ACG") et pour les bénéfiques. L'Inde ne conteste pas cette décision de la part des autorités communautaires. Cependant, l'Inde conteste des aspects de la méthode utilisée par les Communautés européennes pour calculer la valeur normale construite. En outre, l'Inde fait valoir que la méthode de la "réduction à zéro" que les Communautés européennes ont appliquée en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation pour calculer les marges de dumping est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

1. Allégation au titre de l'article 2.2.2 – Détermination du montant des bénéfiques (allégation 1)

a) Article 2.2.2 – Ordre des options

i) *Arguments des parties*

6.49 Les alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 présentent trois méthodes distinctes pour obtenir le montant des frais ACG et des bénéfiques à utiliser dans le calcul de la valeur construite. L'Inde fait valoir que les Communautés européennes ont appliqué l'article 2.2.2 ii), qu'elles ne pouvaient pas utiliser, au lieu de l'article 2.2.2 i), qu'elles pouvaient utiliser, et qu'ainsi elles ont agi de façon contraire à l'esprit et à la structure de l'article 2.2.2 et 2.2. L'Inde soutient que le texte de l'Accord antidumping fait apparaître un ordre dégressif dans les options possibles en ce qui concerne la relation avec le producteur. La première option, exposée dans la partie introductive de l'article 2.2.2, est la "situation réelle de dumping" et la quatrième option (article 2.2.2 iii)) est la méthode "la plus alternative". Le recours aux options prévues aux alinéas ii) et iii) de l'article 2.2.2 priverait normalement un exportateur non seulement de la possibilité de vérifier le calcul de sa propre marge de dumping, du moins dans le système communautaire, mais aussi de la possibilité d'empêcher le dumping, parce qu'il ne saurait même jamais s'il est en train de pratiquer un dumping. Par conséquent, l'Inde fait valoir que ces dispositions sont ordonnées de telle façon que leur utilisation soit moins possible que l'utilisation de l'article 2.2.2 et de l'article 2.2.2 i). L'Inde estime que, en fonction du libellé de l'article 2.2.2 ainsi que de la notion de dumping, l'article 2.2.2 établit une préférence en faveur de l'utilisation de données relatives au producteur en question.

6.50 L'Inde fait observer que la législation des CE – article 2 6) du Règlement 384/96 – énumère en fait les options possibles pour déterminer les montants des frais ACG et des bénéfiques indiquées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping dans un ordre différent. Cela semblerait indiquer, d'après l'Inde, que les Communautés européennes estiment implicitement que l'ordre des options n'a pas d'importance. Les Communautés européennes ne se sont même pas demandé quelle option serait la plus raisonnable, mais ont simplement appliqué l'article 2 6) a). L'Inde estime que, en fait, l'article 2 6) c) aurait pu être appliqué, mettant en avant la situation d'au moins une société qui effectuait sur le marché intérieur des ventes d'autres produits de la même catégorie générale. De l'avis de l'Inde, les Communautés européennes jugent manifestement contraignant l'ordre dans lequel les options sont énoncées à l'article 2 6) de leur Règlement. Par ailleurs, l'Inde note que la jurisprudence de la Cour européenne de justice confirme que l'ordre du Règlement a un caractère contraignant et la documentation communautaire parue récemment sur ce sujet confirme que l'ordre établi dans le Règlement est suivi dans la pratique. L'Inde estime que l'ordre de préférence *de facto* établi par les Communautés européennes est incompatible avec l'ordre de préférence établi par l'Accord antidumping tel qu'il est appliqué dans la procédure relative au linge de lit.²⁹

6.51 Les Communautés européennes réfutent l'interprétation de l'Inde concernant une priorité de l'article 2.2.2 i) sur l'article 2.2.2 ii). Elles soutiennent que le sens ordinaire du texte de l'article 2.2.2 n'indique aucune priorité entre les trois options. Il n'y a rien dans le libellé des trois alinéas qui

²⁹ L'Inde n'a pas formulé d'allégation concernant le Règlement lui-même, mais uniquement son application dans la présente affaire.

indique que l'un doit être appliqué de préférence à l'autre, ni aucune préférence inhérente à la nature des trois options, ou du moins des deux premières. En conséquence, suivant l'interprétation correcte de l'article 2.2.2, les Membres sont totalement libres de choisir l'une ou l'autre option. De plus, les Communautés européennes soutiennent que, si l'exportateur ou le producteur concerné est sans doute un élément important dans le calcul de la valeur normale, il en est de même du produit concerné. En fait, d'un point de vue économique, la communauté de produits est plus importante que la communauté de producteurs, parce que les forces du marché opèrent très vigoureusement entre produits de même nature. Ainsi, l'option ii) est au moins aussi réaliste d'un point de vue économique que l'option i).

6.52 Les Communautés européennes notent que l'Inde appelle l'attention sur certains inconvénients qu'il y a à utiliser l'option ii) ou iii) pour l'exportateur/le producteur. Cet argument implique, pour les Communautés européennes, que les rédacteurs auraient cherché à éviter de tels inconvénients. La protection des intérêts de l'exportateur/du producteur est sans doute l'un des objectifs implicites dans l'Accord antidumping, mais d'autres sont tout aussi plausibles. Par exemple, comparée à l'option ii), l'option i) nécessiterait un effort d'investigation beaucoup plus grand, avec les inconvénients et les retards que cela suppose pour tous les intéressés. En revanche, les données se rapportant à l'option ii) seraient déjà entre les mains des autorités chargées de l'enquête. Les Communautés européennes pensent qu'il serait conforme à l'objet et au but de l'Accord antidumping de conclure que le texte laisse les Membres libres de décider s'ils donnent la priorité à l'option i) ou à l'option ii).³⁰

6.53 Les États-Unis, en tant que tierce partie au différend, font valoir que le texte de l'article 2.2.2 ne comporte pas une hiérarchie en ce qui concerne les différentes méthodes de calcul des frais ACG et des bénéfiques. La détermination du dumping est à la fois propre au producteur concerné et au produit concerné: par conséquent, la partie introductive de l'article 2.2.2 exprime une nette préférence pour l'utilisation des données réelles du producteur ou de l'exportateur soumis à l'enquête, pour les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. Lorsque la méthode indiquée dans la partie introductive de l'article 2.2.2 ne peut pas être appliquée, n'importe laquelle des trois méthodes alternatives qui suivent peut être appliquée à sa place. Il est notamment permis de déduire de la présence d'une hiérarchie explicite entre la partie introductive et les trois dispositions alternatives qui suivent, et de l'absence d'une telle hiérarchie entre les trois dispositions alternatives, que les rédacteurs de l'Accord n'ont pas voulu qu'une telle hiérarchie existe entre les alinéas i), ii) et iii) de l'article 2.2.2.

ii) *Constatations*

6.54 Nous examinons tout d'abord l'argument de l'Inde selon lequel l'ordre des options concernant la méthode de calcul d'un montant raisonnable pour les bénéfiques figurant à l'article 2.2.2 reflète une préférence en faveur d'une option plutôt qu'une autre, notamment l'option indiquée à l'alinéa i) par rapport à celle de l'alinéa ii).

6.55 L'article 2.1 de l'Accord antidumping énonce la règle générale concernant la comparaison des prix aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Il dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours

³⁰ À cet égard, les Communautés européennes notent que l'Inde évoque la rédaction de l'article 2.6) de leur Règlement de base, en particulier le fait que les options i) et ii) sont énoncées dans l'ordre inverse de celui qui est le leur dans l'Accord antidumping. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde n'a pas formulé d'allégation concernant le Règlement lui-même, et nous ne rendons pas de décision sur sa compatibilité avec l'Accord antidumping.

d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

6.56 L'article 2.2 dispose ce qui suit:

"Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur², de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, et pour les bénéfices.

² Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable."

6.57 Ainsi, l'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose que, dans certaines circonstances, on peut déterminer la marge de dumping en utilisant une valeur normale construite, comprenant "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". L'article 2.2.2 indique ensuite comment les autorités chargées de l'enquête doivent procéder pour obtenir les montants des frais ACG et des bénéfices à utiliser dans le calcul de cette valeur normale construite. Il dispose ce qui suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."

6.58 La partie introductive et les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 décrivent donc les méthodes spécifiques que peuvent utiliser les autorités chargées de l'enquête pour obtenir les montants des frais ACG et des bénéfiques à utiliser dans le calcul de la valeur normale construite, et l'alinéa iii) autorise le recours à toute autre méthode raisonnable. La partie introductive de l'article 2.2.2 exige l'utilisation de la marge de bénéfice tirée des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur dans le calcul de la valeur normale construite. Lorsque le montant ne peut pas être déterminé sur cette base, un Membre peut recourir à une méthode décrite dans les alinéas i) à iii).

6.59 En regardant tout d'abord le texte de l'article 2.2.2, nous ne voyons rien qui puisse indiquer qu'il y a une hiérarchie entre les options méthodologiques énumérées dans les alinéas i) à iii). Naturellement, elles sont énumérées dans un certain ordre, mais c'est le propre de toute liste, et cela n'implique pas en soi une quelconque préférence pour une option par rapport aux autres. De plus, nous notons que lorsque les rédacteurs ont prévu un ordre de préférence, le texte le précise clairement. Ainsi, l'article 2.2.2 dispose que "Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés ...", l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux alinéas i) à iii). Or, il n'y a pas de précision analogue en ce qui concerne les alinéas eux-mêmes. Si les rédacteurs avaient souhaité indiquer une hiérarchie entre les trois options, ils l'auraient certainement fait d'une manière qui aurait rendu cette hiérarchie explicite. Assurément, nous aurions attendu quelque chose de plus qu'une simple énumération. Par conséquent, vu le contexte, il semble clair pour nous que l'ordre dans lequel les options apparaissent à l'article 2.2.2 n'a aucune signification en matière de préférence.

6.60 L'argument de l'Inde, selon lequel l'alinéa i) doit être envisagé en premier et l'option ii) ne peut être appliquée que si l'option i) ne peut pas l'être, repose sur des conclusions implicites concernant l'opportunité relative des trois options de l'article 2.2.2 et nous demande de conclure que l'option i) est, dans toutes les circonstances, préférable à l'option ii). Les alinéas i) à iii) fournissent trois méthodes alternatives pour le calcul du montant des bénéfiques qui, à notre avis, sont censées constituer des approximations étroites de la règle générale énoncée dans la partie introductive de l'article 2.2.2. Ces approximations diffèrent de la règle de la partie introductive en ce qu'elles assouplissent, respectivement, la référence au produit similaire, la référence à l'exportateur concerné, ou les deux références, explicitées dans cette règle.³¹ Ainsi, l'article 2.2.2 i) autorise le calcul du montant des bénéfiques sur la base des données de l'exportateur concerné, correspondant à *une catégorie générale de produits*, y compris le produit similaire. En revanche, l'article 2.2.2 ii) autorise le calcul du taux de profit sur la base du taux de profit moyen pondéré pour les *autres exportateurs faisant l'objet de l'enquête*, correspondant au produit similaire lui-même. Enfin, l'article 2.2.2 iii) autorise l'utilisation de n'importe quelle autre méthode, pour autant que le taux qui en résulte ne soit pas supérieur au taux de profit moyen pondéré réalisé par les *autres exportateurs soumis à l'enquête* pour les ventes dans *la même catégorie générale de produits*.³²

6.61 À notre avis, il n'y a pas de base sur laquelle se fonder pour déterminer laquelle de ces trois options est la "meilleure". Assurément, il y a eu pendant les négociations des vues divergentes quant à la façon dont cette question devait être résolue³³, et rien dans le texte de l'Accord ne laisse entendre que les rédacteurs jugeaient une option préférable aux autres. Étant donné, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, que chacune des trois options est dans un certain sens "imparfaite" par

³¹ La question se pose de savoir si les méthodes décrites dans les alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 assouplissent aussi la règle des "opérations commerciales normales" présente dans l'article 2.2.2. En fait, c'est l'une des questions en cause dans le présent différend (voir la section VI.C.1 c)).

³² En fait, pour arrêter un critère, cette méthode exige le calcul du taux de profit moyen pondéré des autres exportateurs visés par l'enquête, correspondant à la même catégorie générale de produits.

³³ Voir Stewart, Terence P., ed., *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History (1986-1992)*, Kluwer Law International, La Haye, pages 171 à 190.

comparaison à la méthode préconisée dans la partie introductive, il n'y a, à notre avis, aucun moyen valable de déterminer quelle option est moins imparfaite – ou fait davantage autorité – qu'une autre et donc, aucune base évidente sur laquelle construire une hiérarchie. Et, c'est aux rédacteurs d'un accord qu'il appartient, à notre avis, de fixer une hiérarchie ou un ordre de préférence entre des approximations reconnues imparfaites d'un résultat précisé, et non à un groupe spécial d'imposer un tel choix lorsqu'il ne ressort pas du texte considéré.

6.62 Nous concluons donc que l'ordre dans lequel les trois options sont énoncées aux alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 n'a aucune signification d'un point de vue hiérarchique et que les Membres sont totalement libres de décider laquelle des trois méthodes utiliser dans leurs enquêtes. Nous constatons donc que les Communautés européennes n'étaient pas tenues par l'Accord antidumping de recourir à l'option i) avant de pouvoir recourir à l'option ii) et qu'elles n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 en utilisant la deuxième option.

b) Article 2.2.2 ii) – Données provenant d'"autres exportateurs ou producteurs"

i) *Arguments des parties*

6.63 L'Inde allègue ensuite que les Communautés européennes ont mal appliqué l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping en utilisant les données d'un autre producteur pour le montant des bénéfices. Elle fait valoir que la méthode de calcul prévue à l'article 2.2.2 ii) ne pouvait pas être utilisée par les Communautés européennes parce que les conditions de son application n'avaient pas été réunies, mettant en avant les termes "autres exportateurs ou producteurs" qui figurent dans cette disposition. Elle affirme qu'il faut faire la moyenne des montants de la production et des ventes des autres exportateurs ou producteurs, et que le montant de la production et des ventes d'un seul "autre" exportateur ou producteur ne peut pas être utilisé dans le cadre de l'article 2.2.2 ii). À cet égard, elle ajoute que toutes les définitions du mot "moyenne" impliquent que le groupe ou ensemble dont la moyenne doit être calculée doit consister en plus d'une unité. Une moyenne, de par sa nature même, ne peut pas être obtenue à partir d'une seule variable. L'emploi à l'article 2.2.2 ii) des mots "moyenne pondérée", c'est-à-dire une moyenne qui attribue une valeur statistique à chacun des paramètres résumés dans une seule valeur, ne fait que souligner le fait que plus d'un facteur doit être pris en compte. L'Inde affirme que le mot "montants" à l'article 2.2.2 ii) se réfère aux "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices". Ce sont donc les montants correspondant aux "frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" des "autres producteurs ou exportateurs" dont une "moyenne pondérée" doit être établie. Or, les Communautés européennes n'ont appliqué qu'un seul montant provenant d'un seul producteur comme données à utiliser conformément à l'article 2.2.2 ii).

6.64 L'Inde estime que la logique suivant laquelle les Communautés européennes ont agi pervertit le texte de l'article 2.2.2 ii). Le calcul des valeurs normales construites pour les sociétés n'effectuant pas de ventes sur le marché intérieur est faussé par des facteurs propres à l'unique producteur dont les montants des frais ACG et des bénéfices ont été utilisés, conduisant ainsi artificiellement à la constatation d'un dumping pour tous les producteurs lorsque, en réalité, il n'y en a pas pour la plupart d'entre eux. C'est précisément pour éviter ce genre de résultat extrême que, de l'avis de l'Inde, l'Accord exige que la moyenne pondérée des données concernant au moins deux exportateurs ou producteurs soit utilisée. Cette motivation peut être déduite de la règle principale énoncée dans la partie introductive de l'article 2.2, qui veut que le montant des frais ACG et des bénéfices soit "raisonnable". L'Inde estime que Bombay Dyeing est une société totalement atypique en Inde, et les frais ACG et bénéfices d'une entreprise particulière et extraordinaire ne peuvent pas être considérés comme "raisonnables". Elle fait valoir qu'une autre entreprise qui avait effectivement à son actif des ventes représentatives suffisantes sur le marché intérieur avait été incluse dans l'échantillon retenu, et que ses données auraient dû être prises en compte par les Communautés européennes.

6.65 Les Communautés européennes contestent l'interprétation que l'Inde donne de l'article 2.2.2 ii). Elles soulignent que l'approche prescrite par l'article 31 de la *Convention de Vienne* s'appuie sur le sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce traité. Les Communautés européennes notent que l'Inde allègue que le terme "moyenne" exige la prise en considération de plus d'un paramètre. Elles ne partagent pas l'opinion selon laquelle des dispositions contenant le mot "moyenne" (ou les mots "moyenne pondérée") deviennent inapplicables si les circonstances sont telles que la catégorie des données dont il faut "faire la moyenne" contient uniquement un élément. L'article 2.4.2, par exemple, utilise la notion de comparaison entre "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Pour les Communautés européennes, il n'y a aucune raison de penser que la formule ne pourrait pas être appliquée si l'une des deux parties de la comparaison contenait uniquement une vente. Les Communautés européennes affirment par ailleurs que cette interprétation de l'article 2.2.2 implique que l'on se concentre sur l'utilisation du mot "montants" plutôt que "montant". Elles estiment que l'utilisation de ce mot est plus complexe. Comme la première phrase de la partie introductive de l'article 2.2.2 se réfère à un "exportateur ou producteur" à titre individuel, il serait surprenant, de l'avis des Communautés européennes, qu'il y ait plus d'un montant correspondant "aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général" et plus d'un montant correspondant aux "bénéfices". Par conséquent, le mot "montants" traduit très vraisemblablement le fait qu'il y aurait deux montants (un de chaque type) pour chaque exportateur ou producteur.

6.66 S'agissant de l'utilisation du mot "montants" à l'article 2.2.2 ii), les Communautés européennes indiquent que ce terme est au pluriel pour deux raisons, la première ayant été expliquée ci-dessus au sujet de l'article 2.2.2, la seconde étant que dans de nombreux cas il y aurait plus d'un autre exportateur ou producteur, comme le laisse également envisager la mention "les autres exportateurs ou producteurs". Les Communautés européennes estiment toutefois que, tant dans le langage parlé que dans les textes juridiques soigneusement rédigés, on utilise souvent le pluriel dans l'intention d'inclure le cas où il n'y a qu'une seule personne ou chose du genre visé. Les articles 4.1 et 17.4 de l'Accord antidumping utilisent un langage similaire. De l'avis des Communautés européennes, il serait absurde d'empêcher l'application de ces dispositions simplement parce qu'il n'y a qu'un seul autre producteur ou exportateur. L'Inde n'explique pas non plus pourquoi l'usage normal de la formule ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. Les Communautés européennes ajoutent que l'élément central de l'article 2.2.2 ii) est la formule "les autres exportateurs ou producteurs", et la mention de "moyenne" n'ajoute rien à l'utilisation du pluriel dans la formule "exportateurs ou producteurs".

6.67 En dernier lieu, les Communautés européennes font valoir que, lorsque les termes "les autres exportateurs ou producteurs" sont considérés à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, il devient clair que le but évident de cette partie de l'Accord est d'obtenir des données qui sont indépendantes de l'entreprise en question, mais sont néanmoins limitées aux ventes de produits similaires. Il n'y a en soi aucune raison que l'on ne puisse pas atteindre cet objectif en utilisant les données provenant d'une seule entreprise.

6.68 Les États-Unis, en tant que tierce partie, font valoir que l'article 2.2.2 ii) n'exige pas l'utilisation d'un nombre minimum d'entreprises dans le calcul des montants des frais ACG et des bénéfices, et qu'il n'interdit pas non plus à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser une seule entreprise aux fins de ce calcul, pas plus qu'il ne l'oblige à utiliser plus d'une entreprise. L'emploi de pluriels dans cette disposition, sans plus, n'est pas déterminant à cet égard.

ii) *Constatations*

6.69 Ayant conclu que les trois options des alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 ne sont pas présentées par ordre de préférence et que les Communautés européennes étaient donc en droit de recourir à la

méthode décrite à l'alinéa ii), nous devons maintenant examiner la question de savoir si, comme le fait valoir l'Inde, il est interdit aux Communautés européennes d'appliquer l'option indiquée à l'alinéa ii) parce que cette disposition ne peut pas être appliquée dans les cas où les données relatives aux montants correspondant aux bénéficiaires et aux frais ACG sont disponibles uniquement pour un seul autre exportateur ou producteur, comme c'était le cas dans la présente affaire. Autrement dit, l'existence de données concernant plus d'un autre exportateur ou producteur est-elle la condition nécessaire à l'application de la méthode indiquée à l'alinéa ii)?

6.70 Nous examinons tout d'abord le libellé de l'article 2.2.2 ii). L'argument de l'Inde comporte deux principaux éléments – l'emploi du pluriel dans le texte de l'article 2.2.2 ii), et l'expression "moyenne pondérée". S'agissant du premier élément, les Communautés européennes font valoir que le pluriel est souvent utilisé, en général et dans l'Accord antidumping, dans l'intention d'inclure le cas où il n'y a qu'une seule personne ou chose du genre visée. Nous sommes d'accord. La formule "les autres exportateurs ou producteurs", d'une manière générale, admet une interprétation dans laquelle le pluriel inclut le singulier – le cas où il n'y a qu'un autre producteur ou exportateur. Dans le langage parlé comme dans les textes juridiques, il est admis que le sens ordinaire de la forme pluriel peut inclure le cas singulier. De plus, l'accent qui est mis dans les options énoncées à l'article 2.2.2 sur l'utilisation des données réelles nous conduit à penser qu'une telle interprétation est admissible. La question que nous devons examiner est de savoir si c'est le sens à donner à l'expression telle qu'elle est utilisée à l'article 2.2.2 ii). Comme on l'a vu plus haut, l'alinéa i) de l'article 2.2.2 maintient l'accent sur le producteur faisant l'objet de l'enquête, mais autorise la prise en considération de données concernant une plus large gamme de produits, tandis que l'alinéa ii) maintient l'accent sur le produit similaire, mais autorise la prise en considération d'autres producteurs ou exportateurs. La troisième option, soit l'alinéa iii), autorise toute autre méthode raisonnable, sous réserve d'une limite concernant les résultats. Dans ce contexte, nous ne considérons pas que la présence du pluriel dans la référence faite aux autres producteurs ou exportateurs doit nécessairement être interprétée comme excluant le recours à l'option ii) dans le cas où il n'y a qu'un autre producteur ou exportateur du produit similaire.

6.71 En ce qui concerne le second élément, l'Inde fait valoir qu'étant donné qu'une moyenne pondérée doit reposer sur plus d'une source de données, il faut prendre en considération les données de plus d'un "autre" producteur ou exportateur. Toutefois, nous n'estimons pas que les formules "moyenne pondérée" et "les autres producteurs ou exportateurs" constituent deux prescriptions séparées. Nous pensons au contraire que la notion de moyenne pondérée est pertinente uniquement **lorsqu'il y a des renseignements émanant de plus d'un autre producteur ou exportateur** qui peuvent être pris en considération. À notre avis, l'obligation d'envisager une moyenne pondérée des renseignements émanant des autres producteurs ou exportateurs élimine la possibilité d'un choix orienté vers un résultat ou autrement biaisé ou discriminatoire parmi les données disponibles. Cependant, lorsque les données disponibles proviennent d'une source uniquement, une telle possibilité n'existe pas. L'interprétation avancée par l'Inde limiterait les options analytiques s'offrant aux autorités chargées des enquêtes pour déterminer le taux de profit et le montant des frais ACG dans une valeur normale construite d'une manière qui à nos yeux n'est pas prescrite par le texte.

6.72 À cet égard, nous jugeons instructives les autres dispositions qui utilisent le pluriel mais sont applicables au singulier. Par exemple, l'article 4.1 de l'Accord antidumping définit la branche de production nationale à l'aide des termes "producteurs nationaux" au pluriel. Pourtant nous estimons qu'il est incontestable qu'un seul producteur national peut constituer la branche de production nationale au regard de l'Accord antidumping, et que les dispositions de l'article 4 concernant la branche de production nationale continuent de s'appliquer dans une telle situation de fait. De même, nous notons que l'article 9.4 i) dispose qu'un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été examinés dans le cadre d'un échantillon ne dépassera pas "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis". Nous considérons que cette disposition ne devient pas inapplicable s'il n'y a qu'un exportateur ou producteur choisi – la marge de dumping pour cet exportateur ou producteur peut

être appliquée. À notre avis, ces considérations corroborent une interprétation de l'article 2.2.2 ii) selon laquelle les Membres peuvent appliquer la méthode indiquée dans cette disposition même au cas où des données ne sont disponibles que pour un "autre" exportateur ou producteur. Par conséquent, nous concluons, sur la base de notre interprétation du texte de la disposition, qu'il n'est pas interdit à un membre d'employer la méthode décrite à l'article 2.2.2 ii) au cas où il y a uniquement un autre producteur ou exportateur.

6.73 Nous estimons également que l'historique de la négociation de l'article 2.2.2 confirme notre point de vue selon lequel l'alinéa ii) n'est pas limité au cas où il y a plus d'un "autre" producteur ou exportateur. Il n'y a dans le Code antidumping du Tokyo Round pas de disposition qui corresponde à l'article 2.2.2 ii). En l'absence d'indications à cet égard, certains Membres, notamment les États-Unis, ont eu pour pratique de calculer les montants relatifs aux bénéficiaires et aux frais ACG dans une valeur construite sur la base de critères établis sans référence à des renseignements pertinents spécifiques obtenus au cours de l'enquête. Cette pratique a été vivement contestée par d'autres Parties au Code antidumping du Tokyo Round, et a fait l'objet lors du Cycle d'Uruguay de négociations qui ont abouti à l'adoption de l'article 2.2.2 et de ses alinéas, le but étant de donner des indications pour l'obtention des montants des bénéficiaires et des frais ACG dans le calcul de la valeur construite.³⁴ À notre avis, ce contexte indique que la disposition a pour objectif de garantir l'utilisation de données réelles pour déterminer le taux de profit et le montant des frais ACG dans une valeur normale construite, plutôt que de montants déterminés de manière arbitraire. Le fait qu'il n'y a qu'un producteur dont les renseignements sont disponibles à cette fin ne compromet pas cet objectif. La prescription d'une moyenne pondérée résout la question de savoir comment déterminer les montants appropriés au cas où il y a plus d'un exportateur visé par l'enquête dont les données réelles peuvent être utilisées. Ainsi, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas choisir un seul producteur comme source des renseignements nécessaires lorsqu'elles disposent de renseignements émanant de plus d'un producteur, mais doivent utiliser une moyenne pondérée des renseignements disponibles.

6.74 Cependant, dans la présente affaire, les Communautés européennes n'ont pas pris arbitrairement les données d'un producteur pour les utiliser dans leur calcul. Elles ont été confrontées à un état de fait: il n'y avait qu'un producteur dont les données étaient disponibles pour le calcul au titre de l'article 2.2.2 ii). Il est vrai qu'il y avait au moins un autre producteur qui avait effectué des ventes du produit similaire sur le marché intérieur pendant la période d'enquête. Ce producteur ne figurait toutefois pas dans l'échantillon sur lequel les Communautés européennes avaient basé leur calcul dans l'enquête antidumping. Les autorités communautaires chargées de l'enquête auraient pu, du moins en théorie, calculer un taux de bénéfice moyen pondéré incluant les renseignements de ce producteur.³⁵ L'Inde n'a néanmoins formulé aucun argument convaincant quant à la raison pour laquelle, en l'absence d'une conclusion selon laquelle l'échantillon n'avait pas été correctement choisi³⁶, les Communautés européennes auraient dû être **obligées** de prendre en considération, dans cet aspect de leur analyse, des renseignements concernant une entreprise qui ne faisait pas partie de l'échantillon, renseignements qui n'avaient par ailleurs pas été pris en considération. L'Inde a fait valoir que ce producteur figurait dans l'échantillon, mais ce n'est en fait pas exact. Les Communautés européennes l'avaient placé dans l'échantillon de réserve qu'elles avaient établi au cas où les entreprises choisies pour l'échantillon ne coopéreraient pas ou ne fourniraient pas de renseignements

³⁴ Voir Stewart, Terence P., ed., *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History (1986-1992)*, Kluwer Law International, La Haye, pages 171 à 190.

³⁵ Nous notons à cet égard que les Communautés européennes font valoir que les renseignements concernant le producteur en question n'auraient de toute façon pas été pris en considération car ses ventes au cours d'opérations commerciales normales étaient insuffisantes pour que ses renseignements puissent être utilisés. De plus, les Communautés européennes affirment que l'inclusion des données concernant ce producteur n'aurait guère eu d'effet sur le résultat.

³⁶ Nous notons que l'Inde n'a pas formulé d'allégation concernant l'échantillon utilisé par les Communautés européennes.

exploitables.³⁷ Des renseignements ont été recueillis auprès des entreprises de l'échantillon de réserve pour être utilisés si cela s'avérait nécessaire, chose qui ne s'est pas produite. Nous estimons par conséquent que, en fait, il n'y avait qu'un producteur dont les données pouvaient être utilisées aux fins de l'article 2.2.2 ii).

6.75 Comme nous avons conclu que l'article 2.2.2 ii) peut être appliqué au cas où il n'y a des données concernant les bénéfices et les frais ACG que pour un autre producteur ou exportateur, nous concluons qu'il n'était pas interdit aux Communautés européennes d'appliquer la méthode indiquée dans cette disposition en l'espèce et qu'elles n'ont par conséquent pas agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.2 ii) à cet égard.

c) Article 2.2.2 ii) – Montants "engagés ou obtenus" en ce qui concerne la production et les ventes

i) *Arguments des parties*

6.76 L'Inde affirme également que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 ii) dans leur application de cette disposition en utilisant les montants concernant la production et les ventes "engagés ou obtenus" dans des transactions au cours d'opérations commerciales normales, à la place des montants "engagés ou obtenus" dans toutes les transactions. Pour l'Inde, l'approche des Communautés européennes est manifestement incompatible avec le libellé exprès de l'article 2.2.2 ii), qui indique que tout le but de cette disposition est de prévoir une autre base différente de celle que contient la partie introductive de l'article 2.2.2 sur laquelle établir les montants des frais ACG et des bénéfices. En effet, la seconde phrase de la partie introductive de l'article 2.2.2 indique expressément que l'on est en droit de recourir à la méthode de l'alinéa ii) uniquement lorsque la base donnée dans la partie introductive de l'article 2.2.2 "ne peut pas" être utilisée; c'est de toute évidence soit l'un soit l'autre. Il serait par conséquent absurde, de l'avis de l'Inde, de conclure que la limitation aux ventes lors d'opérations commerciales normales prévue à l'article 2.2.2 peut être appliquée aux calculs prévus à l'alinéa ii) de cet article.

6.77 L'Inde note que la définition des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui est donnée dans la première phrase de la partie introductive inclut l'expression "au cours d'opérations commerciales normales". À son avis, comme cette expression apparaît après les mots "fondés sur", cette prescription était de toute évidence censée faire partie de la base ou du fondement de la méthode spécifique prévue dans la partie introductive, mais uniquement de cette méthode. Par conséquent, les mots "ces montants" dans la seconde phrase de la partie introductive ne peuvent logiquement pas être considérés comme renvoyant aux montants des frais ACG et des bénéfices "au cours d'opérations commerciales normales", mais uniquement aux montants des frais ACG et des bénéfices dans leur ensemble. L'Inde conclut que le mot "montants" utilisé aux fins de l'article 2.2.2 ii) n'inclut par conséquent pas de prescription voulant que les montants aient été engagés ou obtenus au cours d'opérations commerciales normales.

6.78 De l'avis des Communautés européennes, la question qui se pose en ce qui concerne l'article 2.2.2 ii) est de savoir si les autorités communautaires étaient en droit de limiter les données qu'elles prendraient en considération aux fins du calcul de la valeur normale. Les catégories de données exclues en l'espèce étaient, pour les frais ACG, des données résultant de ventes qui étaient non représentatives et, pour les bénéfices, des données résultant de ventes qui étaient non représentatives et/ou réalisées sans bénéfice. Les Communautés européennes font observer que ces catégories correspondent aux principes mentionnés dans la clause introductive de l'article 2.2, qui

³⁷ Règlement provisoire, pièce n° 8 de l'Inde, paragraphe 21; pièce n° 22 de l'Inde.

indique clairement qu'un objet et but de cette partie de l'Accord antidumping est d'éviter le recours à des ventes qui entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories. Les Communautés européennes font valoir que l'Inde affirme manifestement que les rédacteurs n'étaient pas opposés à ce que la valeur normale soit basée sur des ventes réalisées sans bénéfice ou non représentatives dès lors que ces données provenaient d'autres producteurs ou exportateurs, interprétation qui n'est pas, aux yeux des Communautés européennes, fondée sur une application correcte des règles d'interprétation des traités de l'article 31 de la *Convention de Vienne* et qui, même si elle l'était, aboutirait à un résultat "manifestement absurde ou déraisonnable" et exigerait le recours aux principes d'interprétation énoncés à l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

6.79 En dernier lieu, les Communautés européennes affirment que le principe fondamental des ventes effectuées "au cours d'opérations commerciales normales" est exprimé à l'article 2.2. En fait, il s'agit d'un principe composé de deux parties: les données relatives à des ventes réalisées sans bénéfice ou non représentatives ne sont pas fiables. Pour des raisons de cohérence, les Communautés européennes soutiennent que ce principe s'applique à toutes les dispositions relevant de l'article 2.2, y compris l'article 2.2.2 ii).

6.80 L'Égypte, en tant que tierce partie, allègue que les frais calculés par les Communautés européennes ne l'ont pas été sur la base des registres des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête dans le cas de l'Égypte, comme l'exige l'article 2.2.1.1, et que les montants correspondant aux frais ACG n'ont pas été fondés sur des données réelles présentées par les exportateurs ou producteurs pertinents, comme l'exige l'article 2.2.2.

6.81 Le Japon, en tant que tierce partie, fait valoir que l'article 2.2.2 ii) ne permet pas d'exclure les ventes à des prix inférieurs aux coûts avant de déterminer le montant des bénéfices. Cet article se réfère aux "montants réels engagés ou obtenus" et ne contient aucune réserve. D'après le Japon, si les autorités choisissent cette option, elles doivent déterminer la moyenne pondérée des marges de bénéfices réelles qui sont consignées par les exportateurs ou producteurs dans leurs registres comptables ou qui ressortent du prix et du coût des transactions en cause. L'article 2.2.2 ii) n'autorise pas les autorités à modifier ces marges de bénéfice réelles. Le Japon estime qu'il est incorrect de greffer la notion d'"opérations commerciales normales" sur l'article 2.2.2 ii). À ces yeux, le libellé de la première phrase de l'article 2.2.2 inclut explicitement la notion d'"opérations commerciales normales" mais est grammaticalement distincte de la seconde phrase qui sert de texte introductif au reste de cette disposition. Le Japon note le fait que les rédacteurs ont pris grand soin d'insérer la notion d'"opérations commerciales normales" lorsqu'ils ont voulu qu'elle s'applique, et il faut par conséquent donner un sens à leur décision de ne pas inclure cette notion dans l'article 2.2.2 ii) lorsqu'on interprète cette disposition. Enfin, le Japon considère qu'une interprétation qui autorise l'exclusion des ventes à des prix inférieurs aux coûts viderait de son sens la distinction importante entre le libellé de l'option décrite à l'article 2.2.2 qui repose sur les "données réelles" et le libellé de l'option décrite à l'article 2.2.2 ii) qui repose sur les "montants réels engagés ou obtenus".

6.82 Les États-Unis, en tant que tierce partie, affirment qu'une interprétation de l'article 2.2.2 ii) limitant les "montants réels engagés ou obtenus" pris en considération à ceux qui sont imputables aux ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales est une interprétation admissible. Une telle application n'est pas interdite par l'Accord et serait, en fait, une interprétation plus raisonnable de l'Accord. Il n'y a pas de prescription explicite dans le texte de l'article 2.2.2 ii) qui permet de déterminer si les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales devraient être incluses ou non dans le calcul des montants des frais ACG et des bénéfices à utiliser pour obtenir la valeur construite concernant les autres producteurs ou exportateurs. En outre, bien que l'article 2.2.2 ii) ne prévoient pas explicitement l'exclusion des ventes à des prix inférieurs aux coûts, l'article 2.2.1 indique clairement que, lorsque des ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées, les autorités n'ont aucunement l'obligation de les prendre en considération dans la détermination de la valeur normale, pour autant que certaines conditions soient réunies. De plus, le

fait d'exclure les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales est compatible avec le fonctionnement global de l'article 2 de l'Accord antidumping.

ii) *Constatations*

6.83 La dernière question que nous devons examiner en ce qui concerne l'article 2.2.2 consiste à savoir si les Communautés européennes ont fait erreur dans leur application de l'alinéa ii) de cet article. En particulier, la question que nous devons résoudre est de savoir si les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition en utilisant les montants engagés et obtenus uniquement dans les transactions qui n'ont pas été effectuées à un prix inférieur au coût – à savoir les transactions qu'elles ont considérées comme ayant été réalisées au cours d'opérations commerciales normales – au lieu d'utiliser tous les montants engagés ou obtenus. Plus précisément, le principe énoncé à l'article 2.2 – à savoir que les données relatives à des ventes non lucratives ne sont pas fiables³⁸ - peut-il être appliqué à toutes les dispositions relevant de l'article 2.2?

6.84 En examinant tout d'abord le texte de l'article 2.2.2 ii), nous notons qu'il n'est pas fait référence à des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Nous partagerions donc l'opinion selon laquelle l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales n'est pas prescrite par cette disposition.³⁹ Toutefois, à notre connaissance, les Communautés européennes ne font pas valoir qu'elles étaient tenues d'exclure ces ventes dans leur détermination du taux de profit mais simplement qu'elles étaient autorisées à le faire en vertu du principe général autorisant l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales du calcul de la valeur normale.

6.85 Nous considérons que ce principe peut être à bon droit interprété comme s'appliquant à toutes les dispositions qui relèvent de l'article 2.2, y compris l'article 2.2.2 ii). Nous **ne** considérons **pas** qu'un Membre est obligé d'exclure les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales aux fins de déterminer le taux de profit dans le cadre des alinéas de l'article 2.2.2, mais simplement que cette exclusion n'est pas interdite par le texte. À notre avis, interpréter l'article 2.2.2 comme interdisant l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales pourrait, dans certains cas, donner suivant les autres méthodes décrites aux alinéas i) et ii) des résultats qui seraient en contradiction avec un principe fondamental contenu dans la méthodologie de la partie introductive. L'article 2 établit un principe général qui veut que les Membres puissent fonder leur calcul de la valeur normale uniquement sur des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Nous estimons que dans ces conditions, en l'absence d'une interdiction spécifique, il est permis d'interpréter les alinéas de l'article 2.2.2 comme autorisant l'application de ce principe général dans le cas spécifique d'une détermination du taux de profit au titre de l'article 2.2.2 ii). Si la solution préconisée par l'Inde était acceptée, l'interdiction de l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales pourrait aboutir à une valeur construite fondée sur des données concernant précisément les ventes qui ne pourraient pas être prises

³⁸ L'article 2.2 énonce la règle qui veut que les données relatives à des ventes non représentatives ne soient pas fiables. Une question analogue à celle qu'a soulevée l'Inde serait de savoir si ce principe s'étend à l'article 2.2.2, étant donné que seule la règle des "opérations commerciales normales" est mentionnée à l'article 2.2.2. L'Inde ne soulève toutefois pas cette question et nous n'avons donc pas à l'examiner et ne l'examinerons pas.

³⁹ De fait, nous notons que bien que la partie introductive de l'article 2.2.2 indique que ces ventes ne doivent pas être prises en considération dans le calcul des bénéfices au titre de cette disposition, l'article 2.2 prévoit simplement que les ventes à des prix inférieurs au coût de production **peuvent** être traitées comme des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Cela signifie que même si les critères pertinents pour considérer les ventes à des prix inférieurs aux coûts comme des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales sont remplis, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'exclure ces ventes de son calcul de la valeur normale sauf, apparemment, pour déterminer les montants des bénéfices et des frais ACG au titre de la partie introductive de l'article 2.2.2.

en considération pour déterminer la valeur normale. De fait, ce serait le résultat obtenu en l'espèce. L'application des méthodes des alinéas i) à iii) pourrait donc donner des résultats incompatibles avec les principes fondamentaux de l'article 2.2.

6.86 Nous rappelons que la limitation "au cours d'opérations commerciales normales" exclut la possibilité de calculer les bénéfices sur la base de ventes effectuées à des prix inférieurs au coût.⁴⁰ Le montant des bénéfices réalisés sur des ventes à des prix inférieurs au coût serait négatif. À notre avis, exiger que le calcul de la valeur normale construite comprenne de telles ventes ne serait pas conforme à l'objet et au but globaux de la disposition – établir des méthodes pour la détermination d'un montant raisonnable correspondant aux bénéfices à utiliser dans le calcul d'une valeur normale construite. Si des ventes qui sont considérées comme n'étant pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales parce qu'elles sont effectuées à des prix inférieurs au coût étaient utilisées pour le calcul du taux de profit, la valeur construite pourrait être égale au coût et n'inclurait donc pas un montant raisonnable pour les bénéfices. Le calcul de la valeur construite n'aurait alors plus aucun sens et ne serait pas compatible avec l'article 2.2.⁴¹ À cet égard, nous rappelons que l'une des raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut être amenée à construire une valeur normale est le fait que les ventes réelles de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête sont jugées inappropriées pour servir de base à la valeur normale parce qu'elles sont effectuées à un prix inférieur au coût. Conclure que de telles ventes à un prix inférieur au coût **doivent** alors être prises en compte dans la construction de la valeur normale dans ces circonstances n'a pas de sens.

6.87 En conséquence, nous estimons qu'une interprétation de l'article 2.2.2 ii) selon laquelle les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales sont exclues de la détermination du montant des bénéfices à utiliser dans le calcul d'une valeur normale construite est admissible. Nous concluons donc que les Communautés européennes n'ont pas commis d'erreur dans leur application de l'alinéa ii) en utilisant des données portant uniquement sur des transactions effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

2. Allégation au titre de l'article 2.2 – Caractère raisonnable (allégation 4)

a) Arguments des parties

6.88 L'Inde estime que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 en appliquant les montants pour les frais ACG et les bénéfices incorrectement déterminés au regard de l'article 2.2.2 ii) même s'ils n'étaient de toute évidence pas "raisonnables". Pour l'Inde, l'article 2.2.2 définit la façon dont les "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" doivent être déterminés. Il n'explique toutefois pas comment les montants **raisonnables** correspondant aux frais ACG et aux bénéfices doivent être déterminés. Selon elle, le mot raisonnable utilisé à l'article 2.2 a une fonction distincte, et le critère du caractère "raisonnable" énoncé à l'article 2.2 est une prescription générale indépendante s'ajoutant aux prescriptions de l'article 2.2.2, plutôt qu'une règle concrétisée par l'article 2.2.2. Ce caractère "raisonnable" doit être interprété comme une prescription de fond: quelle que soit la méthode utilisée dans le cadre de l'article 2.2.2, l'article 2.2 prescrit que le résultat doit être "raisonnable". De plus, l'Inde fait valoir que l'article 2.2.2 iii) contient une définition implicite de la

⁴⁰ Elle peut aussi exclure la possibilité de calculer les bénéfices sur la base de ventes entre parties liées (bien qu'elles puissent être effectuées au prix coûtant). Ce n'est toutefois pas une question qui se pose dans le présent différend.

⁴¹ En ce qui concerne les observations faites par l'Égypte, nous notons que l'Inde n'a pas formulé d'allégation de violation de l'article 2.2.1.1 ni de la partie introductive de l'article 2.2.2. Les "allégations" formulées par les tierces parties ne relèvent évidemment pas du mandat du Groupe spécial et ne lui sont par conséquent pas soumises à bon droit.

notion de montant "raisonnable", qui peut être utilisée pour évaluer les résultats obtenus suivant les méthodes indiquées dans la partie introductive et les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2.

6.89 En ce qui concerne la situation de fait spécifique dans la procédure relative au linge de lit, l'Inde rappelle que certains producteurs ont bel et bien effectué des ventes d'autres produits de la même catégorie générale (textiles). Le taux de profit moyen des ventes intérieures de ces autres producteurs dans cette même catégorie était de 7,04 pour cent et leur taux de profit global moyen de 5,41 pour cent. Il a été constaté que le taux de profit moyen pour le linge de lit était de 6,1 pour cent pour les autres pays visés par l'enquête, soit l'Égypte et le Pakistan. L'Inde rappelle que le taux de profit raisonnable imputé à l'industrie communautaire était de 5 pour cent. Enfin, l'Inde note que le taux de profit déterminé par les Communautés européennes sur la base des ventes réalisées avec bénéfice d'une entreprise indienne, et appliqué dans le calcul de la valeur normale pour tous les autres producteurs indiens, était de 18,65 pour cent. Il est évident, de l'avis de l'Inde, qu'en comparaison avec tous les autres taux de profit qui étaient pertinents dans le contexte de la procédure relative au linge de lit, le chiffre de 18,65 pour cent est manifestement une complète anomalie et ne reflète pas les bénéfices effectivement réalisés par les producteurs de linge de lit en Inde et dans les autres pays. Ce chiffre est trois fois supérieur aux taux de profit moyens déterminés pour les deux pays visés par l'enquête ainsi qu'à celui de l'industrie communautaire du linge de lit. L'Inde estime que, si le mot raisonnable est défini par référence aux critères énoncés à l'article 2.2.2 iii), il est évident que le taux de profit établi pour les autres producteurs indiens est déraisonnable.

6.90 Les Communautés européennes sont d'avis que les méthodes qui sont indiquées aux alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 pour le calcul des montants des frais ACG et des bénéfices prévoient la détermination d'"un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". Ces options représentent, pour les Communautés européennes, des formulations particulières et détaillées de ce qui constitue des montants "raisonnables". Les Communautés européennes pensent également que la limitation fixée dans la troisième option – "à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas ..." – s'applique uniquement à la troisième option, et non aux deux autres. Si les rédacteurs avaient souhaité appliquer cette clause conditionnelle à toutes les options, les Communautés européennes estiment qu'ils l'auraient jointe à la partie introductive de l'article 2.2.2.

6.91 Les Communautés européennes rejettent l'argument de l'Inde selon lequel l'option iii) définit ce qui est raisonnable. Les options i) et ii) sont, de l'avis des Communautés européennes, des formules qui donnent des solutions raisonnables. Elles considèrent par ailleurs que l'intention des rédacteurs était à l'évidence que l'application de ces formules produise toujours des chiffres pour les frais ACG et pour les bénéfices qui remplissent le critère du caractère raisonnable énoncé dans la dernière phrase de la partie introductive de l'article 2.2. Les termes "d'autres méthodes raisonnables" figurant dans l'option iii) se réfèrent manifestement à des *méthodes* autres que celles qui sont décrites dans les options i) et ii) la précédant, qui sont en elles-mêmes raisonnables et non pas à être qualifiées comme telles. Le libellé de ces options implique au minimum que les résultats obtenus par l'application des options i) et ii) sont présumés satisfaire le critère du caractère raisonnable. La question pertinente, selon les Communautés européennes, serait alors la suivante: des éléments de preuve de quelle sorte et de quelle valeur seraient requis pour infirmer la présomption? Les Communautés européennes affirment que l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve pertinent pour réfuter la présomption selon laquelle les résultats obtenus par l'application de l'option ii) étaient en l'espèce raisonnables.

6.92 Les Communautés européennes affirment que les trois options de l'article 2.2.2 sont censées donner des approximations des montants qui résulteraient de l'application de la formule indiquée dans la partie introductive, c'est-à-dire les frais ACG et les bénéfices d'un producteur vendant le produit similaire sur son propre marché. Ces approximations sont censées à leur tour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de construire une valeur normale qui est aussi proche que possible de la valeur

normale qui aurait été établie sur la base des prix intérieurs, s'il y avait eu un volume suffisant de ventes comparables effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Les Communautés européennes font observer que Bombay Dyeing a des ventes représentatives sur le marché indien. Il n'est peut-être pas courant qu'un seul producteur détienne 80 pour cent du marché intérieur du linge de lit et réalise un bénéfice de plus de 18 pour cent tandis que de nombreux autres producteurs ignorent ce marché et se consacrent aux exportations, mais ce n'est pas pour autant que les résultats qui découlent de l'utilisation des données provenant de cette entreprise sont *ipso facto* déraisonnables. Les Communautés européennes sont au contraire d'avis qu'il aurait été déraisonnable d'ignorer cette entreprise et de choisir une autre source, laquelle serait inévitablement moins typique des vendeurs sur ce marché.

6.93 Les États-Unis, en tant que tierce partie, soutiennent que l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord énonce les prescriptions à suivre pour calculer les bénéfices lorsque la valeur normale est basée sur une valeur construite au lieu de l'être sur les prix. L'article 2.2 prévoit, entre autres, la majoration du coût de production d'un montant raisonnable pour les bénéfices. L'article 2.2.2 présente ensuite plusieurs options explicites concernant la façon dont on peut déterminer un bénéfice raisonnable. Les États-Unis ne partagent pas l'opinion selon laquelle il y a une limitation du montant des bénéfices dans la valeur construite. Selon eux, une telle limitation n'existe pas dans l'Accord. À une exception près – l'alinéa iii) – les méthodes prévues à l'article 2.2.2 limitent la *façon* dont les autorités peuvent déterminer le montant des bénéfices, *non le montant des bénéfices proprement dit*. Le "plafonnement des bénéfices" à l'alinéa iii) est nécessaire afin d'imposer certaines limites aux "autres" méthodes "raisonnables" non expressément prévues dans l'Accord pour la détermination des bénéfices. Il est significatif de voir que l'alinéa ii) *n'impose pas* expressément ou implicitement une limite analogue en ce qui concerne la méthode préconisée pour le calcul des bénéfices dans la partie introductive ou les autres méthodes des alinéas i) ou ii).

b) Constatations

6.94 Ayant conclu que les Communautés européennes pouvaient à bon droit appliquer l'option décrite à l'article 2.2.2 ii) et qu'elles agissaient d'une manière compatible avec cette disposition en basant leur calcul sur des renseignements relatifs à un seul autre producteur pour les ventes du produit similaire effectuées au cours d'opérations commerciales normales, la question dont nous sommes maintenant saisis consiste à savoir si les résultats d'un calcul correct au regard de l'article 2.2.2 ii) sont soumis à un critère distinct concernant le "caractère raisonnable" avant de pouvoir être utilisés dans la construction d'une valeur normale pour les autres producteurs.

6.95 Nous examinons tout d'abord le texte de la disposition. La partie introductive de l'article 2.2.2 commence ainsi: "Aux fins du paragraphe 2", et dispose que les montants correspondant, entre autres, aux bénéfices "seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". La seconde phrase de l'article 2.2.2 précise que si la méthode prévue dans la partie introductive ne peut pas être utilisée, ces montants "pourront ... être ... déterminés ... sur la base" des alinéas i) à iii). L'article 2.2, qui est mentionné dans la première phrase, établit le principe de base selon lequel lorsqu'une valeur construite est utilisée, elle doit inclure, entre autres, un montant raisonnable pour les bénéfices.

6.96 Le texte indique donc que les méthodes décrites à l'article 2.2.2 sont présentées "aux fins" du calcul d'un montant **raisonnable** pour les bénéfices conformément à l'article 2.2. Il n'y a pas un libellé spécifique établissant un critère du caractère raisonnable distinct, ou indiquant comment un tel critère devrait être appliqué. Dans ces circonstances, nous considérons qu'il n'y a rien dans le texte sur quoi fonder une telle prescription. Ainsi, le sens ordinaire du texte indique que si l'une des méthodes de l'article 2.2.2 est correctement appliquée, les résultats sont par définition "raisonnables" comme le prescrit l'article 2.2.2.

6.97 En outre, nous notons que l'article 2.2.2 iii) prévoit l'utilisation de "toute **autre** méthode raisonnable", sans spécifier cette méthode, sous réserve d'un plafond ainsi défini: "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Pour nous, l'inclusion d'un plafond lorsque la méthode n'est pas définie indique que lorsque la méthode est définie, aux alinéas i) et ii), son application donne des résultats raisonnables. Si cette méthode définie ne donnait pas des résultats raisonnables, on peut présumer que les rédacteurs auraient inclus quelque restriction explicite concernant les résultats, comme ils l'ont fait pour l'alinéa iii).

6.98 En conséquence, nous concluons que le texte indique que, si un Membre fonde ses calculs soit sur la partie introductive soit sur les alinéas i) ou ii), il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le caractère raisonnable du taux de profit par rapport à un critère quelconque. En particulier, il n'est pas nécessaire de prendre en considération la limite fixée à l'alinéa iii). Cette limite n'entre en jeu que lorsqu'un Membre n'applique pas l'une des méthodes indiquées dans la partie introductive ou les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2. De fait, c'est sans doute précisément parce qu'aucune méthode spécifique n'est décrite à l'alinéa iii) que la limite concernant le taux de profit existe dans cette disposition.

6.99 Nous notons par ailleurs que la méthode indiquée dans la partie introductive de l'article 2.2.2, ainsi que celles des alinéas i) et ii), reposent sur des données réelles provenant des registres du ou des producteur(s) ou exportateur(s) utilisé(s) comme sources. L'Inde fait valoir toutefois que même lorsque la méthode indiquée dans le texte introductif est appliquée, laquelle exige l'utilisation de données réelles concernant le produit visé par l'enquête vendu par le producteur faisant l'objet de l'enquête, les résultats sont soumis à un critère du caractère raisonnable distinct.⁴² À notre avis, vérifier le caractère raisonnable de résultats obtenus en utilisant des données **réelles** relatives à la production du produit similaire par le producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête ne sert à rien. Quel que soit l'argument avancé quant au "caractère raisonnable" d'un résultat donné – un taux de profit de 50 pour cent, par exemple – s'il est fondé sur des données réelles et correctement calculées, c'est la réalité. L'un des objets et des buts importants de l'article 2.2.2, comme nous l'avons indiqué plus haut, est de fonder le calcul du montant des bénéfices sur des données réelles. De même, si les méthodes indiquées aux alinéas i) et ii) sont des dérivés de la méthode prévue dans le texte introductif, lorsque des données réelles sont utilisées comme prescrit et que le calcul est correct, les résultats obtenus reflètent eux-mêmes une réalité objective. Ainsi, l'utilisation de données réelles en soi garantit que des jugements subjectifs quant au caractère raisonnable des résultats n'affecteront pas le calcul de la valeur normale construite. Nous estimons qu'il ne servirait à rien de vérifier les résultats obtenus suivant les méthodes du texte introductif et des alinéas i) et ii) par rapport à un critère arbitraire ou subjectif quelconque du caractère raisonnable.

6.100 À cet égard, nous notons que le critère du caractère raisonnable proposé par l'Inde – le plafonnement des bénéfices à l'article 2.2.2 iii) – est, à notre avis, arbitraire compte tenu de la "réalité" des résultats obtenus suivant les méthodes des alinéas i) et ii). Les autres critères suggérés par l'Inde en ce qui concerne la situation de fait propre à la procédure relative au linge de lit semblent tout aussi arbitraires et subjectifs. L'Inde affirme que le taux de profit moyen des autres producteurs lors de ventes intérieures de produits de la même catégorie était de 7,04 pour cent et le taux de profit global moyen de ces autres producteurs de 5,41 pour cent. L'Inde indique également qu'il a été déterminé au cours de l'enquête que le profit moyen des producteurs de linge de lit en Égypte et au Pakistan était de 6,1 pour cent. Nous ne voyons aucune raison objective de conclure que ces montants sont plus "raisonnables" que le montant déterminé sur la base des données réelles. Le seul facteur commun à ces chiffres est le fait qu'ils sont tous inférieurs à 18,65 pour cent, soit le taux de profit déterminé par

⁴² En réponse à une question posée par le Groupe spécial, l'Inde confirme que "[l]e critère du caractère raisonnable, tel qu'il est énoncé à l'article 2.2, régit le texte introductif de l'article 2.2.2 et ses alinéas". Réponse de l'Inde à la question 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion, annexe 1-6.

les Communautés européennes sur la base des ventes lucratives d'un producteur indien et appliqué dans la construction de la valeur normale pour les autres entreprises indiennes.⁴³ L'Inde n'avance aucune raison indiquant pourquoi un taux de profit "raisonnable" en l'espèce devrait être défini par référence à ces données, si ce n'est pour souligner la différence entre le taux de profit effectivement utilisé et ces taux de profit de référence suggérés. Le simple fait que ces autres taux de profit sont plus bas ne les rend pas, à notre avis, plus "raisonnables" que le taux effectivement calculé et appliqué par les Communautés européennes.

6.101 Nous concluons, par conséquent, que l'article 2.2.2 ii), lorsqu'il est appliqué correctement, donne nécessairement des montants raisonnables pour les bénéficiaires, et que l'Accord antidumping n'exige pas la prise en considération d'un critère du caractère raisonnable distinct pour les résultats obtenus en utilisant cette méthode. Les Communautés européennes n'ont, par conséquent, pas agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2 en n'ayant pas appliqué un tel critère aux résultats qu'elles ont obtenus dans le cadre de l'article 2.2.2 ii).

3. Allégation au titre de l'article 2.4.2 – "Réduction à zéro" (allégation 7)

6.102 La pratique de la "réduction à zéro" intervient dans les situations où l'autorité chargée de l'enquête fait de multiples comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale et regroupe ensuite les résultats de ces comparaisons individuelles pour calculer une marge de dumping concernant le produit en général. Dans la présente affaire, les Communautés européennes ont comparé les moyennes pondérées des prix à l'exportation et la valeur normale pour chacun des divers modèles ou types de linge de lit. L'Inde ne présente pas de plainte au sujet de cet aspect de la détermination des CE.⁴⁴ Les comparaisons faites pour les différents modèles ont indiqué dans certains cas que le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale et, dans d'autres cas, que le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. Les résultats de ces dernières comparaisons sont désignés sous le terme de marges "négatives". Les Communautés européennes ont ensuite calculé une marge de dumping moyenne pondérée pour le produit en question, le linge de lit en coton, sur la base des résultats obtenus lors des comparaisons par modèle. Au cours de cette partie du calcul, les Communautés européennes ont récapitulé la valeur totale du dumping – le "montant du dumping" total – sur les importations visées par l'enquête. Elles ont calculé les montants de dumping en multipliant la valeur des importations de chaque modèle par la différence de prix pour chaque modèle. Elles ont chiffré à zéro le montant du dumping concernant les modèles pour lesquels la marge était négative. Elles ont ensuite divisé le montant total du dumping par la valeur des exportations concernées, y compris la valeur des modèles pour lesquels la marge individuelle était négative, et le montant du dumping a donc été chiffré à zéro. C'est cet aspect du calcul, l'attribution d'une valeur zéro aux comparaisons donnant une marge "négative", qui constitue la pratique faisant l'objet de la plainte de l'Inde au titre de l'article 2.4.2, pratique dite de la réduction à zéro.

a) Arguments des parties

6.103 L'Inde fait valoir que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en réduisant à zéro les "montants de dumping négatifs" pour certains types de linge de lit au moment de calculer la marge de dumping moyenne pondérée globale

⁴³ Nous notons à cet égard que l'Inde n'a pas contesté le caractère raisonnable de ce taux, calculé sur la base de la méthode indiquée dans la partie introductive, tel qu'il est appliqué à Bombay Dyeing, mais uniquement son utilisation en tant que taux appliqué conformément à l'article 2.2.2 ii) pour les autres producteurs indiens.

⁴⁴ De fait, l'Inde semble reconnaître que les comparaisons effectuées pour les divers types d'un produit similaire sont appropriées dans le cadre d'une enquête antidumping, que la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle en cause dans cette affaire ont été correctement calculés par les Communautés européennes et qu'une comparaison équitable a été faite en ce qui concerne chaque type de produit considéré.

pour le produit similaire correspondant. D'après l'Inde, les Communautés européennes n'ont effectivement établi une moyenne que pour un modèle et non entre les modèles et n'ont donc pas comparé une valeur normale moyenne pondérée à une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, comme l'exige l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De l'avis de l'Inde, l'article 2.4.2 prévoit trois possibilités pour établir une marge de dumping:

- comparer une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables;
- comparer la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction; ou
- comparer la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement (dans certains cas spécifiques).

L'Inde affirme que les Communautés européennes ont choisi d'appliquer la première option pour établir la marge de dumping dans la présente affaire, mais n'ont pas correctement fait cette comparaison en ayant recours à la pratique de la réduction à zéro.⁴⁵

6.104 De l'avis de l'Inde, la pratique de la réduction à zéro n'est pas compatible avec la prescription énoncée à l'article 2.4.2 qui veut que la comparaison tienne compte de la "moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". L'Inde affirme que ce libellé empêche d'exclure certains montants du calcul simplement parce qu'ils indiquent un dumping "négatif". Elle fait valoir que, étant donné l'utilisation des termes "moyenne pondérée" à l'article 2.4.2 et la définition du mot "moyenne", il n'y a manifestement aucune raison justifiant l'exclusion de certains montants pour établir une moyenne. Une "moyenne" se rapporte au total de montants donnés et non à un certain nombre de montants donnés parmi lesquels on peut faire une sélection pour l'établissement de la moyenne. L'utilisation du mot "toutes" à l'article 2.4.2 souligne cette idée. Et, enfin, l'Inde part du principe que la pratique consistant à attribuer une valeur zéro au "dumping négatif" pour le calcul final des marges de dumping globales est contraire à la notion de pondération et en fait fausse le processus de pondération effective des marges de dumping. De plus, l'Inde soutient que cette méthode des CE aboutit toujours à une marge de dumping plus élevée par rapport à la méthode qui, selon elle, est envisagée par l'Accord antidumping. L'Inde reconnaît que si tous les modèles faisaient l'objet d'un dumping, les résultats seraient les mêmes, mais elle fait valoir que cette situation ne s'est pas produite dans le cas du linge de lit. Cependant, l'Inde affirme qu'en l'espèce, comme tous les modèles considérés dans la procédure relative au linge de lit ne faisaient pas l'objet d'un dumping, la réduction à zéro des "marges de dumping négatives" calculées pour certains types de produits a entraîné pour quatre entreprises la surestimation des marges de dumping et pour une entreprise une constatation de dumping alors qu'il n'existait pas de dumping.

6.105 Les Communautés européennes soutiennent que la pratique qu'elles ont suivie pour calculer la marge de dumping est compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2. À leur avis, la pratique de la réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans cette affaire reconnaît que le processus de calcul des marges de dumping est axé sur le dumping et, par conséquent, leur méthode se concentre sur les types de produits pour lesquels un dumping a été constaté. Pour tous les types de produits sur lesquels il n'y a pas de dumping (c'est-à-dire que la marge est égale à zéro ou inférieure à zéro ("dumping négatif")),

⁴⁵ L'Inde affirme que les Communautés européennes ne suivent pas toujours la pratique de la réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans la procédure relative au linge de lit, se référant à un document qui révèle le calcul effectué par les CE dans une autre procédure antidumping. Dans cette autre affaire, l'Inde soutient que le dumping "négatif" constaté pour certains modèles a été déduit du dumping constaté pour les autres modèles qui faisaient l'objet d'un dumping. Nous ne considérons pas que la pratique suivie par les Communautés européennes dans d'autres enquêtes a la moindre pertinence pour notre décision en l'espèce, car l'Inde n'a formulé aucune allégation de traitement discriminatoire dans le présent différend.

les Communautés européennes traitent cette marge comme équivalant à zéro. Cependant, les types de produits pour lesquels des marges inférieures à zéro sont constatées (et qui ne font donc pas l'objet d'un dumping) sont toutefois conservés dans le calcul (quoi qu'avec des marges symboliques égales à zéro), sur la base d'une moyenne pondérée, de la marge de dumping globale pour le produit similaire, et réduisent ainsi la marge de dumping moyenne pondérée globale déterminée pour ce produit.

6.106 Les Communautés européennes mettent l'accent sur la nécessité de considérer toutes les transactions à l'exportation "comparables", et elles affirment que c'est ce qu'elles font en suivant cette pratique, qui respecte le principe consistant à comparer des moyennes pondérées pour les produits qui sont comparables. Elles font valoir en outre que l'article 2.4.2 se réfère à "l'existence de marges de dumping", indiquant clairement que le processus de comparaison des moyennes pondérées aboutit normalement à plus d'une marge de dumping. Cependant, le processus consistant à déterminer une seule marge de dumping, sur laquelle repose la perception du droit, à partir de ces marges ne figure pas, de l'avis des Communautés européennes, dans les termes exprès de l'article 2.4.2 mais est laissé à l'appréciation des Membres. Les Communautés européennes contestent également l'affirmation de l'Inde selon laquelle leur méthode aboutira toujours à une marge de dumping plus élevée que cela n'aurait été le cas s'il n'y avait pas eu la réduction à zéro.

6.107 L'Égypte fait valoir que les Communautés européennes ont manipulé le calcul de la marge de dumping globale pour les producteurs égyptiens en ramenant à zéro les montants de dumping négatifs par type de produit, ce qui est contraire à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De l'avis de l'Égypte, si la Commission avait suivi strictement sa propre pratique établie, le résultat aurait été différent. Vu qu'elles ne l'ont pas fait, il est clair pour l'Égypte que les Communautés européennes étaient déterminées à obtenir des marges de dumping plus importantes.

6.108 Le Japon affirme que la pratique de la "réduction à zéro" utilisée par les CE n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2. De l'avis du Japon, cette disposition exige expressément que les marges de dumping soient basées sur une comparaison entre une moyenne pondérée de la valeur normale et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, et lorsqu'on établit une moyenne pondérée digne de ce nom on n'augmente pas arbitrairement certains des chiffres qui la composent afin d'en amplifier le résultat final. Le Japon soutient que le terme "comparable" tel qu'il est utilisé à l'article 2.4.2 ne peut pas justifier la pratique des Communautés européennes. À son avis, le terme exprime uniquement la nécessité de comparer des choses comparables et il n'autorise pas la réduction à zéro. Le Japon fait valoir que les Communautés européennes semblent croire que si elles établissent correctement la moyenne pondérée une fois pour **chaque** type de produit, elles n'ont ensuite pas à établir correctement la moyenne pondérée lors de la phase suivante, le calcul global pour **l'ensemble** des divers types de produits. De l'avis du Japon, cette interprétation ne tient pas compte du sens ordinaire de l'article 2.4.2, qui exige que la comparaison d'une moyenne pondérée soit basée sur toutes les transactions à l'exportation comparables, pas seulement sur les transactions dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping. L'approche des CE, y compris le volume des types de produits ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la moyenne globale, ne prend en considération qu'une partie des transactions à l'exportation, l'élément volume, mais ignore l'élément prix. En fixant à zéro la valeur des transactions sur les types de produit ne faisant pas l'objet d'un dumping, les Communautés européennes ont en substance modifié les prix des transactions à l'exportation concernées. De l'avis du Japon, le texte de l'article 2.4.2 exige expressément une moyenne pondérée des **prix**, non de quelques prix réels et quelques prix arbitrairement ajustés. En outre, le Japon affirme que l'article 2.4 crée une obligation générale, celle de faire une comparaison équitable pour le calcul des marges de dumping. Il soutient qu'il n'est pas équitable de fausser une moyenne pondérée en ajustant à la hausse certains prix utilisés dans le calcul de cette moyenne.

6.109 Les États-Unis soutiennent que l'article 2.4.2 n'interdit pas la pratique de la réduction à zéro.⁴⁶ À leur avis, tout ce que l'article 2.4.2 exige c'est que, lorsqu'on compare le prix à l'exportation et la valeur normale du produit similaire dans une enquête, chaque comparaison soit faite moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Cette obligation de comparer des chiffres moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction est expressément subordonnée aux prescriptions de l'article 2.4. Ainsi, il est clair que l'établissement de moyennes pondérées ne doit normalement pas faire intervenir des transactions qui sont distinctes de par les caractéristiques physiques des produits, les conditions et modalités de vente et d'autres différences affectant la comparabilité des prix. De l'avis des États-Unis, la pratique de la réduction à zéro suivie par les Communautés européennes dans cette affaire n'est pas visée par les articles 2.4 et 2.4.2 parce qu'elle intervient à une étape **postérieure** à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, lorsque les marges individuelles propres à chaque modèle ont été regroupées en un taux de dumping moyen global. Les États-Unis affirment que leur point de vue est confirmé par le fait que l'article 2.4.2 autorise expressément les comparaisons transaction par transaction sans prévoir une méthode pour regrouper les marges calculées de cette façon. Ils font observer que lorsque cette étape où sont regroupés les résultats des comparaisons effectives est franchie, les différences individuelles par produit entre la valeur normale et le prix à l'exportation peuvent être positives ou négatives. Si elles sont positives, elles représentent le montant global des droits antidumping que le pays importateur est autorisé à percevoir pour ce produit ou ce groupe de transactions. Si elles sont négatives, elles représentent le montant du dépassement du prix à l'exportation par rapport à la valeur normale. Cependant, les États-Unis notent que l'Accord antidumping n'oblige nullement le pays importateur à effectuer des versements en cas d'absence de dumping sur la marchandise en question. La différence négative entre la valeur normale et le prix à l'exportation signifie simplement qu'il n'y a pas de dumping, c'est-à-dire que la marge de dumping pour ce produit ou groupe de transactions est nulle. Ainsi, pour les produits sur lesquels il n'y a pas de marge de dumping, le montant des droits antidumping que le pays importateur est autorisé à percevoir est à juste titre considéré comme nul. Les États-Unis font valoir que lorsque l'autorité chargée de l'enquête calcule un taux de dumping moyen global, aucune disposition de l'Accord antidumping ne l'oblige à donner davantage d'importance à des montants de "dumping négatifs" que si les droits antidumping devaient être perçus par produit, ce qui serait le résultat obtenu si l'interprétation que l'Inde donne à l'article 2.4.2 était acceptée, interprétation qui, toujours selon les États-Unis, viderait de leur sens les prescriptions de l'article 2.4 qui veulent que les comparaisons soient faites au moins par produit afin de tenir compte des différences physiques et autres qui affectent la comparabilité des prix. Enfin, les États-Unis notent que l'article 2.4.2 a été inséré dans l'Accord antidumping au cours du Cycle d'Uruguay pour répondre à la préoccupation de certains Membres qui s'inquiétaient de voir d'autres Membres, y compris les Communautés européennes et les États-Unis, comparer les prix de transactions à l'exportation individuelles à des valeurs normales moyennes pondérées. L'article 2.4.2 a été incorporé à l'Accord pour garantir que, sauf dans le cas d'un dumping ciblé, le calcul des marges lors d'une enquête serait effectué sur une base cohérente, à savoir moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.⁴⁷ L'intention était donc, selon les États-Unis, d'éliminer les comparaisons entre des transactions et des moyennes dans les enquêtes, non de modifier la façon dont les autorités calculent les marges globales après avoir procédé à toutes les comparaisons appropriées.

⁴⁶ Les États-Unis notent que rien dans leur argument sur cette question ne devrait être interprété comme exprimant une approbation ou une désapprobation du calcul proprement dit de la marge de dumping fait par les Communautés européennes dans la présente affaire, parce qu'ils n'ont pas accès aux renseignements factuels spécifiques qu'elles ont pris en considération.

⁴⁷ Les États-Unis citent à cet égard Stewart, Terence P., ed., *The GATT Uruguay Round: A Negotiation History (1986-1992)*, Kluwer Law International, La Haye, pages 155 à 161 (qui traite des négociations en ce qui concerne, entre autres choses, les comparaisons de moyennes pondérées), et *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, rapport du Groupe spécial, ADP/136, 28 avril 1995 (non adopté), paragraphe 348 (qui traite de la pratique antérieure des Communautés européennes qui consistait à comparer des prix à l'exportation individuels à une valeur normale moyenne pondérée).

b) Constatations

6.110 L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

6.111 Pour situer cette disposition dans son contexte, nous notons que l'article 2.4 de l'Accord antidumping (qui ne fait pas l'objet d'une allégation de l'Inde dans le présent différend) dispose ce qui suit dans la partie pertinente:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.⁷"

⁷ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

Les deux sous-paragraphes de l'article 2.4 traitent d'aspects spécifiques de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'article 2.4.1 (qui n'est pas en cause dans le présent différend) contient des règles pour la conversion des monnaies lorsque cette conversion est nécessaire aux fins d'une comparaison au titre de l'article 2.4. L'article 2.4.2 établit que, sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées à l'article 2.4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison moyenne à moyenne ou transaction par transaction. Ces dispositions de l'Accord antidumping sont nouvelles - le Code antidumping du Tokyo Round ne contenait pas de dispositions analogues.

6.112 Conformément aux dispositions de la *Convention de Vienne* régissant l'interprétation des traités, nous examinons tout d'abord le sens ordinaire du membre de phrase "une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, pour déterminer si la pratique de la réduction à zéro est autorisée par l'article 2.4.2. En observant tout d'abord le texte, nous notons que l'article 2.4.2 exige que normalement, sauf dans des circonstances qui en l'espèce n'existent pas, l'existence de "marges de dumping" doit être établie sur la base d'"une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes

les transactions à l'exportation comparables" ou sur la base d'une comparaison de transactions prises individuellement.

6.113 Les Communautés européennes font valoir que cette disposition n'aborde tout simplement pas la question des marges "multiples" déterminées sur la base de comparaisons pour différents modèles du produit similaire. À leur avis, cette "étape ultérieure" du calcul ne relève tout simplement pas du champ de l'article 2.4.2 et, par conséquent, la méthode à appliquer pour obtenir la marge de dumping concernant le produit similaire en général en cas de comparaisons multiples, est laissée à l'appréciation du Membre qui mène l'enquête.

6.114 Nous ne pouvons pas partager ce point de vue. Le libellé de l'article 2.4.2 énonce expressément les bases sur lesquelles il est permis d'établir l'"existence de marges de **dumping**". Le "dumping" est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui dispose que:

"Aux fins du présent accord, un **produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping**, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui s'intitule "Détermination de l'existence d'un dumping", indiquent, de manière plus ou moins détaillée, les divers renseignements et méthodes à utiliser pour déterminer si un dumping existe. L'article 2.4.2 énonce les bases sur lesquelles il est permis de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation afin d'établir l'existence de marges de dumping. À la lumière de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, nous considérons que les "marges de dumping" établies dans le cadre de l'article 2.4.2, sur la base des méthodes de comparaison stipulées, doivent se rapporter à la question essentielle en l'occurrence: le produit en cause fait-il l'objet d'un dumping? Ainsi, à notre avis, une marge de dumping, c'est-à-dire une détermination selon laquelle il y a dumping, ne peut être établie que pour le produit en cause et non pour des transactions individuelles concernant ce produit ou des modèles hétérogènes de ce produit.

6.115 Nous notons par ailleurs que l'article 2.4.2 précise que la valeur normale moyenne pondérée sera comparée à "une moyenne pondérée des prix de **toutes** les transactions à l'exportation comparables". Dans la présente affaire, le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée finale effectué par les Communautés européennes pour le produit ne reposait pas, en fait, sur une comparaison avec les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. En attribuant la valeur zéro aux résultats des comparaisons qui font ressortir une marge "négative", les Communautés européennes, de fait, ont modifié les prix des transactions à l'exportation dans ces comparaisons. Il est à notre avis inadmissible de "réduire à zéro" ces marges "négatives" en établissant l'existence d'un dumping pour le produit visé par l'enquête, car cela a pour effet de modifier les résultats d'une comparaison par ailleurs correcte. Cet effet tient à ce que la réduction à zéro considère en fait la moyenne pondérée du prix à l'exportation comme étant égale à la moyenne pondérée de la valeur normale pour les modèles pour lesquels des marges "négatives" ont été constatées lors de la comparaison, alors qu'elle était en réalité plus élevée. Cela équivaut à manipuler les différents prix à l'exportation pris en compte dans le calcul de la moyenne pondérée pour arriver à une moyenne pondérée égale à la valeur normale moyenne pondérée. En conséquence, nous considérons qu'une marge de dumping globale que l'on a calculée en réduisant à zéro les marges "négatives" établies pour certains modèles ne repose pas sur des comparaisons qui reflètent pleinement tous les prix à l'exportation comparables, et est par conséquent calculée d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2.

6.116 Nous reconnaissons que l'article 2.4.2 n'interdit pas expressément la réduction à zéro. Cependant, cela ne signifie pas que la pratique est autorisée, si elle produit des résultats incompatibles avec les obligations énoncées dans cet article, comme nous pensons que c'est le cas. Nous considérons que les prescriptions de l'article 2.4.2 doivent être interprétées comme s'appliquant à la totalité du processus qui consiste à déterminer l'existence des marges de dumping pour le produit, et qu'il n'y a pas de "stade ultérieur" qui échappe entièrement aux contraintes de l'article 2.4.2.

6.117 Nous ne voulons pas dire par là qu'il y a quoi que ce soit dans l'article 2.4.2 qui interdise à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des comparaisons multiples entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Au contraire, nous partageons l'opinion des Communautés européennes et de l'Inde selon laquelle l'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à faire des comparaisons multiples par modèle pour le produit similaire visé par l'enquête, comme l'ont fait les Communautés européennes en l'espèce. À cet égard, nous notons le mot comparable dans l'article 2.4.2. Compte tenu de l'obligation de procéder à une comparaison équitable qui est énoncée à l'article 2.4, des prescriptions spécifiques voulant que les comparaisons soient faites au même niveau commercial et à des dates aussi voisines que possible, et de l'obligation de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, l'utilisation du mot comparable à l'article 2.4.2 nous indique que l'autorité chargée de l'enquête peut assurer la comparabilité soit en procédant aux ajustements nécessaires prévus à l'article 2.4, soit en faisant des comparaisons pour des modèles qui sont, eux-mêmes, comparables. Cependant, lorsqu'il s'agit de conclure si le produit en général fait l'objet d'un dumping, nous considérons que l'article 2.4.2 oblige l'autorité chargée de l'enquête à formuler sa détermination d'une façon qui tient pleinement compte des prix à l'exportation de **toutes** les transactions comparables. La méthode des Communautés européennes, qui est axée sur les modèles qui font, à leur avis, l'objet d'un dumping et ne tient pas pleinement compte des modèles pour lesquels la comparaison aboutit à une marge négative, n'atteint pas cet objectif.

6.118 Nous notons que les Communautés européennes font valoir que l'article 2.4.2 se réfère à l'établissement de "l'existence de marges de dumping", le mot marge étant au pluriel, et qu'il est donc clair que le processus de comparaison des moyennes pondérées aboutit normalement à plus d'une marge de dumping. Toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous estimons qu'une marge de dumping est établie pour le **produit** visé par l'enquête, et non pour les différents **modèles** qui sont comparés aux fins de l'établissement de la marge de dumping. Par conséquent, selon nous, l'utilisation à l'article 2.4.2 du pluriel pour se référer à l'existence de marges de dumping exprime une généralité, compte tenu du fait que, comme il ressort clairement des articles 6.10 et 9 de l'Accord antidumping, des marges de dumping individuelles sont établies pour chaque producteur ou exportateur visé par l'enquête et pour chaque produit visé par l'enquête. Les comparaisons requises au titre de l'article 2.4.2 donnent des marges de différence de prix, mais ce ne sont pas à proprement parler des marges de dumping dans la mesure où elles se rapportent à des modèles distincts du produit soumis à l'enquête ou à des transactions distinctes concernant ce produit, et non au produit soumis à l'enquête en général.

6.119 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en établissant l'existence de marges de dumping suivant une méthode qui consistait à réduire à zéro les différences de prix négatives calculées pour certains modèles de linge de lit.

D. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3

6.120 Les allégations de l'Inde quant au dommage et au lien de causalité soulèvent de multiples questions relatives à l'interprétation de plusieurs dispositions de l'article 3 – en particulier, les

paragrapes 1, 4 et 5.⁴⁸ Bien que l'Inde ait décomposé les questions en une multitude d'allégations et arguments distincts, il y a essentiellement trois questions dont nous sommes saisis au titre de l'article 3: 1) celle de savoir si les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 en considérant que toutes les importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) faisaient l'objet d'un dumping lorsqu'elles ont procédé à leur analyse du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping (allégations 8, 19 et 20 de l'Inde); 2) celle de savoir si les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 en n'évaluant pas "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production" (allégation 11 de l'Inde); et 3) celle de savoir si les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 en prenant en considération des renseignements provenant de divers groupes de producteurs communautaires dans leur analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (allégation 15 de l'Inde).

1. Allégations au titre de l'article 3.1, 3.4, et 3.5 – Toutes les importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping (allégations 8, 19 et 20)

a) Arguments des parties

6.121 L'Inde affirme que les Communautés européennes ont supposé, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, que toutes les importations du produit concerné effectuées durant la période d'enquête (1^{er} juillet 1995–30 juin 1996) faisaient l'objet d'un dumping. En outre, l'Inde affirme que les Communautés européennes ont supposé que les importations effectuées durant toute la période d'enquête concernant le dommage (1^{er} janvier 1992–30 juin 1996), ainsi que les importations antérieures à cette période, faisaient l'objet d'un dumping. L'Inde affirme que, en ce qui concerne la première supposition, une grande partie du linge de lit exporté par l'Inde pendant la période d'enquête ne faisait pas l'objet d'un dumping ou n'aurait pas dû être jugée comme telle et que, en ce qui concerne la seconde supposition, il n'y avait pas d'enquête couvrant ces périodes sur laquelle une constatation de dumping aurait pu être fondée, et on ne peut donc de toute évidence pas supposer que les importations effectuées avant la période de l'enquête sur le dumping faisaient l'objet d'un dumping. De l'avis de l'Inde, l'inclusion d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage et du lien de causalité est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6.⁴⁹

6.122 L'Inde note que les Communautés européennes ont cumulé le volume de toutes les importations en provenance des trois pays visés par l'enquête – Égypte, Inde et Pakistan – et pas simplement le volume des importations qui étaient visées par les transactions faisant l'objet d'un dumping (pièces n° 23 et 52 de l'Inde). L'Inde affirme par ailleurs que si les Communautés européennes n'avaient pas pratiqué la réduction à zéro, il aurait été constaté que les importations d'une entreprise ne faisaient pas du tout l'objet d'un dumping. Cette entreprise représentait 28,5 pour cent du volume des exportations de linge de lit indien effectuées par les entreprises de l'échantillon. Ainsi, l'Inde soutient qu'il est clair que le montant total des importations qui ne faisaient pas l'objet d'un

⁴⁸ Dans sa réponse à la demande de décisions préliminaires des Communautés européennes, l'Inde a retiré toutes les allégations putatives éventuelles au titre de l'article 3.6, ce dont nous avons pris note, en déclarant que nous ne rendrions pas de décision sur ce genre d'allégation. Voir plus haut le paragraphe 6.18.

⁴⁹ Comme il est indiqué plus haut, l'Inde a retiré l'allégation formulée à cet égard au titre de l'article 3.6. L'allégation formulée à cet égard au titre de l'article 3.4 fait l'objet de l'exception préliminaire soulevée par les Communautés européennes au motif que l'allégation n'était pas suffisamment indiquée dans la demande d'établissement du Groupe spécial, que nous avons rejetée. Voir le paragraphe 6.28 ci-dessus. En outre, nous notons que si les parties ont fait référence à l'article 3.2 dans leurs arguments, l'Inde n'a présenté aucune allégation au sujet de cet article, et nous ne formulons donc pas de constatations au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

dumping représentait plus d'un tiers des exportations de l'Inde. Elle affirme que, en supposant que les pourcentages d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance d'Égypte et du Pakistan sont du même ordre de grandeur, cela indique que la part de marché totale des importations faisant l'objet d'un dumping a été surestimée de plus d'un cinquième. En ce qui concerne les importations effectuées pendant les années antérieures à la période de l'enquête sur le dumping, l'Inde soutient que, comme l'existence d'un dumping n'a jamais été constatée pour aucune importation pendant cette période, il était incorrect que les Communautés européennes considèrent les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées au cours des années ayant précédé la période couverte par l'enquête sur le dumping comme faisant l'objet d'un dumping.

6.123 L'Inde soutient également, en ce qui concerne l'article 3.5 de l'Accord antidumping, que les Communautés européennes n'ont pas déterminé dans quelle mesure les dommages causés par d'autres facteurs (tels que, par exemple, la contraction de la demande ou des modifications dans les habitudes des consommateurs) étaient responsables du dommage prétendument subi par la branche de production nationale. Par conséquent, l'Inde fait valoir que l'établissement des faits considérés au titre de l'article 3.5 n'était pas correct et/ou l'évaluation de ces faits n'était pas impartiale et objective. L'Inde fait valoir en particulier que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.5 a le même sens qu'à l'article 3.4. Par conséquent, de l'avis de l'Inde, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en considérant automatiquement toutes les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées entre 1992 et le 30 juin 1995 comme faisant l'objet d'un dumping.

6.124 Les Communautés européennes estiment que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" utilisée à l'article 3 de l'Accord antidumping inclut toutes les importations du produit en question en provenance du pays dont il est constaté qu'il exerce un dumping, et non pas uniquement les transactions qui font l'objet d'un dumping, comme le suggère l'Inde. Pour les Communautés européennes, l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" proposée par l'Inde soulève des doutes à cause de son caractère incertain. Si chaque transaction doit être imputée à une catégorie selon qu'elle fait ou non l'objet d'un dumping, rien n'est prévu pour les cas où un exportateur masque le volume du dumping en faisant varier les prix d'une expédition à l'autre, peut-être de connivence avec l'importateur. Une sous-catégorisation par exportateur serait nécessaire dans ce cas.

6.125 Les Communautés européennes citent les articles 2.1, 3.1 et 5.7 de l'Accord antidumping comme élément contextuel à l'appui de leur thèse selon laquelle les questions concernant le dumping et le lien de causalité avec le dommage doivent être analysées par produit et par pays plutôt que par transaction. L'article 2.1, de l'avis des Communautés européennes, indique clairement que *l'existence d'un dumping* doit être déterminée pour un pays au niveau du produit visé par l'enquête, dénommé le "produit similaire". L'article 2 autorise, ou peut même exiger, une ventilation par exportateur et par type dans le calcul de la marge de dumping, mais la détermination du dumping est faite pour le produit visé par l'enquête et le pays concerné. Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que l'article 3.1 prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping doit être faite pour le marché national et les producteurs nationaux du produit similaire. De l'avis des Communautés européennes, il n'est pas possible d'isoler les effets de transactions individuelles sur un même marché de produit et la situation du marché est déterminée par l'incidence globale des importations. Les Communautés européennes soutiennent par ailleurs que l'article 5.7 prescrit que "[l]es éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées". Comme il faut enquêter sur le dommage avant d'établir quelles transactions font l'objet d'un dumping, il est clair pour les Communautés européennes que l'expression "produits faisant l'objet d'un dumping" utilisée en relation avec les dispositions de l'article 3 relatives au dommage doit se référer à toutes les

importations du produit visé par l'enquête (bien qu'une constatation d'un dommage soit naturellement subordonnée à la constatation d'un dumping).

6.126 En dernier lieu, les Communautés européennes indiquent que l'objet et le but de l'article 3 corroborent leur interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". Lorsqu'on observe la première phrase de l'article 3.2, qui prescrit qu'il faut examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, il s'avère d'autant plus improbable que l'article 3 atteigne son objet et son but avec la notion inutilement complexe d'"importations faisant l'objet d'un dumping" préconisée par l'Inde. De l'avis des Communautés européennes, l'Accord antidumping prévoit que les autorités chargées de l'enquête réunissent des renseignements couvrant une longue période, car la période d'enquête utilisée pour évaluer le dumping (généralement un an) ne serait pas suffisante pour évaluer l'évolution du volume des importations. L'article 3.2 favorise manifestement les exportateurs, d'après les Communautés européennes, parce qu'il fixe les conditions qui doivent être remplies avant qu'un lien de causalité soit établi. Cependant, selon l'interprétation de l'Inde, pour appliquer cette disposition, les exportateurs devraient fournir des données concernant les prix non seulement pour une mais pour plusieurs années afin d'établir s'il y a eu dumping d'un bout à l'autre de la période plus longue sur laquelle les volumes d'importation sont examinés. Loin de servir les intérêts des exportateurs, une telle interprétation rendrait dans bien des cas cette disposition inapplicable.

6.127 Les Communautés européennes rejettent l'affirmation de l'Inde selon laquelle elles ont supposé que les importations antérieures à la période couverte par l'enquête sur le dumping faisaient l'objet d'un dumping et constaté qu'un dommage était causé par ces importations. Les Communautés européennes soutiennent que rien, que ce soit dans le Règlement des CE ou dans toute autre déclaration faite par les autorités communautaires, ne confirme expressément ou implicitement qu'elles sont parvenues à une telle conclusion. Les Communautés européennes affirment que les importations effectuées pendant les années ayant précédé la période couverte par l'enquête sur le dumping ont été examinées afin de placer la situation durant cette période dans son contexte. Le membre de phrase "période couverte par l'enquête sur le dommage" est utilisé par les Communautés européennes pour désigner la période plus longue sur laquelle la situation de la branche de production est évaluée, mais cela n'implique pas qu'il y a dumping pendant cette période.

6.128 En réponse à l'affirmation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes "insistent beaucoup à plusieurs reprises sur les entreprises européennes qui auraient disparu entre 1992 et la période d'enquête", les Communautés européennes appellent l'attention sur le fait qu'il est dit dans les Règlements que la principale base sur laquelle repose la constatation d'un dommage important est la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire tels qu'ils sont observés parmi les entreprises de l'échantillon. Les renseignements sur la contraction du nombre de producteurs montraient que ce qui aurait pu par ailleurs sembler une contradiction était en fait un scénario réaliste. Autrement dit, les autorités communautaires ont constaté l'existence d'un dommage principalement à cause de la baisse de la rentabilité et du blocage des prix de la branche de production nationale, et les données des entreprises disparues étaient pertinentes pour expliquer la meilleure position de la branche de production en ce qui concernait les ventes et la part de marché.

6.129 L'Égypte estime qu'en ne séparant pas les exportations faisant l'objet d'un dumping et celles qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping, les Communautés européennes ont agi d'une manière contraire aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de l'Accord antidumping. Elle met l'accent sur l'utilisation des termes "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3.1. L'Égypte fait valoir par ailleurs que les Communautés européennes n'ont pas dûment examiné si d'autres facteurs pouvaient avoir causé le dommage, comme le prescrit l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

6.130 Le Japon pense que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" à divers endroits de l'article 3 signifie que la détermination de l'existence d'un dommage décrite à l'article 3 doit refléter

l'évaluation par les autorités des "importations faisant l'objet d'un dumping" uniquement, et non des importations dont il n'a pas été constaté qu'elles avaient "fait l'objet d'un dumping". De l'avis du Japon, si les autorités constatent que certaines importations faisaient l'objet d'un dumping et d'autres non, elles doivent alors faire une distinction entre les deux en formulant leur détermination de l'existence d'un dommage. Le Japon affirme que cette obligation s'étend aux importations qui sont cumulées, car l'autorité chargée de l'enquête est tenue de formuler la détermination de l'existence d'un dommage uniquement pour la portion "faisant l'objet d'un dumping" des importations cumulées. Le fait de laisser les importations "faisant l'objet d'un dumping" entacher toutes les importations en provenance d'une entreprise fausse gravement l'analyse du dommage prescrite à l'article 3.

6.131 Les États-Unis désapprouvent le raisonnement des Communautés européennes suivant lequel l'existence d'un dumping est déterminée pour les pays et elles ont par conséquent le droit de considérer toutes les importations en provenance d'un pays dont il est constaté qu'il exerce un dumping comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'enquête sur le dommage. Cependant, les États-Unis estiment que, même à supposer que les Communautés européennes aient effectivement traité toutes les importations visées effectuées pendant la période d'évaluation du dommage comme faisant l'objet d'un dumping, ce traitement aurait été compatible avec l'Accord antidumping. Les raisons étayant l'opinion des Communautés selon laquelle elles ont agi d'une manière compatible avec l'Accord en traitant toutes les importations visées comme faisant l'objet d'un dumping durant la période d'enquête s'appliquent également en ce qui concerne le traitement des importations visées effectuées pendant la portion de la période d'évaluation du dommage qui a précédé la période d'enquête concernant le dumping.⁵⁰ De l'avis des États-Unis, les prescriptions relatives à la détermination de l'existence d'un dommage obligent nécessairement les Membres à réunir et examiner des renseignements sur une période plus longue que la période d'enquête concernant le dumping, afin d'évaluer les modifications du volume et du prix. Cette différence de périodes était déjà un élément des enquêtes sur le dumping bien avant que l'actuel Accord antidumping soit négocié et entre en vigueur. Il n'y a cependant, selon les États-Unis, aucun moyen raisonnable d'éliminer cette différence, car il ne serait pas logique d'évaluer le dommage uniquement pendant la période d'enquête concernant le dumping, et il serait trop lourd pour les autorités chargées de l'enquête et les exportateurs d'étendre la période d'enquête concernant le dumping. Les États-Unis font observer que dans les affaires relatives aux *Saumons*⁵¹ ils avaient considéré toutes les importations effectuées pendant la période d'enquête concernant le dommage comme faisant l'objet d'un dumping (et de subventions). Les groupes spéciaux qui ont examiné cette détermination du dommage ont conclu que les États-Unis avaient dûment examiné s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (et de subventions) dans le cadre du Code antidumping et du Code des subventions du Tokyo Round. Le texte pertinent de l'Accord antidumping est le même que celui du Code antidumping du Tokyo Round.

⁵⁰ Les États-Unis ont déclaré, en réponse à des questions posées par le Groupe spécial, que leur propre pratique consiste à exclure de l'analyse des effets sur le volume et le prix les importations en provenance de producteurs ou exportateurs pour lesquels est constatée l'absence de dumping. Ces importations figurent dans leur enquête sur le dommage sous la catégorie des importations "ne faisant pas l'objet d'un dumping", tout comme les importations en provenance des pays tiers non soumis à l'enquête. Cependant, si les États-Unis contestent clairement le principe adopté par les Communautés européennes selon lequel l'existence du dumping est déterminée pour les pays, ils n'affirment toutefois pas que leur propre pratique est prescrite par l'Accord antidumping.

⁵¹ *Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège* ("Saumons – Droits antidumping"), rapport du Groupe spécial, ADP/87, adopté le 26 avril 1994, IBDD, S41/254; *Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège* ("Saumons – Droits compensateurs"), rapport du Groupe spécial, SCM/153, adopté le 28 avril 1994, IBDD, S41/662.

a) Constatations

6.132 L'allégation de l'Inde concernant le fait que les Communautés européennes ont traité toutes les importations du produit concerné effectuées pendant la période d'enquête comme faisant l'objet d'un dumping se caractérise principalement comme une allégation d'incompatibilité avec l'article 3.1.

6.133 L'article 3.1 dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

L'article 3.1, qui prescrit l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale, énonce les règles générales à suivre pour déterminer l'existence d'un dommage, et les dispositions suivantes de l'article 3 donnent des indications plus spécifiques concernant ces déterminations. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 prescrivent également l'examen des importations faisant l'objet d'un dumping.

6.134 Il n'y a pas de désaccord sur le plan factuel entre les parties concernant le fait de considérer les importations comme faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête sur le dumping. Les Communautés européennes reconnaissent explicitement qu'elles ont considéré toutes les importations en provenance des trois pays visés par l'enquête – l'Inde, l'Égypte et le Pakistan – comme faisant l'objet d'un dumping, et pris en considération le volume et les effets sur les prix de toutes les importations en provenance de ces pays pendant cette période pour déterminer si le dommage était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. L'Inde affirme que les Communautés européennes avaient uniquement le droit de considérer comme des importations faisant l'objet d'un dumping dans son analyse du dommage les importations imputables aux transactions spécifiques au sujet desquelles un dumping avait effectivement été constaté pendant la période d'enquête concernant le dumping.

6.135 Nous sommes donc confrontés à la question de l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 de l'Accord antidumping, plutôt qu'à une évaluation des faits proprement dite. Si nous devons conclure que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" peut être interprétée comme comprenant le volume des importations du produit en question en provenance du pays pour lequel une détermination positive de l'existence d'un dumping a été établie, nous devons alors, selon le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii), donner raison aux Communautés européennes sur ce point, au moins en ce qui concerne l'examen des importations effectuées durant la période d'enquête concernant le dumping. D'un autre côté, pour soutenir la position de l'Inde, nous devrions conclure que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" doit être comprise comme se référant uniquement aux importations qui sont l'objet des transactions dont les prix à l'exportation étaient inférieurs à la valeur normale, lesquelles sont pour l'Inde des transactions de "dumping".

6.136 Cependant, l'examen du sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article 3 de l'Accord antidumping, nous conduit à la conclusion que l'interprétation proposée par l'Inde n'est pas requise. Comme il est indiqué plus haut⁵², nous estimons que la détermination de l'existence d'un dumping se fait par

⁵² Voir la section VI.C.3 (réduction à zéro).

référence à un **produit** en provenance d'un producteur/exportateur donné, et non par référence à des transactions individuelles. Cela signifie que la détermination de l'existence d'un dumping se fait sur la base de l'examen des transactions concernant un produit donné en provenance de producteurs/exportateurs donnés. Si cet examen aboutit à la conclusion que le produit en question en provenance de producteurs/exportateurs donnés fait l'objet d'un dumping, nous sommes d'avis que la conclusion s'applique à toutes les importations de ce produit en provenance de cette (ces) source(s), au moins pendant la période pour laquelle le dumping a été examiné. Ainsi, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de prendre en considération toutes ces importations dans son analyse des "importations faisant l'objet d'un dumping" au titre des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 de l'Accord antidumping.

6.137 Nous notons que l'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui peut-être considéré comme le contexte pertinent pour notre analyse, dispose ce qui suit:

"Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause."

Nous considérons que cette disposition étaye notre conclusion selon laquelle toutes les importations en provenance de n'importe quel producteur/exportateur dont il est constaté qu'il exerce un dumping peuvent être considérées comme des importations faisant l'objet de dumping aux fins de l'analyse du dommage.

6.138 À cet égard, nous notons que, bien que les Communautés européennes aient constaté des marges *de minimis* pour quatre exportateurs pakistanais de linge de lit, elles n'ont formulé de détermination négative de l'existence d'un dumping pour aucun producteur ou exportateur soumis à l'enquête. L'Inde n'a naturellement pas formulé d'allégation au sujet du traitement des importations pakistanaises en tant qu'importations faisant l'objet d'un dumping. Elle fait toutefois valoir que, si les Communautés européennes avaient correctement calculé les marges de dumping pour les producteurs indiens, elles auraient abouti à la conclusion que les importations en provenance d'une entreprise ne faisaient pas l'objet d'un dumping. Nous avons constaté plus haut que les Communautés européennes avaient bien agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans leur calcul des marges de dumping pour les producteurs indiens. Il est possible qu'un calcul effectué d'une manière compatible avec l'Accord antidumping ait conduit à la conclusion que tel ou tel producteur indien devrait se voir attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*. En pareil cas, nous sommes d'avis que les importations imputables à ce producteur/exportateur ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage. Cependant, nous n'avons pas la compétence juridique nécessaire pour effectuer un calcul correct et établir en conséquence une détermination de l'existence d'un dumping pour aucun des producteurs indiens - et notre tâche consiste à examiner la détermination des autorités communautaires, non à remplacer cette détermination, si nous la jugeons incompatible avec l'Accord antidumping, par notre propre détermination. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas les données nécessaires pour entreprendre un tel calcul. Par conséquent, si le traitement des importations imputables à des producteurs ou exportateurs dont il est constaté qu'ils n'exercent **pas** un dumping est une question intéressante, ce n'est pas une question dont nous sommes saisis et nous ne formulons pas de conclusion à cet égard.

6.139 Notre conclusion selon laquelle les autorités chargées de l'enquête peuvent traiter toutes les importations en provenance des producteurs/exportateurs pour lesquels une détermination positive de

l'existence d'un dumping est formulée comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3 s'appuie sur notre opinion selon laquelle l'interprétation proposée par l'Inde, qui aboutit à la conclusion que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" se réfère **uniquement** aux importations imputables aux **transactions** dans lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, conduirait à un résultat inapplicable dans certains cas. L'un des objets et des buts de l'Accord antidumping est d'établir les conditions dans lesquelles les Membres peuvent imposer des droits antidumping en cas de dumping dommageable. Une interprétation qui, dans de nombreux cas, rendrait impossible l'évaluation de l'un des éléments nécessaires, le dommage, n'est pas compatible avec cet objet et ce but.

6.140 N'évaluer que le volume, les effets sur les prix et les incidences des importations imputables aux transactions pour lesquelles une marge positive a été calculée serait, dans bien des cas, impossible, ou au moins irréalisable dans la pratique. Essayer de séparer les transactions individuelles selon qu'elles ont fait l'objet d'un dumping ou pas, même en supposant que cela puisse se faire, plongerait les autorités chargées de l'enquête dans l'embarras dans les cas où l'enquête sur le dumping est effectuée pour un échantillon d'entreprises ou de produits. Cet échantillonnage est expressément prévu dans l'Accord antidumping, mais il ne serait pas possible, en pareils cas, de déterminer exactement le volume d'importations imputable aux transactions "faisant l'objet d'un dumping".⁵³ De même, si l'existence d'un dumping est déterminée sur la base d'une comparaison entre la moyenne pondérée de la valeur normale et la moyenne pondérée du prix à l'exportation, il n'y aurait pas de comparaisons concernant les transactions individuelles sur lesquelles on pourrait se fonder pour séparer les importations en deux catégories: "faisant l'objet d'un dumping" et "ne faisant pas l'objet d'un dumping".

6.141 Nous notons, à ce propos, les constatations des groupes spéciaux du GATT ayant examiné les affaires concernant les *saumons*. La question précise soulevée ici n'a jamais été soulevée ni abordée dans ces affaires, mais le Groupe spécial *Saumons – Droits antidumping* a examiné la question de savoir si les États-Unis avaient dûment déterminé que les importations causaient un dommage important à la branche de production nationale "par les effets du dumping". Le Groupe spécial avait constaté que ce libellé, qui figure à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, n'exigeait pas que le volume, les effets sur les prix et l'incidence à examiner soient ceux du dumping plutôt que ceux des importations faisant l'objet du dumping, ce qui signifie que les "effets du dumping" avaient été assimilés par le Groupe spécial aux "effets des importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁴ Dans la présente affaire, les "importations faisant l'objet d'un dumping" comprenaient toutes les importations en provenance de tous les producteurs du pays sans distinction par transaction. À notre avis, cette conclusion est compatible avec une interprétation selon laquelle l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" désigne toutes les importations du **produit** en provenance des producteurs/exportateurs au sujet desquels une détermination positive de l'existence d'un dumping a été formulée.

6.142 Nous concluons par conséquent que les Communautés européennes, ayant formulé une détermination positive de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations en provenance de tous les producteurs/exportateurs dans la présente affaire, n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en prenant en considération toutes les

⁵³ L'argument de l'Inde laisse entendre que la proportion des importations imputables aux transactions faisant l'objet d'un dumping pour un producteur ou pays pourrait être appliquée pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour un producteur ou pays différent. Nous ne considérons pas qu'une telle pratique satisfierait aux règles générales de l'Accord antidumping, à savoir la prise en considération d'éléments de preuve positifs et l'objectivité des décisions.

⁵⁴ *Saumons – Droits antidumping*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 565 à 571; *Saumons - Droits antidumping*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 328 à 340 ("effets de la subvention" et "effets des importations subventionnées").

importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) dans leur évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence.

6.143 En ce qui concerne la question de savoir si les Communautés européennes ont indûment considéré les importations effectuées avant la période d'enquête concernant le dumping comme faisant l'objet d'un dumping, nous notons leur explication selon laquelle elles n'ont pas déterminé l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping pour une quelconque période antérieure à la période d'enquête concernant le dumping. Étant donné que nous avons conclu, comme nous l'expliquons ci-après, que la détermination de l'existence d'un dommage formulée par les Communautés européennes ne l'a pas été d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4, nous ne jugeons pas nécessaire ni approprié de trancher cette question.

6.144 Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation à cet égard.

2. Allégation au titre de l'article 3.4 – "Tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production" n'ont pas été évalués (allégation 11)

a) Arguments des parties

6.145 L'Inde estime que les Communautés européennes n'ont pas examiné tous les facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping aux fins de leur détermination de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. L'Inde affirme en particulier que les Communautés européennes n'ont pas examiné les éléments suivants: productivité; retour sur investissement; utilisation des capacités; importance de la marge de dumping; flux de liquidités; stocks; salaires; croissance; et capacité de se procurer des capitaux ou investissement. De l'avis de l'Inde, les Communautés européennes ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4.

6.146 L'Inde souligne l'emploi du mot "shall" dans la version anglaise de l'article 3.4, faisant valoir qu'il s'ensuit que l'évaluation mentionnée à l'article 3.4 devra nécessairement inclure "tous les facteurs ... pertinents". Le mot "tous" indique que tous les facteurs pertinents doivent être inclus dans cette "évaluation". Le sens du mot "tous", d'après l'Inde, est encore précisé par le terme "y compris". De l'avis de l'Inde, la présence du terme "y compris" implique que, au minimum, les facteurs et indices énumérés après ce mot doivent être évalués.

6.147 Les Communautés européennes présentent trois moyens de défense face à l'allégation de l'Inde, dont elles disent qu'elle repose sur la nature prétendument obligatoire de l'évaluation des facteurs énumérés à l'article 3.4 et non sur l'argument selon lequel, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, les facteurs énumérés devraient être évalués. Premièrement, les Communautés européennes affirment que les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été évalués au cours de l'enquête.⁵⁵ Pour plusieurs des facteurs, les données ont pu être extraites des comptes des exportateurs et, pour les autres, elles proviennent du questionnaire envoyé aux producteurs nationaux. Les Communautés européennes indiquent aussi l'évaluation effectuée pour chacun des facteurs.

⁵⁵ Voir la première communication des Communautés européennes, annexe 2-1, tableau 4.

6.148 Deuxièmement, les Communautés européennes affirment que les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont un caractère négatif et, en tant que tels, ont été correctement évalués au cours de l'enquête. Elles soulignent que la particularité qui se dégage si l'on examine de près les termes de l'article 3.4 est que les facteurs énumérés concernent explicitement des indications du dommage, non de l'absence de dommage. Des 15 facteurs, deux seulement ne sont pas qualifiés par les mots "baisse" ou "effets négatifs". Le texte introductif de l'article 3.4 – qui parle de l'"*incidence* des importations faisant l'objet d'un dumping" – renforce cette interprétation des facteurs énumérés. Le but de l'examen prévu à l'article 3.4 est de déterminer ce qui va mal dans la branche de production nationale, non ce qui va bien. Les Communautés européennes ne veulent pas dire par là que les facteurs non négatifs n'ont aucune pertinence. Cependant, de l'avis des Communautés européennes, l'Inde cherche à établir que l'article 3.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent de manière explicite l'ensemble des 15 facteurs énumérés. Néanmoins, le libellé de l'article 3.4 se réfère presque exclusivement à des facteurs négatifs et, par conséquent, d'après les Communautés européennes, ce qu'on pourrait appeler l'obligation d'"évaluation complète", si elle existe, ne s'applique qu'à ces facteurs. Les bénéfices et les prix ont été les deux principaux facteurs négatifs identifiés par les autorités communautaires dans la procédure sur le linge de lit, et ceux-ci ont été minutieusement examinés et évalués.

6.149 Troisièmement, les Communautés européennes avancent diverses raisons pour conclure que l'article 3.4 n'exige pas que chacun des facteurs énumérés soient évalués dans chaque enquête. Elles mettent en avant l'emploi des termes "pertinents" et "influent sur la situation de cette branche" à l'article 3.4 ainsi que la dernière phrase de la disposition, qui se lit comme suit: "Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Les Communautés européennes soulignent aussi l'emploi du terme "y compris" et ce qu'elles appellent la "nature" de la liste, expliquant qu'elle est "divisée en plusieurs parties par des points virgules, et le mot "ou" est utilisé pour indiquer que tous les facteurs n'ont pas à être examinés". Non seulement les facteurs varient en importance d'une affaire à une autre mais, pour les Communautés européennes, il est possible de déduire que certains d'entre eux sont par essence probablement plus importants que d'autres et que les constatations sur certains peuvent rendre superflues les constatations sur d'autres.

6.150 Les Communautés européennes font valoir que l'obligation, énoncée à l'article 3.4, d'examiner les facteurs relatifs au dommage n'existent pas isolément et que, en particulier, il faut tenir compte des paragraphes 13 et 14 de l'article 6, qui traitent respectivement des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées – en particulier les petites entreprises – à communiquer les renseignements demandés et de la nécessité pour un Membre d'agir avec diligence dans son enquête. À cet égard, des aspects de l'évaluation requise par l'article 3.4 doivent peut-être être limités afin de respecter l'esprit de l'article 6.13. Les Communautés européennes estiment que la décision concernant les limites à l'obligation énoncée à l'article 3.4 qu'il convient de fixer est une question qu'il faut laisser à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête.

6.151 Le Japon, en tant que tierce partie, affirme que le libellé de l'article 3.4 exige l'examen de tous les facteurs énumérés et que la liste des facteurs est le minimum qui doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête. Le degré d'importance de chaque facteur peut varier d'une affaire à l'autre, mais tous ceux qui sont énumérés doivent être entièrement examinés et évalués dans chaque affaire. Les autorités ne peuvent pas exclure certains facteurs parce qu'elles ne les jugent pas pertinents. Le Japon est d'avis que cette interprétation est étayée par l'évolution du libellé de cette disposition au fil du temps. On est passé en effet du terme "tels que" dans la disposition comparable du Code antidumping du Tokyo Round au terme "y compris" dans l'Accord antidumping, ce qui souligne l'importance de ce dernier terme du point de vue de l'interprétation. Étant donné que "y compris" signifie "partie d'un tout", les facteurs mentionnés après le terme "y compris" doivent être considérés comme un sous-ensemble d'un groupe de facteurs pouvant être plus vaste qui doit être évalué par les autorités. Si les rédacteurs avaient voulu que les autorités chargées de l'enquête aient la possibilité de

choisir entre les différents facteurs énumérés dans la liste, ils n'auraient pas remplacé le terme "tels que" par "y compris". Les rédacteurs auraient utilisé les mots qu'il fallait pour dire plus clairement que les autorités pouvaient en examiner autant ou aussi peu qu'elles voulaient.

6.152 Les États-Unis, en tant que tierce partie, sont d'avis que bien qu'à la lumière de l'article 12.2, les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues dans chaque cas de formuler une constatation spécifique pour chaque facteur énuméré aux paragraphes 2 et 4 et de l'article 3, il devrait ressortir de leur détermination qu'elles ont évalué chacun des facteurs énumérés. Cet objectif peut être atteint lorsqu'une détermination, en démontrant pourquoi les autorités se sont fondées sur les facteurs spécifiques qu'elles ont jugés importants en l'espèce, révèle par la même occasion pourquoi il a été attribué peu d'importance à d'autres facteurs sur lesquels elles n'ont pas formulé de constatations spécifiques. Dans la présente affaire toutefois, les États-Unis partagent certaines des préoccupations de l'Inde au sujet de l'inadéquation des constatations des Communautés européennes parce que les constatations spécifiques des Communautés européennes sur les facteurs qu'elles ont examinés n'expliquent pas pourquoi elles n'ont pas accordé d'importance aux facteurs qu'elles n'ont pas examinés. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles disent que certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4 ont un caractère négatif. Ils font observer que les Communautés européennes font abstraction du fait que l'article 3.5 se réfère aux "effets du dumping, tels que sont définis aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3". Les facteurs de l'article 3.4 ne sont pas "pertinents" uniquement dans la mesure où ils étayaient une détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.4 dispose que "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche" doivent être évalués. Ainsi, même si un facteur n'étaye pas une détermination positive de l'existence d'un dommage, l'autorité doit l'évaluer dans la mesure où il jette de la lumière sur la situation de la branche de production nationale.

b) Constatations

6.153 L'allégation de l'Inde pose un certain nombre de questions. La plus fondamentale de ces questions est l'interprétation de l'article 3.4, c'est-à-dire le point de savoir si la liste des facteurs figurant dans cette disposition est indicative ou impérative, et, si elle est impérative, le point de savoir si il y a uniquement quatre groupes de "facteurs" représentés par les sous-groupes séparés par des points virgules qui doivent être évalués, ou si chaque facteur énuméré doit être examiné individuellement. Nous devons aussi examiner la nature de l'évaluation des facteurs qui est requise, comment la "pertinence" d'un facteur donné doit être déterminée, et la mesure dans laquelle la détermination finale doit refléter l'examen requis, quelle que soit sa nature. Enfin, nous devons examiner les faits.

6.154 L'article 3.4 dispose ce qui suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

L'emploi du mot "comportera" à l'article 3.4 nous donne de fortes raisons de penser que l'évaluation des facteurs énumérés dans cette disposition est interprétée à juste titre comme étant impérative dans

tous les cas. Cela signifie, à notre avis, que le sens ordinaire de la disposition est que l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping doit inclure une évaluation de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4.

6.155 Les Communautés européennes soulignent l'emploi des termes "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et "y compris" à l'article 3.4 en faisant valoir que tous les facteurs n'ont pas à être évalués dans tous les cas. Nous n'estimons pas que ces éléments textuels affectent la conclusion selon laquelle le sens ordinaire de l'article 3.4 est compris à juste titre comme exigeant l'évaluation de tous les facteurs énumérés dans tous les cas. Nous notons que les termes "pertinents" et le membre de phrase "qui influent sur la situation de cette branche" précèdent l'introduction de la liste de facteurs. À notre avis, le texte de l'article 3.4 indique que les facteurs énumérés sont *a priori* des facteurs "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et doivent donc être évalués dans tous les cas.⁵⁶

6.156 S'agissant de l'emploi du terme "y compris", nous considérons qu'il souligne simplement qu'il peut y avoir d'autres "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production" parmi "tous" ces facteurs qui doivent être évalués. Nous rappelons que, dans le Code antidumping du Tokyo Round, la même liste de facteurs était précédée par le terme "tels que", lequel a été remplacé par le terme "y compris" qui apparaît maintenant à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le terme "such as" ("tels que") est défini notamment comme signifiant "of the kind, degree, category being or about to be specified; for example"⁵⁷ ("du type, du degré, de la catégorie qui est ou va être spécifié; par exemple"). En revanche, le verbe "to include" (comprendre, inclure) est défini notamment comme signifiant "enclose"; "contain as part of a whole or as a subordinate element; contain by implication, involve"; or "place in a class or category; treat or regard as part of a whole"⁵⁸ ("renfermer; contenir dans un ensemble ou en tant qu'élément subordonné; contenir par implication, comporter; ou placer dans une classe ou catégorie; traiter ou considérer comme partie d'un tout"). Nous interprétons donc le membre de phrase "comportera une évaluation de tous les

⁵⁶ Nous notons à cet égard que le Groupe spécial *Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, a examiné le libellé de l'article 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose que, pour formuler une détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave dans une enquête en matière de sauvegarde, les autorités compétentes:

"évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, ..."

Le Groupe spécial avait conclu que le texte de cette disposition indiquait clairement que:

"parmi "tous les facteurs pertinents" que les autorités chargées de l'enquête "évalueront", la prise en considération des facteurs énumérés est toujours pertinente et par conséquent obligatoire, même s'il se peut que les autorités écartent ultérieurement certains d'entre eux au motif qu'ils n'influent pas sur la situation de cette branche de production". *Corée – Sauvegarde concernant certains produits laitiers*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55.

Voir aussi, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 136. Les similitudes entre le libellé des dispositions sont évidentes et nous estimons que la même conclusion est appropriée pour interpréter l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Si le critère du dommage dans les affaires de sauvegarde ("dommage grave") est différent de celui qui est appliqué aux déterminations du dommage dans les affaires antidumping ("dommage important"), le même type d'analyse est prévu dans les accords visés respectifs, à savoir l'évaluation ou l'examen d'une série de facteurs énumérés afin de déterminer si le dommage requis existe.

⁵⁷ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁵⁸ *Idem*.

facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris ..." comme introduisant une liste impérative de facteurs économiques pertinents qui doivent être évalués dans chaque cas. Le changement de terme qui a été opéré lors du Cycle d'Uruguay plaide à notre avis en faveur d'une interprétation du texte actuel de l'article 3.4 selon laquelle la liste qui y figure est impérative et pas simplement indicative ou illustrative.⁵⁹

6.157 Les Communautés européennes mettent également l'accent sur les points virgules figurant dans la liste de facteurs de l'article 3.4. Cependant, à notre avis, ni la présence de points virgules séparant certains groupes de facteurs dans le texte de l'article 3.4, ni la présence du mot "ou" dans les premier et quatrième de ces groupes ne sert à faire de la liste impérative de l'article 3.4 une liste de quatre "facteurs" uniquement. Nous notons par ailleurs que les deux "ou" apparaissent dans – et non entre – les groupes de facteurs séparés par les points virgules. Nous considérons donc que l'emploi du terme "ou" ici ne réduit pas la nature impérative de la prescription textuelle selon laquelle "tous les facteurs économiques pertinents" seront évalués. Quant au second "ou", il apparaît dans le membre de phrase "capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement", ce qui indique clairement que le facteur que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner est la "capacité de se procurer des capitaux" ou la "capacité de se procurer l'investissement", ou les deux.

6.158 Enfin, nous considérons que l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, "étant uniquement de caractère négatif", n'ont pas à être évalués. Cette caractérisation par les Communautés européennes des facteurs énumérés à l'article 3.4 nous rend quelque peu perplexes. Chacun des facteurs à évaluer peut s'avérer indiquer l'existence d'un dommage important ou pas, pour la branche de production. Nous ne voyons pas l'utilité de les décrire comme des "facteurs négatifs", ou des facteurs ayant "un caractère négatif". Nous ne pouvons pas non plus concilier la déclaration des Communautés européennes selon laquelle "les facteurs énumérés concernent explicitement des indications du dommage, non de l'absence de dommage" et leur déclaration selon laquelle "[l]es Communautés européennes ne veulent pas dire par là que les facteurs non négatifs n'ont aucune pertinence". Au contraire, l'observation suivante des Communautés européennes: "le libellé de l'article 3.4 se réfère presque exclusivement à des facteurs négatifs et, par conséquent, ce qu'on pourrait appeler l'obligation d'"évaluation complète", si elle existe, ne s'applique qu'à ces facteurs" donne à penser qu'elles estiment que seuls les facteurs indiquant l'existence d'un dommage important pour la branche de production doivent être évalués. Une telle interprétation de l'article 3.4 va manifestement à l'encontre de l'obligation d'établir correctement une base factuelle à l'appui d'une analyse raisonnée et valable de la situation de la branche de production et une constatation de l'existence d'un dommage, ainsi que de l'obligation de procéder à une évaluation impartiale et objective comme le prévoient les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.

6.159 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que **chacun** des 15 facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête dans chaque cas au moment d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée.

⁵⁹ L'article 3:2 du Mémoire d'accord charge les groupes spéciaux de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", qui sont énoncées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Voir par exemple, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, pages 10 à 12. Nous examinons ici l'historique de la négociation conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne* afin de confirmer le sens résultant de l'application de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de ladite convention.

6.160 Nous notons que notre conclusion est la même que celle du Groupe spécial *Mexique – SHTF* sur cette question précise⁶⁰, lequel avait déclaré ce qui suit⁶¹:

"Le texte de l'article 3.4 est contraignant:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée **comportera** une évaluation de tous les **facteurs** et indices **économiques pertinents** qui influent sur la situation de cette branche, **y compris ...**" (pas de caractère gras dans l'original).

À notre avis, ce libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis."

6.161 S'agissant de la question de la nature de l'évaluation de chaque facteur qui est requise, nous notons l'avis du Groupe spécial *Mexique – SHTF* sur cette question⁶²:

"Mais l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 est requis dans chaque cas, même si cet examen peut conduire l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne une branche de production donnée, ou un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite. De plus, l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête."⁶²

⁶⁰ À cet égard, nous notons que l'article 12.2.2 dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..."

6.162 En d'autres termes, si les autorités peuvent déterminer que certains facteurs ne sont pas pertinents ou ne jouent pas un rôle important dans la décision, elles ne peuvent pas simplement écarter ces facteurs mais doivent expliquer leur conclusion quant à l'absence de pertinence ou d'importance desdits facteurs. Nous sommes d'accord. Ainsi, nous pensons que chaque facteur mentionné à l'article 3.4 doit être examiné et que la nature de cet examen, y compris le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a jugé le facteur pertinent dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, doit apparaître dans la détermination finale.

6.163 Nous allons maintenant examiner les incidences d'une décision selon laquelle l'examen de chaque facteur doit apparaître dans la détermination finale et la pertinence ou l'absence de pertinence de chaque facteur doit être expliquée. Les Communautés européennes s'opposent à la notion de "liste récapitulative" et font valoir que la pertinence de certains facteurs peut sauter aux yeux dès le début de

⁶⁰ Ce groupe spécial examinait l'application des prescriptions de l'article 3.4 dans une affaire concernant une "menace de dommage important", mais nous considérons que les vues qu'il a exprimées au sujet de l'article 3.4 sont également pertinentes dans la présente affaire, en ce qui concerne le dommage important.

⁶¹ *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

⁶² *Idem*.

l'enquête. Même si l'on admet que l'autorité chargée de l'enquête peut se rendre compte rapidement au cours de la procédure, voire même dès le début, qu'un certain facteur n'est pas pertinent pour l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, un groupe spécial doit néanmoins pouvoir, en examinant cette détermination, dire si tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 ont été évalués. Nous considérons qu'une autorité, au moment d'expliquer pourquoi elle a jugé certains facteurs pertinents, peut en même temps faire apparaître pourquoi elle n'a pas jugé les autres facteurs importants et, par conséquent, sans suivre un système de liste récapitulative, permettre à un groupe spécial chargé de la question de déterminer si elle s'est conformée aux prescriptions de l'article 3.4. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où l'absence de pertinence ou d'importance des facteurs qui ne sont pas essentiels à la décision apparaît au moins implicitement dans la détermination finale, les prescriptions de l'Accord sont respectées. Une liste récapitulative donnerait peut-être d'avantage à l'autorité et au groupe spécial l'assurance que tous les facteurs ont été examinés, mais nous pensons que ce n'est pas une approche requise pour la prise des décisions au titre de l'article 3.4.

6.164 Ayant conclu que l'article 3.4 exige une évaluation de tous les facteurs énumérés, laquelle peut aboutir à une conclusion selon laquelle certains des facteurs énumérés ne sont pas pertinents pour l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans les circonstances propres à l'enquête, et que l'examen de tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale, la question dont nous sommes saisis consiste à savoir si la détermination des Communautés européennes est compatible avec cette obligation.

6.165 Les Communautés européennes affirment qu'elles ont évalué les facteurs énumérés à l'article 3.4 pendant l'enquête. Dans les paragraphes 81 à 91 du Règlement provisoire⁶³, sous le titre "Situation de l'industrie communautaire", les facteurs suivants sont évoqués: a) production; b) ventes en volume; c) ventes en valeur; d) part de marché; e) évolution des prix; f) rentabilité; et g) emploi. Les autres facteurs énumérés à l'article 3.4 – productivité; retour sur investissement; utilisation des capacités; importance de la marge de dumping; flux de liquidités; stocks; salaires; croissance; capacité de se procurer des capitaux ou investissement – ne sont même pas mentionnés dans cette section.

6.166 Nous notons par ailleurs que, au paragraphe 62 du Règlement provisoire, les Communautés européennes déclarent:

"Les données nécessaires à l'examen du préjudice causé à l'industrie communautaire ont été collectées et analysées à trois niveaux différents:

- au niveau de la Communauté dans son ensemble (Communauté à 15), pour l'évolution de la production, de la consommation dans la Communauté, des importations, des exportations et de la part de marché ...;
- au niveau de l'industrie communautaire ... pour l'évolution de sa production, de ses ventes en valeur et de son niveau d'emploi;
- au niveau des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, pour les facteurs précités ainsi que pour les tendances des prix et de la rentabilité."

6.167 Il ressort de cette énumération que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête. Assurément, un facteur ne peut pas être évalué sans la collecte des données pertinentes. Certaines des données collectées pour les facteurs qui sont mentionnés dans le Règlement provisoire

⁶³ Pièce n° 8 de l'Inde.

par les Communautés européennes comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés, mais nous ne saurions supposer que c'était le cas sans quelque indication en ce sens dans la détermination. De plus, la pertinence ou l'absence de pertinence, selon l'évaluation des autorités communautaires, des facteurs non mentionnés sous le titre "Situation de l'industrie communautaire" n'apparaît absolument pas dans la détermination.

6.168 Les Communautés européennes expliquent que certains facteurs ont été évalués mais qu'"il a été constaté qu'il ne s'agissait pas de facteurs indépendants notables". En réponse à une question du Groupe spécial concernant le sens de l'expression "pas un facteur indépendant notable" utilisée par les Communautés européennes, ces dernières ont répondu: "l'interprétation à donner à l'expression "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents" doit être suffisamment souple pour s'adapter à l'immense diversité des circonstances qui surviennent dans les enquêtes sur le dommage et la cause du dommage. La pertinence est une question de degré plutôt qu'une question à laquelle on répond par "oui ou non"⁶⁴. Certes, nous sommes d'accord avec les Communautés européennes en ce qui concerne l'"immense diversité des circonstances" qui peuvent survenir dans les enquêtes, et la nécessité de faire preuve de souplesse dans l'évaluation des facteurs pertinents, mais nous ne voyons pas comment la pertinence d'un facteur pour la détermination du dommage **dans une enquête donnée** peut être une question de degré. En d'autres termes, il est clair que tous les facteurs ne seront pas "pertinents", ou aussi "pertinents" les uns que les autres, du point de vue de leur influence sur la situation de la branche de production, dans tous les cas. Cependant, il nous semble que **dans une affaire donnée**, un facteur donné est ou n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a dommage, en fonction des faits et circonstances propres à la branche de production en question. En fait, c'est précisément parce que, comme les Communautés européennes le disent, "le processus constituant à déterminer la pertinence d'un facteur peut ne pas être très différent de celui qui consiste à évaluer ce facteur", que l'évaluation par les autorités de l'absence de pertinence d'un facteur, c'est-à-dire la conclusion selon laquelle il n'influe pas (ou influe peu) sur la détermination du dommage, si tel est le cas, doit apparaître dans la détermination tout autant que leur évaluation d'un facteur qui influe bel et bien sur la détermination du dommage. Autrement, il devient impossible de déterminer lesquels des nombreux facteurs qui influent sur la situation de la branche de production ont effectivement joué un rôle dans la détermination du dommage et ont été évalués par l'autorité chargée de l'enquête. Nous constatons que, lorsque les facteurs énumérés à l'article 3.4 ne sont même pas mentionnés dans la détermination à l'examen, s'il n'y a rien dans la détermination qui indique que les autorités les ont jugés non pertinents, les prescriptions de l'article 3.4 n'ont pas été respectées. Si l'on doit supposer qu'il a été conclu qu'un facteur n'était pas pertinent parce que celui-ci n'a pas été examiné, cette conclusion n'est à notre avis tout simplement pas défendable.

6.169 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les Communautés européennes n'ont pas procédé à "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production" et qu'elles n'ont par conséquent pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

3. Allégation au titre de l'article 3.4 – Des renseignements concernant divers groupements de producteurs communautaires ont été pris en considération dans l'analyse de la situation de la branche de production nationale (allégation 15)

a) Arguments des parties

6.170 L'Inde affirme que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en prenant en considération des renseignements relatifs à différents groupements de producteurs communautaires de linge de lit au moment d'évaluer certains facteurs mentionnés à

⁶⁴ Voir la réponse des Communautés européennes à la question 20 posée par le Groupe spécial après la suite de la première réunion, annexe 2-5.

l'article 3.4. Elle soutient que les Communautés européennes, après avoir défini l'"industrie communautaire" comme un groupe de 35 producteurs, ont choisi un échantillon de 17 de ces 35 producteurs aux fins de l'enquête sur le dommage. Or, fait valoir l'Inde, les Communautés européennes n'ont pas constamment fondé l'analyse du dommage sur cet échantillon. L'Inde estime que le fait d'avoir utilisé des renseignements concernant des entreprises n'appartenant pas à ce groupe et, en particulier, le fait de les avoir considérés comme des renseignements relatifs à l'"industrie communautaire" dans son ensemble et à tous les producteurs communautaires de linge de lit, pour déterminer l'existence d'un dommage, est contraire à l'article 3.4. De plus, l'Inde soutient que si les Communautés européennes ont choisi de prendre en considération tel ou tel groupe de producteurs pour différents aspects de leur analyse, ce n'était manifestement que pour pouvoir orienter leur choix de manière à constater l'existence d'un dommage.

6.171 Les Communautés européennes font valoir que l'article 4.1 donne aux Membres deux définitions possibles de la branche de production: soit l'"ensemble des producteurs nationaux" de produits similaires, soit "ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Dans la pratique communautaire, une "proportion majeure" est définie par référence aux prescriptions de l'article 5.4 de l'Accord en matière de représentativité, soit les producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production nationale. Les Communautés européennes déclarent que dans l'enquête sur le linge de lit, elles ont appliqué la seconde possibilité, définissant comme constituant l'"industrie communautaire" un groupe de 35 producteurs de linge de lit soutenant la demande dont les productions additionnées constituaient plus de 25 pour cent de la production communautaire du produit similaire. À cause du nombre d'entreprises dans l'industrie communautaire de linge de lit, les Communautés européennes ont décidé de procéder par échantillonnage. Elles ont arrêté une première liste de 19 entreprises en vue de l'inclure dans l'échantillon, ce chiffre ayant ensuite été ramené à 17. Les Communautés européennes ont collecté et analysé les données nécessaires à l'examen du dommage causé à l'industrie communautaire à trois niveaux: pour les entreprises incluses dans l'échantillon, pour l'industrie communautaire et pour tous les producteurs communautaires de linge de lit.⁶⁵

6.172 Les Communautés européennes notent que les conclusions tirées des éléments de preuve doivent au bout du compte concerner la branche de production nationale telle qu'elle est définie dans le cadre de l'enquête, mais font valoir qu'il n'y a pas de limite intrinsèque quant aux types d'éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour parvenir à ces conclusions. Elles estiment en particulier qu'on ne peut pas exclure *ab initio* que la situation de l'ensemble des producteurs communautaires de linge de lit puisse constituer un élément de preuve de la situation des producteurs qui forment la branche de production nationale. Les Communautés européennes soulignent que la constatation de l'existence d'un dommage important s'est fondée essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.

6.173 De l'avis de l'Égypte, il n'y a rien dans le texte de l'Accord antidumping qui puisse étayer l'approche adoptée par les Communautés européennes, laquelle est incompatible avec le paragraphe 1 ainsi qu'avec les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 dudit accord. Ces dispositions obligent les Communautés européennes à déterminer si la branche de production nationale a subi un dommage et elles ne permettent pas de fonder une détermination de l'existence d'un dommage sur des données relatives à des entreprises qui n'appartiennent pas à la branche de production nationale. À titre subsidiaire, l'Égypte déclare que la Commission, en faisant abstraction des résultats de son propre échantillon de la branche de production nationale, n'a pas procédé à une évaluation impartiale et objective des faits et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 lu conjointement avec les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3. De l'avis de l'Égypte, en examinant si la branche de production nationale avait subi un dommage important, les Communautés européennes ont indûment considéré à la fois l'industrie communautaire et la production communautaire totale, tirant des conclusions au

⁶⁵ Règlement provisoire, pièce n° 8 de l'Inde, paragraphe 62; voir plus haut le paragraphe 6.166.

sujet de la situation de l'industrie communautaire sur la base de renseignements concernant la production communautaire totale. L'Égypte estime que les éléments de preuve montrent que la branche de production nationale était en bonne santé et que, quoi qu'il en soit, les Communautés européennes n'ont pas pris en compte dans leur analyse le fait que la consommation du produit similaire dans les Communautés européennes avait diminué au cours de la période considérée.

6.174 De l'avis des États-Unis, les arguments des parties sur cette question omettent un point de fond important. Ils estiment que les Communautés européennes, en appliquant leur Règlement sur la définition de la branche de production nationale, ont défini la branche de production nationale dans la présente affaire d'une manière qui est contraire à l'article 4 de l'Accord antidumping, et que par conséquent toute l'analyse du dommage repose sur une prémisse fautive. De l'avis des États-Unis, les Communautés européennes ont tort lorsqu'elles disent que l'article 4.1 autorise deux possibilités tout aussi valables l'une que l'autre de définir la branche de production nationale – l'ensemble des producteurs, ou les producteurs d'une proportion majeure de la production nationale. Les États-Unis pensent que la seconde possibilité n'est pas une manière distincte de définir la branche de production mais une disposition qui permet de formuler une détermination dans les cas où on ne dispose pas de renseignements pour l'ensemble de la branche de production, pour autant que les renseignements disponibles concernent les producteurs d'une proportion majeure de la production nationale. Les États-Unis affirment que la définition de la branche de production donnée par les Communautés européennes limitait la branche de production nationale aux producteurs qui s'étaient fait connaître pour suivre l'enquête de manière constructive et était donc foncièrement fautive. Une définition correcte de la branche de production nationale au sens de l'article 4.1 aurait exigé des Communautés européennes qu'elles définissent la "branche de production nationale" comme désignant tous les producteurs communautaires du produit similaire, et qu'elles obtiennent des renseignements auprès de cet ensemble de producteurs, ou au moins auprès d'un échantillon de cet ensemble de producteurs. Ainsi, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière inadmissible en prenant en considération certains renseignements concernant tous les producteurs communautaires, les États-Unis pensent quant à eux que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en n'incluant *pas* tous les producteurs communautaires de linge de lit dans la branche de production nationale aux fins de l'évaluation de facteurs tels que l'effet sur les prix et les incidences visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 3. De plus, les États-Unis font valoir que la définition de la branche de production nationale donnée par les Communautés européennes réunit la définition de la "branche de production nationale" de l'article 4.1 et la détermination de la représentativité au titre de l'article 5.4, et par conséquent interprète mal le lien entre les deux dispositions. Si l'article 4.1 était censé définir la branche de production nationale comme étant constituée des producteurs qui ont expressément soutenu la demande, une enquête sur le dumping serait principalement une opération de pure forme dans laquelle les autorités se borneraient à vérifier si les entreprises requérantes ont réellement subi un dommage important. L'article 5.4 ne contient aucun élément autorisant une telle autosélection de la branche de production et ne prétend pas définir l'expression "une proportion majeure" utilisée à l'article 4.1. Les États-Unis ajoutent que l'article 3.1 reflète le fait que l'article 4.1 établit une préférence en faveur d'une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur l'examen de l'ensemble des producteurs nationaux. En outre, les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 disposent expressément qu'une analyse du dommage doit concerner "la branche de production nationale". Ces dispositions n'envisagent donc pas qu'une autorité puisse à son gré utiliser une définition de la branche de production dans une détermination examinant le dommage et une autre définition dans cette détermination à d'autres fins.

b) Constatations

6.175 Nous notons tout d'abord que la question soulevée par les États-Unis au sujet de l'interprétation du terme "branche de production nationale" par les Communautés européennes est intéressante et conduit à s'interroger sur l'application correcte de ce terme dans la présente affaire. Cependant, l'Inde n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 4 de l'Accord antidumping dans le

présent différend au sujet de la définition de la branche de production nationale donnée par les Communautés européennes. Notre analyse et notre constatation concernent uniquement l'allégation dont nous sommes saisis, c'est-à-dire le point de savoir si, les Communautés européennes ayant défini l'industrie communautaire comme un groupe de 35 producteurs et utilisé un échantillon de ces producteurs, il leur était interdit de prendre en considération des renseignements concernant des producteurs ne faisant pas partie de cet échantillon ou ne faisant pas partie de l'industrie communautaire. Nous n'exprimons pas d'opinion quant à la validité ou la non-validité de l'interprétation par les Communautés européennes de l'article 4 de l'Accord antidumping ou de son application dans la présente affaire.

6.176 L'allégation de l'Inde pose deux questions interdépendantes. Nous devons premièrement nous demander si le fait que les Communautés européennes ont examiné des renseignements relatifs à différents groupements de producteurs de linge de lit - les 17 producteurs de l'échantillon, les 35 producteurs formant l'"industrie communautaire", et tous les producteurs communautaires de linge de lit - constitue une violation de l'article 3.4. La seconde question consiste à savoir si, à supposer que l'examen de différents ensembles de données pour l'analyse de la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 soit admissible, les Communautés européennes ont expliqué en quoi leur examen des renseignements aux différents niveaux a étayé leur détermination.

6.177 L'allégation de l'Inde repose sur des prémisses concernant la définition correcte de la branche de production nationale et de l'échantillonnage qui se situent en dehors du champ de notre mandat. Si nous nous concentrons uniquement sur l'allégation dont nous sommes saisis, nous notons que les Communautés européennes ont défini la branche de production nationale en partant de la liste des entreprises qui soutenaient la demande. Après avoir éliminé sept entreprises qu'elles ne considéraient pas comme des plaignants⁶⁶, et exclu plusieurs autres pour diverses raisons, les Communautés européennes ont abouti à un groupe de 35 entreprises dont la production de linge de lit constituait selon elles une "proportion majeure" de la production communautaire totale du produit similaire. Les Communautés européennes ont défini ce groupe comme étant "l'industrie communautaire".⁶⁷ Elles ont décidé d'établir un échantillon de cette industrie communautaire et, en consultation avec le plaignant Eurocoton, une première liste de 19 producteurs a été arrêtée, ce chiffre ayant par la suite été ramené à 17. Ces 17 entreprises représentaient 20,7 pour cent de la production communautaire totale de linge de lit et 61,6 pour cent de la production de l'industrie communautaire (soit les 35 producteurs susmentionnés). Les autorités communautaires chargées de l'enquête ont estimé que cet échantillon était représentatif de la branche de production nationale.

6.178 Comme il est indiqué plus haut, les Communautés européennes ont recueilli des renseignements concernant le dommage au sujet des trois groupes d'entreprises – tous les producteurs de linge de lit de la Communauté (désignée dans les Règlements provisoire et définitif par l'appellation "Communauté à 15") pour l'évolution de la production, de la consommation, des importations, des exportations et de la part de marché; l'industrie communautaire pour l'évolution de la production, des ventes en valeur et de l'emploi; et l'échantillon pour facteurs précités ainsi que pour les tendances des prix et de la rentabilité.⁶⁸ Dans leur analyse des facteurs concernant la situation de la branche de production nationale, les autorités communautaires ont pris en considération des données concernant les trois niveaux lorsqu'elles étaient disponibles pour les divers facteurs.

⁶⁶ Nous avons un peu de mal à comprendre comment les Communautés européennes ont pu établir que des entreprises énumérées dans la plainte n'étaient toutefois pas des plaignants, mais ce n'est pas une question qui doit être résolue en l'espèce.

⁶⁷ Dans les procédures des CE, l'"industrie communautaire" est la branche de production nationale aux fins de l'Accord antidumping.

⁶⁸ Règlement provisoire, pièce n° 8 de l'Inde, paragraphe 62.

6.179 Pour que l'allégation de l'Inde soit retenue, il faut que nous déterminions que, les Communautés européennes ayant choisi un échantillon, il leur était **interdit** du point de vue du droit de prendre en considération, dans leur analyse au titre de l'article 3.4, tel ou tel renseignement concernant tel ou tel facteur pour tel ou tel producteur de linge de lit non inclus dans l'échantillon. Un aspect de cette allégation concerne les producteurs de linge de lit qui, bien que non inclus dans l'échantillon choisi par les autorités chargées de l'enquête, étaient membres de l'"industrie communautaire", telle qu'elle est définie par les Communautés européennes. Un second aspect de l'allégation de l'Inde concerne les producteurs communautaires de linge de lit qui n'étaient pas membres de l'"industrie communautaire" telle qu'elle est définie par les Communautés européennes.

6.180 Le premier aspect de l'allégation de l'Inde ne trouve tout simplement aucun fondement dans l'Accord antidumping. Sachant que l'Inde n'a pas formulé d'allégation concernant la constitution de l'échantillon ni d'allégation concernant la définition de la branche de production nationale, la seule chose que dit l'Inde pour étayer sa position est que les constatations des Communautés européennes n'ont pas été formulées de manière objective sur la base de faits correctement établis. Toutefois, l'Inde n'a pas contesté les faits eux-mêmes mais plutôt les choix des Communautés européennes quant à savoir quels faits, parmi ceux qu'elles avaient rassemblés, seraient pris en considération dans leur évaluation des facteurs de l'article 3.4. Il y a peut-être eu une explication ou une analyse inadéquate de ces faits, ce qui pourrait constituer une violation de l'article 12.2.2 ou une évaluation non adéquate des facteurs de l'article 3.4. Cependant, cela ne répond pas à la question de savoir si la prise en considération d'éléments de preuve concernant des producteurs nationaux non inclus dans l'échantillon choisi **mais faisant partie de la branche de production nationale** constitue, *ipso facto*, une violation de l'article 3.4.

6.181 Il ressort clairement du libellé de l'Accord antidumping, en particulier des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3, que la détermination de l'existence d'un dommage doit être formulée pour la **branche de production nationale** qui fait l'objet de l'enquête. L'article 3.4 dispose expressément que, "L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping **sur la branche de production nationale concernée** comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche ..." (pas de caractère gras dans l'original). Dans la présente affaire, les Communautés européennes ont défini la branche de production nationale comme étant constituée de 35 producteurs du produit similaire. À notre avis, il serait anormal de conclure que, parce que les Communautés européennes ont choisi d'examiner un échantillon de la branche de production nationale, elles étaient tenues de fermer les yeux sur d'autres renseignements dont elles disposaient au sujet de la branche de production nationale qu'elles avaient définie et d'en faire abstraction. Une pareille conclusion serait incompatible avec le principe fondamental qui veut que les enquêtes antidumping soient équitables et que les autorités chargées de l'enquête fondent leurs conclusions sur une évaluation objective des éléments de preuve. Il n'est pas possible d'avoir une évaluation objective des éléments de preuve s'il faut faire abstraction de certains de ces éléments de preuve, bien qu'ils se rapportent précisément aux questions à résoudre. Ainsi, nous considérons que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 de l'Accord antidumping en tenant compte dans leur analyse de renseignements concernant l'ensemble de l'industrie communautaire, y compris des renseignements relatifs à des entreprises qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon.

6.182 Cependant, notre conclusion concernant le second aspect de l'allégation de l'Inde est différente. Comme nous l'avons noté, la détermination de l'existence d'un dommage doit être formulée pour la branche de production nationale telle qu'elle est définie par les autorités chargées de l'enquête, en l'occurrence les 35 producteurs formant l'"industrie communautaire" telle qu'elle est définie par les Communautés européennes. À notre avis, les renseignements concernant des entreprises qui ne font pas partie de la branche de production nationale ne sont pas pertinents pour l'évaluation des "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" requise au titre de l'article 3.4. Cela est vrai même si ces entreprises produisent peut-être

actuellement, ou ont peut-être produit dans le passé, le produit similaire: du linge de lit. Les renseignements concernant les facteurs mentionnés à l'article 3.4 pour des entreprises qui n'appartiennent pas à la branche de production nationale ne peuvent pas servir de base à des conclusions relatives à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale elle-même. Si d'autres producteurs de linge de lit, actuels ou passés, avaient été considérés comme faisant partie de la branche de production nationale, le fait que certains d'entre eux ont cessé leur activité serait pertinent pour l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Mais étant donné que les Communautés européennes ont défini la branche de production nationale comme étant constituée par 35 producteurs de linge de lit, les renseignements concernant les autres entreprises n'éclairent pas l'évaluation des "facteurs et indices [économiques] qui influent sur la situation de cette branche" au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, et ne peuvent donc pas servir de base à des constatations relatives à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

6.183 Nous concluons par conséquent que, en utilisant des renseignements concernant des producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale dans leur évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec cette disposition.⁶⁹

E. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5

6.184 L'Inde formule deux allégations de fond au titre de l'article 5. Premièrement, l'Inde fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des allégations contenues dans la plainte avant d'ouvrir l'enquête antidumping, comme l'exige l'article 5.3 (allégation 23). Deuxièmement, l'Inde fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas déterminé la représentativité de la branche de production nationale d'une manière compatible avec l'article 5.4 (allégation 24). Ces allégations sont examinées ci-après. Les allégations connexes concernant le fait que les Communautés européennes n'auraient pas suffisamment expliqué leur décision dans le Règlement définitif (allégations 25 et 28) sont examinées dans la section VI.G ci-après.

1. Allégation au titre de l'article 5.3 – L'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve n'ont pas été examinées (allégation 23)

a) Arguments des parties

6.185 L'Inde affirme que les Communautés européennes ne se sont pas conformées à l'obligation d'"examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande". Elle soutient qu'il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier indiquant qu'un tel examen a été effectué avant l'ouverture de l'enquête. L'Inde fait valoir que les éléments de preuve fournis dans le cadre de la première procédure antidumping sur le linge de lit rendaient cet examen encore plus nécessaire en l'espèce.⁷⁰ Elle affirme qu'elle a soulevé la question de l'absence d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête au cours de la procédure, mais n'a pas reçu de réponse des autorités communautaires, mis à part la simple déclaration suivante dans le Règlement provisoire: "la plainte

⁶⁹ Ayant constaté une violation de l'Accord antidumping à cet égard, et ayant constaté une violation du fait que les Communautés européennes n'ont pas évalué tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les questions concernant l'évaluation par les Communautés européennes de renseignements relatifs aux facteurs de l'article 3.4 pour les différents groupements de producteurs.

⁷⁰ En janvier 1994, les Communautés européennes avaient ouvert une enquête antidumping sur le linge de lit en provenance d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie, sur la base d'une demande déposée par Eurocoton, le plaignant dans la présente enquête. L'enquête a été close, sans qu'aucune mesure ne soit imposée, en juillet 1996, suite au retrait de la plainte.

contenait des éléments de preuve du dumping et du préjudice important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure".⁷¹

6.186 L'Inde affirme que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas "examiné" les allégations contenues dans la plainte au sujet de la situation de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête antidumping. À cet égard, elle met en avant l'avis d'ouverture d'enquête, où il est dit ce qui suit:

"Le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance d'Égypte, d'Inde et du Pakistan ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché au cours d'une période caractérisée par une baisse de la consommation apparente dans la Communauté.

Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire ...

Ayant conclu, après consultation du Comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96." (non souligné dans l'original)⁷²

De l'avis de l'Inde, ces déclarations constituent de fait la reconnaissance que les Communautés européennes n'ont pas "examiné" les éléments de preuve avant de décider d'ouvrir l'enquête, puisqu'elles ne se réfèrent qu'aux allégations du plaignant et qu'il n'y est pas expressément question d'examen effectué par les autorités. L'Inde fait valoir que les autorités communautaires ont "considéré" que les allégations contenues dans la plainte étaient suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête, mais n'ont pas "examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande".

6.187 L'Inde fait valoir également que les autorités communautaires disposaient d'autres renseignements que la seule plainte, notamment les faits relatifs à la première enquête sur le linge de lit qui avait été close. Elle reconnaît que la première enquête avait été close parce que la plainte avait été retirée, mais fait valoir que les autorités savaient ou auraient pu savoir que la plainte avait été retirée parce qu'il aurait été impossible de formuler une constatation de dommage. De l'avis de l'Inde, ces circonstances montraient bien que l'industrie communautaire n'avait probablement pas subi de dommage, puisqu'elle avait refusé de coopérer à la procédure précédente. L'Inde affirme que les allégations contenues dans la plainte à l'origine de l'enquête en cause ici visaient en grande partie les mêmes produits, la même période et les mêmes pays. De l'avis de l'Inde, cela constituait un élément de preuve solide contre l'ouverture de l'enquête qui méritait un complément d'examen. Elle estime que, si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de procéder à un type particulier d'enquête avant de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants, comme il y a une obligation d'"examiner" les éléments de preuve fournis dans la demande, ces éléments de preuve "ne peuvent jamais à eux seuls "justifier l'ouverture d'une enquête"", citant le rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment*.⁷³

⁷¹ L'Inde a reconnu, dans sa réponse à la question 7 posée par le Groupe spécial après la première réunion, qu'elle ne contestait pas le caractère suffisant de la demande au regard de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Annexe 1-6.

⁷² Pièce n° 7 de l'Inde.

⁷³ Première communication de l'Inde, annexe 1-1, paragraphe 5.20.

6.188 Dans sa réponse à la question 7 posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Inde affirme qu'elle a bien fait valoir que les Communautés européennes avaient fait erreur en déterminant que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, mettant en avant la déclaration citée ci-dessus à l'appui de son affirmation. Elle estime que les Communautés européennes n'ont pas tenu compte des éléments de preuve contraires (relatifs à la première enquête sur le linge de lit), et n'ont par conséquent pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, ouvrant donc une enquête d'une manière incompatible avec l'article 5.3.

6.189 De l'avis des Communautés européennes, les arguments de l'Inde sont fondés sur une interprétation inadmissible et vague de l'article 5.3 de l'Accord antidumping consistant à dire qu'il exige une action spécifique en ce qui concerne l'"examen" de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande. Les Communautés européennes affirment que l'argument de l'Inde semble laisser entendre que les renseignements fournis dans une plainte ne peuvent pas être invoqués et doivent être étayés par d'autres renseignements obtenus par les autorités chargées de l'enquête, position que les Communautés européennes rejettent car elles estiment qu'elle ne trouve pas de fondement dans le texte de l'article 5.3.

6.190 Les Communautés européennes font valoir que l'article 5.3 doit être considéré à la lumière de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Elles disent que, lues conjointement, ces dispositions donnent à penser que des éléments de preuve sont adéquats s'ils couvrent les points énumérés à l'article 5.2 et sont exacts s'ils sont suffisamment crédibles. S'agissant du niveau de preuve requis pour formuler cette décision, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a relevé qu'il était moindre que celui qui était approprié pour une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping mais doit être davantage qu'une simple allégation ou conjecture.⁷⁴ De plus, en ce qui concerne le dommage, les Communautés européennes notent que ce groupe spécial a conclu que rien n'oblige l'autorité chargée de l'enquête "à détenir ou examiner des renseignements sur tous les facteurs visés à l'article 3.4".⁷⁵

6.191 Les Communautés européennes soutiennent que, conformément à leur pratique habituelle, les autorités communautaires ont examiné la plainte à la lumière des prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de l'Accord antidumping et en mettant à profit la grande expérience du traitement de ce genre de documents qu'elles ont acquise, et ont conclu que l'ouverture de l'enquête était justifiée, ce qui a été consigné dans l'avis d'ouverture d'enquête. De l'avis des Communautés européennes, cela démontre que les autorités ont examiné les renseignements contenus dans la plainte et les ont jugés suffisants. Les Communautés européennes interprètent les propos de l'Inde comme signifiant qu'il doit y avoir quelque chose de plus versé au dossier, et/ou transmis aux parties au moyen d'une publication ou d'un rapport, démontrant le processus d'"examen" des éléments de preuve fournis dans la demande et les conclusions qui reposent sur cet examen. Les Communautés européennes rejettent cette affirmation, faisant valoir qu'une telle obligation n'existe pas dans le cadre de l'OMC.

6.192 À cet égard, les Communautés européennes notent que l'Inde n'a pas contesté le caractère suffisant de l'avis d'ouverture d'enquête, et se réfèrent à l'acquisition du Groupe spécial *Mexique - SHTF* en faveur de la thèse selon laquelle une explication plus détaillée de la décision d'ouvrir une enquête et des déterminations qui sous-tendent cette décision n'était pas requise par l'Accord antidumping:

"À notre avis, l'article 5.3 ne peut pas être interprété comme obligeant l'autorité chargée de l'enquête à publier une explication de la façon dont elle a résolu **toutes** les questions de fait sous-jacentes au moment de l'ouverture de l'enquête. C'est une

⁷⁴ *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.94.

⁷⁵ *Idem*, paragraphe 7.97.

obligation qui intervient aux stades ultérieurs de la procédure, et est expressément énoncée à l'article 12.2.⁷⁶

6.193 Les Communautés européennes font également valoir que les renseignements concernant la première enquête sur le linge de lit, bien que connus des fonctionnaires des CE et examinés, n'étaient pas pertinents pour la décision d'ouvrir l'enquête dont il est ici question. La première enquête sur le linge de lit concernait des exportateurs différents (l'Égypte n'était pas visée par cette enquête, tandis que la Thaïlande et la Turquie l'étaient), et une période d'enquête différente. Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes notent qu'aucune conclusion de fond n'a été formulée lors de cette enquête, et qu'il n'y a en particulier pas eu constatation de l'absence de dommage.

6.194 L'Égypte, en tant que tierce partie, estime que, contrairement à ce que prescrit expressément l'article 5.3 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes n'ont pas examiné de façon approfondie les allégations contenues dans la plainte. De l'avis de l'Égypte, les Communautés européennes n'ont pas pris en compte des renseignements dont elles disposaient au moment de l'ouverture de l'enquête qui faisaient apparaître une absence de dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire les renseignements issus de la première enquête sur le linge de lit.

6.195 Les États-Unis, en tant que tierce partie, font valoir que les Communautés européennes n'étaient pas tenues en vertu de l'article 5.3 de prendre en considération une enquête antérieure inachevée et close qui visait un groupe de pays différent avant d'ouvrir l'enquête dont il est question ici. La prémisse de chaque aspect des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 est que les renseignements visés sont des "éléments de preuve". Le texte introductif de l'article 5.2 précise qu'"Une simple information, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe". Dans la présente affaire, les États-Unis ne pensent pas que l'enquête antérieure doit être considérée comme un "élément de preuve" au sens de l'article 5.2 et 5.3. Premièrement, la première enquête a été close en raison du retrait de la demande sans aucune détermination finale de la part des autorités chargées de l'enquête. Deuxièmement, même s'il se peut qu'elle ait concerné les mêmes produits, cette première enquête portait sur un groupe différent de pays. Enfin, chaque enquête sur le linge de lit a constitué une procédure séparée pour laquelle un dossier séparé a été établi par les Communautés européennes. Ces dernières étaient tenues, conformément à l'Accord, de fonder leur détermination sur leur évaluation des faits de la cause dont elles étaient saisies. Dans la mesure où elles l'ont fait, et où leur décision a été fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits dont elles étaient saisies, conforme à la norme énoncée à l'article 17.6 i), cette décision ne devrait pas être annulée.

b) Constatations

6.196 L'article 5.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête."

6.197 Il semble clair, et l'Inde ne le conteste pas, que dans la présente affaire, des éléments de preuve ont été fournis aux autorités communautaires dans la demande, et que la demande était suffisante au regard de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Il est également clair, à en juger simplement par le libellé de l'avis d'ouverture d'enquête publié par les CE (que l'Inde n'a pas contesté), que les Communautés européennes ont déterminé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. De plus, les Communautés européennes affirment qu'elles ont

⁷⁶ *Idem*, paragraphe 7.110.

bien, en effet, tenu compte des circonstances de la précédente enquête sur le linge de lit, mais que rien dans ces circonstances n'empêchait de conclure qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

6.198 L'Inde allègue que les Communautés européennes n'ont pas **examiné** l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve avant d'ouvrir l'enquête. Par conséquent, nous devons déterminer quels sont les paramètres de l'obligation d'"examiner" l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve, et sur quelle base il est possible de dire si l'examen nécessaire a été effectué. Il nous serait difficile de constater une violation de l'article 5.3 en nous fondant simplement sur l'allégation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande à moins de conclure que le texte de l'article 5.3 prescrit la marche à suivre, c'est-à-dire prescrit **comment** l'examen des éléments de preuve doit être réalisé. En outre, il nous serait difficile de constater une violation de l'article 5.3 sur la base de l'allégation de l'Inde à moins de conclure que l'article 5.3 prescrit **comment** il convient de faire connaître la réalisation et le caractère suffisant de cet examen, mis à part l'avis requis par l'article 12.1, qui comme nous l'avons signalé n'est pas en cause ici. Nous ne trouvons aucune prescription de ce genre dans le texte de l'article 5.3.⁷⁷ Il est clair que l'article 5.3 oblige une autorité chargée de l'enquête à examiner les éléments de preuve, et que l'examen a un but – déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Cependant, l'article 5.3 ne dit rien au sujet de la nature de l'examen à effectuer. Il ne dit rien non plus qui impose une explication de la façon dont cet examen a été réalisé.

6.199 À notre avis, le seul moyen pour un groupe spécial de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande est de se référer à la détermination qui est le but de cet examen – celle qui vise à savoir s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En d'autres termes, si l'autorité chargée de l'enquête a correctement déterminé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, sa détermination ne peut avoir été formulée que sur la base d'un examen de l'exactitude et de l'adéquation des renseignements fournis dans la demande, et de la prise en considération des éléments de preuve additionnels dont elle dispose (éventuellement).

6.200 Cependant, dans la présente affaire, l'Inde n'a pas formulé d'allégation selon laquelle les Communautés européennes avaient violé l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête sans avoir des éléments de preuve suffisants pour justifier cette ouverture. Même en supposant que l'Inde ait effectivement présenté une telle allégation, celle-ci n'a pas établi *prima facie* que les Communautés européennes avaient fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'Inde n'a présenté aucun argument ni élément de preuve à l'appui d'une telle affirmation – elle a invoqué l'argument particulier selon lequel les Communautés européennes n'avaient pas examiné les éléments de preuve. Il est difficile d'imaginer comment un Membre défendeur pourrait démontrer qu'il a "examiné" des éléments de preuve face aux allégations de l'Inde dans le présent différend, si ce n'est par référence à la détermination selon laquelle il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, laquelle

⁷⁷ Nous notons que l'article 5.3 a été récemment examiné par le Groupe spécial *Mexique – SHTF*. Dans cette affaire-là, une question analogue à celle dont nous sommes saisis a été étudiée, concernant l'obligation (éventuelle) pour l'autorité chargée de l'enquête de formuler des déterminations spécifiques au sujet de questions factuelles intervenant dans l'ouverture d'une enquête, sur la base des éléments de preuve fournis dans la demande avant l'ouverture de l'enquête, et l'obligation (éventuelle) de faire connaître ces déterminations aux parties. Ce groupe spécial avait conclu que l'article 5.3 n'établissait pas en soi l'obligation de formuler, ou de faire connaître, une détermination concernant des questions qui sous-tendent la décision d'ouvrir une enquête. *Mexique – SHTF*, paragraphes 7.105 et 7.110. À notre avis, cela vient étayer notre conclusion selon laquelle il n'y a aucune obligation dans l'article 5.3 concernant la façon dont l'examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve doit être effectué, ou expliqué.

n'est pas en cause dans le différend dont nous sommes saisis.⁷⁸ À notre avis, le simple fait que les autorités communautaires ont ouvert l'enquête indique qu'elles ont examiné les éléments de preuve fournis dans la demande pour déterminer qu'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

6.201 Nous concluons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 5.3 de l'Accord antidumping en n'examinant pas l'exactitude et l'adéquation des renseignements contenus dans la demande.

2. Allégation au titre de l'article 5.4 – Le soutien de la branche de production n'a pas été correctement établi (allégation 26)

a) Arguments des parties

6.202 L'Inde avance deux arguments principaux pour contester la détermination des Communautés européennes concernant la représentativité, c'est-à-dire la détermination selon laquelle la demande était soutenue par des producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production communautaire totale du produit similaire. Premièrement, elle affirme qu'en évaluant le niveau de soutien en faveur de la demande déposée par Eurocoton, les Communautés européennes ont à tort pris en considération le soutien exprimé par les associations de producteurs au nom de leurs membres. De l'avis de l'Inde, s'il est possible pour une association de producteurs de **déposer** une plainte, il n'est pas admissible, au regard de l'article 5.4 de l'Accord antidumping, que le soutien d'une association de producteur se **substitue** au soutien exprimé par ses membres, les producteurs du produit similaire. Ainsi, selon l'Inde, seules les expressions de soutien émanant des producteurs, à titre individuel, et non celles des associations de producteurs, peuvent être prises en considération pour déterminer s'il y a un soutien suffisant en faveur d'une demande au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

6.203 Deuxièmement, l'Inde fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas examiné le niveau de soutien avant d'ouvrir l'enquête. À cet égard, elle affirme que les renseignements fournis dans le dossier non confidentiel, qu'elle a soumis comme pièces, et ceux qu'ont présentés les Communautés européennes, en ce qui concerne les expressions de soutien des producteurs du produit similaire à titre individuel, indiquent que ces expressions de soutien n'ont pas été reçues avant l'ouverture de l'enquête. L'Inde invoque à cet égard des incohérences dans les dates des lettres de soutien proprement dites, et les en-têtes et mentions de bas de page apposés par les télécopieuses à l'envoi et à la réception des fax, incohérences qui n'étaient pas évidentes sur les copies de ces documents dans le dossier non confidentiel. L'Inde reconnaît que, si les lettres de soutien des

⁷⁸ De plus, l'Inde semble faire valoir que les Communautés européennes n'ont pas "examiné" des éléments de preuve se situant en dehors du champ de la demande, lorsqu'elle affirme que les Communautés européennes n'ont pas pris en considération les faits concernant la première enquête sur le linge de lit. Cependant, l'article 5.3 exige expressément que l'autorité chargée de l'enquête examine "l'exactitude et l'adéquation **des éléments de preuve fournis dans la demande** ...". Nous notons que l'Inde semble mal comprendre la décision du Groupe spécial *Guatemala – Ciment*, selon laquelle l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête énoncée à l'article 5.3 va au-delà de l'obligation de déterminer que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites. Dans cette affaire-là, le Groupe spécial a par ailleurs constaté que l'autorité chargée de l'enquête peut, **mais n'est pas obligée de le faire**, obtenir des renseignements autres que ceux qui figurent dans la demande, et tenir compte de ces renseignements au moment de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Voir *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, rapport du Groupe spécial, WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphes 7.50 à 7.52. Cela est très différent de la thèse avancée par l'Inde selon laquelle l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande est rendue "plus forte" parce qu'une enquête sur le même produit en provenance de l'un des mêmes pays avait récemment été close. L'obligation imposée aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 5.3 ne varie pas en fonction des circonstances factuelles.

producteurs étaient acceptées en tant que fait (et elle soutient qu'elles ne le sont pas), le niveau de soutien nécessaire aurait existé, mais elle affirme que les Communautés européennes n'avaient pas pu procéder à l'examen de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête, erreur qui ne peut pas être corrigée après coup. L'Inde demande que le Groupe spécial conclue que les documents présentés au sujet de la question du soutien ne montrent pas que les Communautés européennes ont examiné la représentativité avant l'ouverture de l'enquête, et que la suppression des en-têtes de télécopie et les différentes "versions" des lettres de soutien tendent à indiquer que les Communautés européennes essaient de masquer l'erreur qu'elles ont commise en n'examinant pas la représentativité avant l'ouverture de l'enquête.

6.204 L'Inde fait valoir également que les Communautés européennes n'avaient pas pu déterminer la représentativité avant l'ouverture de l'enquête sur la base des différents nombres de producteurs qui a) sont énumérés dans la demande en tant que producteurs soutenant la plainte (46), b) ont activement exprimé leur soutien en faveur de la demande soit directement soit par le biais d'associations de producteurs et ont été pris en considération dans la détermination de la représentativité (38), et c) ont été considérés comme formant l'industrie communautaire (35). L'Inde fait valoir que les décisions définissant les groupes de 38 et 35 producteurs ne sont intervenues qu'après l'ouverture de l'enquête, mais que les Communautés européennes ont invoqué la production des 38 producteurs pour justifier leur détermination de la représentativité après coup. À l'appui de ce qu'elle avance, l'Inde affirme que le volume de production mentionné dans une note jointe au dossier datée du 12 septembre 1996⁷⁹ se réfère à la production des 38 producteurs et ne peut donc avoir été produite qu'après l'ouverture de l'enquête et antidatée.

6.205 Les Communautés européennes soutiennent qu'elles ont correctement établi la détermination de la représentativité requise par l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Elles affirment que l'argument de l'Inde est fondé sur l'application d'un niveau de preuve inutilement et indûment élevé en ce qui concerne la détermination de la représentativité au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Les Communautés européennes s'élèvent également contre l'opinion de l'Inde qui estime que le soutien des producteurs nationaux en faveur d'une demande doit être exprimé par chaque producteur en personne directement aux autorités chargées de l'enquête et, en particulier, que le soutien exprimé par une association de producteurs ne compte pas. Elles font valoir que la position de l'Inde impose des limites inutiles et inapplicables qui ne sont pas prévues par le texte de l'Accord antidumping. De l'avis des Communautés européennes, l'article 5.4 de l'Accord antidumping ne dit pas à qui le soutien doit être exprimé par les producteurs, ni si cette expression de soutien doit se faire directement aux autorités chargées de l'enquête (même s'il est évident qu'elle doit être portée à leur attention), ou peut se faire indirectement. De plus, la disposition envisage explicitement que la *demande* puisse être faite *au nom de* la branche de production nationale. Par conséquent, les Communautés européennes font valoir que l'expression "exprimé *par* les producteurs nationaux" considérée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, peut inclure des expressions de soutien émanant d'une association professionnelle.⁸⁰ Les Communautés européennes notent qu'il y a eu plusieurs procédures GATT/OMC de règlement des différends dans lesquelles les mesures antidumping en cause avaient été prises à la demande d'associations professionnelles, et ce fait n'a jamais été contesté.⁸¹

6.206 Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes affirment que même si on ne prenait pas en considération le soutien exprimé par les associations professionnelles au nom de leurs producteurs membres, les renseignements versés au dossier démontraient que le seuil de 25 pour cent fixé à

⁷⁹ Pièce n° 59 de l'Inde.

⁸⁰ De l'avis des Communautés européennes, la note de bas de page 14 relative à l'article 5.4, qui autorise les syndicats à exprimer un soutien au nom de leurs membres, va également à l'encontre des arguments de l'Inde.

⁸¹ Les Communautés européennes citent, à cet égard, les rapports des groupes spéciaux *Saumons - Droits antidumping et Mexique - SHTF*.

l'article 5.4 de l'Accord antidumping était atteint. Les Communautés européennes soutiennent qu'il ressort clairement du dossier que les expressions individuelles de soutien ont été reçues avant l'ouverture de l'enquête et que la confusion apparente de dates dans les lettres proprement dites et les en-têtes et mentions de bas de page des télécopies est le résultat de la photocopie. En outre, les Communautés européennes affirment que l'autorité chargée de l'enquête avait estimé la production communautaire totale de linge de lit, sur la base de renseignements statistiques qu'elle tenait d'Eurocoton et d'Eurostat, aboutissant à un chiffre situé entre 123 917 et 130 128 tonnes. La production des 38 producteurs des Communautés européennes considérés comme ayant exprimé leur soutien en faveur de la demande était de 45 952 tonnes, soit 34 pour cent de ce total. Les Communautés européennes font observer que la charge de la preuve incombe à l'Inde à cet égard, et elles font valoir que rien ne permet de constater qu'elles ont commis une erreur en concluant que les renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête à son ouverture indiquaient que les producteurs soutenant la demande représentaient un pourcentage suffisant de la production du produit similaire pour justifier la détermination de la représentativité faite par les autorités communautaires.

6.207 Après la deuxième réunion avec les parties, les Communautés européennes ont proposé de soumettre au Groupe spécial les originaux des télécopies contestées pour qu'il les consulte en présence de l'Inde.

6.208 L'Égypte, en tant que tierce partie, fait valoir qu'Eurocoton n'avait pas la qualité pour agir requise par l'article 5.4 de l'Accord antidumping pour déposer une plainte. Elle affirme que l'enquête a révélé que les producteurs communautaires qui soutenaient la plainte étaient une minorité, et que la proportion de la production représentée par les producteurs plaignants était extrêmement faible, 34 pour cent. L'Égypte soutient que ce pourcentage est suffisant **uniquement si** les producteurs représentant les 66 pour cent restants de la production n'étaient pas opposés à l'ouverture de l'enquête. Pour l'Égypte, les renseignements versés au dossier ne contiennent pas de preuve concluant que les plaignants représentaient bien 34 pour cent de la production communautaire totale du produit similaire. De plus, l'Égypte soutient que les Communautés européennes ont été obligées de se renseigner auprès des producteurs communautaires pour établir leur position concernant la demande, afin de vérifier l'allégation du requérant Eurocoton selon laquelle ce dernier représentait une "proportion majeure de l'industrie communautaire" au sens de l'Accord antidumping.

6.209 Les États-Unis, en tant que tierce partie, font valoir que le fait de prendre en considération des renseignements concernant le soutien de la branche de production soumis par des associations de producteurs nationaux n'est pas incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis sont d'accord avec l'Inde pour dire que l'article 5.4 confère certaines obligations positives aux autorités, lesquelles doivent évaluer les éléments de preuve concernant la représentativité avant d'ouvrir une enquête antidumping, et qu'il établit des critères numériques dont le respect doit être constaté par les autorités avant l'ouverture de l'enquête, mais de l'avis des États-Unis, l'article 5.4 ne précise pas de qui les autorités peuvent recevoir ces éléments de preuve. En revanche, les éléments de preuve qui peuvent être examinés par les autorités aux fins de toute détermination et les parties habilitées à présenter ces éléments de preuve sont indiqués à l'article 6 de l'Accord. Les États-Unis font observer que l'article 6.11 iii) de l'Accord antidumping indique clairement que les associations professionnelles, commerciales ou industrielles ont droit au statut de parties intéressées, à condition que la majorité de leurs membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur. De plus, l'Accord antidumping dispose que ces associations/groupements doivent avoir pleinement la possibilité de défendre leurs intérêts. Les États-Unis notent que l'Accord antidumping prévoit toutefois un contrepois limité aux associations professionnelles, commerciales et industrielles représentant leurs membres. L'article 6.6 prescrit que les autorités doivent s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées. Cependant, si les autorités ont effectivement confirmé l'exactitude des représentations, contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'Accord antidumping n'interdit pas, de l'avis des États-Unis, de recourir aux représentations des associations pour déterminer le niveau de soutien nécessaire. Les États-Unis font

valoir que l'interprétation que les Communautés européennes donnent de l'Accord est admissible au regard de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Ils ne prennent toutefois pas position quant à la question de savoir si la détermination par les Communautés européennes du soutien de la branche de production était, sur le plan factuel, compatible avec les critères imposés par les articles 5.4 et 6 de l'Accord antidumping.

b) Constatations

6.210 L'article 5.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"5.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé¹³ par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.¹⁴ Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

¹³ Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

¹⁴ Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1."

6.211 L'article 5.4 établit donc deux calculs séparés pour déterminer qu'un niveau minimum de "soutien" en faveur de la demande est manifesté par les producteurs nationaux. Le premier exige que des producteurs représentant plus de 50 pour cent de la production **des producteurs qui expriment leur soutien ou leur opposition à la demande** expriment leur soutien en faveur de la demande. Ce critère n'est pas en cause dans la présente affaire, et nous ne l'examinerons pas ici.⁸²

6.212 Le second calcul exige que des producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production **totale** du produit similaire produite par la branche de production nationale soutiennent la demande. C'est la détermination des Communautés européennes à cet égard, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, qui est contestée par l'Inde.

6.213 Les questions soulevées par l'allégation de l'Inde à cet égard sont analogues à celles qui ont été examinées ci-dessus au regard de l'article 5.3 en ce qui concerne l'absence dans l'article 5.4 d'une

⁸² Par conséquent, nous n'exprimons pas d'avis sur les arguments de l'Égypte en tant que tierce partie, lesquels semblent évoquer cet aspect de la détermination au titre de l'article 5.4 en affirmant que les Communautés européennes étaient tenues de s'informer auprès des producteurs en ce qui concernait leur soutien ou leur opposition à la demande, et qu'elles ont commis une erreur en constatant qu'il y avait un soutien suffisant sans constater que les producteurs qui ne soutenaient pas la demande ne s'y opposaient pas.

condition expresse relative à la manière de procéder et la question de savoir si et comment la détermination de la représentativité doit être portée à la connaissance des parties. Comme l'article 5.3, l'article 5.4 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête formulent certaines déterminations avant qu'une enquête puisse être ouverte, et il établit le contenu des déterminations à formuler, y compris le fait que la demande est soutenue par des producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production nationale, mais n'énonce pas de prescriptions spécifiques quant à la manière dont il faut procéder pour formuler cette détermination. À notre avis, on ne peut dire si l'examen nécessaire du degré de soutien en faveur de la demande a été effectué avant l'ouverture de l'enquête qu'en se référant à la détermination qui a été effectivement formulée, et aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au moment où elle a formulé la détermination. Dans la présente affaire, l'autorité communautaire chargée de l'enquête a manifestement conclu que la demande était soutenue par des producteurs représentant plus de 25 pour cent de la production communautaire totale de linge de lit, et nous disposons de documents dont elle affirme qu'ils contiennent les éléments de preuve pertinents sur lesquels elle s'est appuyée. Nous examinerons donc tout d'abord les faits relatifs à cette question.

6.214 Nous avons soigneusement examiné les documents présentés par les deux parties.⁸³ Ces documents sont des photocopies, et dans certains cas des photocopies de télécopies de photocopies de 1) lettres de soutien envoyées par des producteurs individuels de linge de lit à l'autorité chargée de l'enquête pour indiquer qu'ils soutiennent la demande, 2) lettres de soutien envoyées par des associations nationales de producteurs de linge de lit à l'autorité chargée de l'enquête pour exprimer leur soutien au nom de producteurs individuels énumérés dans des annexes, et 3) lettres de soutien émanant d'associations nationales de producteurs de linge de lit envoyées à l'autorité chargée de l'enquête pour exprimer leur soutien au nom de leurs membres. Il semble que ces lettres de soutien aient été tout d'abord envoyées, par télécopie, à Eurocoton, qui les a ensuite transmises, à nouveau par télécopie, à l'autorité communautaire chargée de l'enquête. Toutes les lettres proprement dites portent des dates antérieures à celle à laquelle les Communautés européennes ont ouvert l'enquête, soit le 13 septembre 1996. Sur la base des lettres proprement dites, les producteurs individuels de linge de lit qui ont individuellement communiqué leur soutien en faveur de la demande directement aux autorités chargées de l'enquête représentaient 26,7 pour cent de la production communautaire totale de linge de lit. C'est plus que le minimum nécessaire aux termes de l'article 5.4 de l'Accord antidumping pour constater l'existence d'un soutien suffisant en faveur de la demande.

6.215 L'Inde nous demande de conclure que ces lettres n'ont pas, en fait, été reçues par l'autorité communautaire chargée de l'enquête avant son ouverture, que ladite autorité ne les a pas, en fait, examinées avant l'ouverture de l'enquête, et que les Communautés européennes ont essayé de masquer cette erreur fondamentale en fabriquant des éléments de preuve *post hoc* et en faisant une description inexacte des faits dont nous sommes saisis. Nous nous y refusons. Nous reconnaissons que les dates des en-têtes et mentions de bas de page des télécopies dans les documents photocopiés qui nous ont été présentés ne concordent pas entre elles ni avec les dates des lettres proprement dites. Cependant, toutes ces dates sont **antérieures** à la date pertinente, celle de l'ouverture de l'enquête le 13 septembre 1996. Nous notons que les Communautés européennes ont offert de présenter les originaux des télécopies pour que nous les consultations (ainsi que l'Inde), au cas où nous le jugerions nécessaire pour résoudre cette question.

6.216 Comme il est indiqué plus haut, il incombe à l'Inde de produire des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 5.4 pour déterminer le niveau de soutien nécessaire avant l'ouverture de l'enquête. Nous présumons que les Membres agissent de bonne foi dans le cadre des procédures de règlement des différends, et refusons de supposer qu'il puisse y avoir

⁸³ Ces documents ont été présentés à plusieurs reprises en tant que pièce n° 59 de l'Inde, pièce n° 86 de l'Inde, pièce n° 4 des CE et pièce n° 5 des CE.

malveillance en l'absence d'éléments de preuve dans ce sens. Nous considérons que les "doutes" que l'Inde a quant aux agissements des Communautés européennes à cet égard n'établissent pas les éléments *prima facie* nécessaires dans ce contexte – les "éléments de preuve" des en-têtes de télécopies sur lesquels l'Inde s'est fondée ne constituent pas, à notre avis, une preuve de fraude suffisante pour renverser la présomption de bonne foi. De plus, nous pensons qu'il est plus probable que ces incohérences dans les photocopies sont attribuables aux opérations de photocopie proprement dites plutôt qu'à une manœuvre de l'autorité communautaire chargée de l'enquête qui aurait fabriqué de toutes pièces des en-têtes et inscriptions de bas de page pour dissimuler le fait qu'elle n'avait pas formulé une détermination de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner les originaux des documents en question.

6.217 Nous concluons que, sur le plan des faits, l'autorité communautaire chargée de l'enquête disposait de manifestations de soutien émanant de 38 producteurs de linge de lit avant l'ouverture de l'enquête.⁸⁴ Certaines de ces manifestations de soutien ont été reçues directement des producteurs à titre individuel, d'autres ont été reçues d'associations nationales de producteurs. Comme il a été indiqué plus haut, si l'on compte uniquement celles qui ont été présentées par des producteurs individuels directement à l'autorité communautaire chargée de l'enquête, cette autorité disposait de manifestations de soutien émanant de producteurs représentant plus du pourcentage nécessaire de la production communautaire totale de linge de lit, soit 25 pour cent. Ayant conclu que la détermination de la représentativité formulée n'est pas contraire à l'article 5.4 de l'Accord antidumping au vu du soutien exprès des producteurs individuels, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer si les Communautés européennes pouvaient à bon droit compter le soutien des associations de producteurs.

6.218 Nous concluons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ne formulant pas une détermination correcte de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête antidumping en cause.

F. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 15 – LES POSSIBILITÉS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES N'ONT PAS ÉTÉ EXPLORÉES (ALLÉGATION 29)

1. Arguments des parties

6.219 L'Inde affirme que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant l'imposition de droits antidumping (provisaires ou définitifs) et en ne réagissant pas aux arguments détaillés des exportateurs indiens concernant l'article 15. L'Inde soutient que, malgré les arguments répétés et détaillés des exportateurs indiens soulignant l'importance de l'industrie du linge de lit et des industries textiles pour l'économie indienne, les Communautés européennes n'ont même pas mentionné le statut de l'Inde en tant que pays en développement, et encore moins envisagé ou

⁸⁴ L'Inde fait de nombreuses fois référence aux différences entre le nombre de producteurs énumérés dans la demande, le nombre de producteurs exprimant leur soutien, et le nombre de producteurs considérés en fin de compte comme constituant la branche de production nationale, en l'espèce l'industrie communautaire du linge de lit. La portée de ses arguments à cet égard n'est pas totalement claire, mais nous ne considérons pas, quoi qu'il en soit, que ces différences ont la moindre importance pour la question dont nous sommes saisis, celle de savoir si les producteurs exprimant leur soutien représentaient le minimum nécessaire de 25 pour cent de la production communautaire totale de linge de lit. Il est à notre avis normal que certaines entreprises mentionnées dans la demande en tant que producteurs du produit similaire n'aient peut-être pas par la suite expressément exprimé leur soutien en faveur de la demande. Il est également normal, selon nous, qu'après l'ouverture de l'enquête, la définition effective de l'industrie communautaire ait pu changer, à la suite d'exclusions, de sorte que l'ensemble de producteurs de cette industrie n'est pas, en fait, le même que celui qui a été examiné au moment d'évaluer le soutien. Cependant, sur ce dernier point, nous notons que nous ne sommes pas saisis de la question, car l'Inde n'a pas formulé d'allégation laissant entendre que la représentativité avait d'une certaine façon été perdue ou édulcorée **après l'ouverture de l'enquête**.

commenté des possibilités de solutions constructives. L'Inde fait également observer que Texprocil, qui est le Conseil indien de promotion des exportations de textiles en coton, agissant au nom des producteurs et exportateurs indiens, avait informé les Communautés européennes qu'il souhaitait, souhait partagé par ses membres, offrir des engagements en matière de prix. L'Inde affirme que les Communautés européennes ont rejeté cette offre sans en avoir examiné le contenu.

6.220 L'Inde affirme que les deux phrases de l'article 15 sont séparées et distinctes, et que la première n'impose pas d'obligation juridique spécifique mais exprime simplement une préférence en ce sens que la situation particulière des pays en développement devrait être un élément à prendre en compte au moment de procéder à cette évaluation. La seconde phrase, cependant, impose une obligation juridique spécifique, celle d'"explorer les possibilités". De l'avis de l'Inde, cela signifie qu'il faut qu'une détermination (ou évaluation) du point de savoir si les intérêts essentiels du pays en développement concerné qui peuvent être en jeu soit faite après la détermination (préliminaire ou finale) de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, mais avant l'application des droits antidumping, y compris l'imposition des mesures provisoires. Alors (toujours avant que les mesures provisoires soient imposées) les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'explorer les possibilités de solutions constructives "prévues par le présent accord". L'Inde estime que la référence faite aux solutions prévues par l'Accord antidumping indique que ces solutions peuvent consister, entre autres choses, en la non-imposition de mesures antidumping, ou en un engagement. L'Inde rejette l'idée que n'importe quel mécanisme procédural, tel que des questionnaires simplifiés ou des prorogations de délai, puisse jamais satisfaire aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 15.

6.221 Les Communautés européennes admettent que la seconde phrase de l'article 15 impose une obligation juridique aux Membres. Elles ne contestent pas par ailleurs le fait que les producteurs de linge de lit font partie de l'industrie textile, que celle-ci constitue un "intérêt essentiel" pour l'Inde, et que des droits antidumping "affecteraient" cet intérêt. Elles affirment avoir pour pratique, lorsque des pays en développement sont impliqués dans une enquête antidumping, d'accorder une attention particulière à la possibilité d'accepter des engagements de la part de leurs exportateurs. Cependant, les Communautés européennes soutiennent que la difficulté qui survient fréquemment en ce qui concerne les engagements, à savoir l'efficacité de la supervision, peut aussi se poser dans le cas de pays en développement. Elles font valoir que dans la présente affaire, la raison pour laquelle il n'a pas été accepté d'engagement était qu'aucun engagement n'avait été offert par les exportateurs dans les délais fixés par la réglementation communautaire. Suivant les procédures communautaires, des engagements peuvent être offerts dans les dix jours qui suivent la divulgation des calculs confidentiels de la marge de dumping définitive pour les producteurs soumis à l'enquête. Dans la présente affaire, cette divulgation a eu lieu le 3 octobre 1997. Les Communautés européennes affirment que ces délais sont à rapprocher de ceux qui sont imposés par l'article 5.10 de l'Accord antidumping, et de l'obligation générale de mener les enquêtes avec diligence (article 6.14 de l'Accord antidumping).

6.222 Les Communautés européennes ont fait observer que l'offre de Texprocil mentionnée par l'Inde a été faite le dernier jour du délai normalement prévu par la réglementation communautaire pour l'acceptation des offres d'engagement, et il ne s'agissait en fait pas d'une offre d'engagement émanant d'un producteur quelconque mais simplement de l'expression par l'association de producteurs Texprocil d'une intention d'offrir un engagement. Les Communautés européennes affirment que leurs autorités ont attendu neuf jours mais qu'aucun détail supplémentaire concernant ces offres n'a été communiqué, comme cela aurait dû être le cas d'après la lettre de Texprocil, et que par conséquent les Communautés européennes ont répondu qu'elles ne seraient plus en mesure de considérer des offres d'engagements, car il était nécessaire d'aller de l'avant pour conclure l'enquête.

6.223 L'Égypte, en tant que tierce partie, fait valoir que l'article 15 de l'Accord antidumping obligeait les Communautés européennes à explorer les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping, et que celles-ci ne se sont pas conformées à cette disposition, car elles n'ont pas suggéré aux exportateurs égyptiens la possibilité d'engagements en matière de prix, par

exemple. L'Égypte est d'avis que l'article 15 impose une obligation juridique aux pays développés chaque fois qu'ils envisagent d'imposer des droits antidumping, et c'est donc aux pays développés qu'il incombe alors de suggérer aux pays en développement concernés la possibilité d'offrir des engagements en matière de prix afin de savoir si oui ou non ils seraient intéressés.

6.224 En réponse à une question du Groupe spécial, le Japon a affirmé que les prescriptions de l'article 15 ne vont pas au-delà de celles de l'article 8.3 de l'Accord antidumping, que les "solutions constructives prévues par le présent accord" visées à l'article 15 incluent normalement les engagements en matière de prix, et que l'article 15 n'impose aucune obligation spécifique aux pays développés Membres.

6.225 Les États-Unis, en tant que tierce partie, estiment que même si l'article 15 de l'Accord antidumping prévoit des sauvegardes procédurales, il n'exige pas qu'un résultat donné soit obtenu quant au fond, ni que des ajustements spécifiques soient faits en raison du statut de pays en développement. De l'avis des États-Unis, la seconde phrase de l'article 15 n'impose rien d'autre qu'une obligation procédurale d'"explorer" les possibilités de solutions constructives. Le mot "explorer" ne peut décemment pas être interprété comme impliquant l'obligation d'obtenir un résultat donné quant au fond; il exige simplement que ces possibilités soient examinées. Les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial ayant examiné l'affaire des *Fils de coton en provenance du Brésil* dans le cadre du Code antidumping du Tokyo Round à l'appui de cette interprétation. La question est alors, selon les États-Unis, de savoir si les Communautés européennes ont exploré la possibilité d'accepter de telles solutions constructives, ce qui est une détermination factuelle. Les États-Unis ne prennent pas position quant à la question de savoir si les efforts des Communautés européennes étaient suffisants au regard de l'article 15. En ce qui concerne le moment où il convient d'explorer de telles possibilités au titre de l'article 15, les États-Unis affirment que la mention "l'application de droits antidumping" dans cet article se rapporte à l'imposition effective et à la perception des droits antidumping conformément à l'article 9 de l'Accord, lesquelles ne sont pas intervenues avant que les Communautés européennes aient formulé leur détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage. L'imposition de mesures provisoires, qui peuvent être des droits antidumping provisoires, est une étape séparée et antérieure qui est distincte de l'application des droits antidumping eux-mêmes. De plus, si les "possibilités" à explorer comprennent les engagements en matière de prix, les États-Unis soutiennent que cette exploration ne peut se faire qu'après que les autorités chargées de l'enquête ont établi une détermination provisoire, compte tenu du libellé de l'article 8.2 de l'Accord antidumping. En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont fait observer qu'à leur avis l'obligation énoncée à l'article 15 et celle de l'article 8.3 étaient complémentaires, et que la première n'allait pas au-delà de la seconde. Ils ont ajouté qu'un pays en développement pouvait être obligé d'indiquer les cas dans lesquels il serait porté atteinte à ses intérêts essentiels, de sorte que le pays développé Membre envisageant l'imposition de droits antidumping le sache pour envisager des solutions constructives avant d'imposer des droits.

2. Constatations

6.226 L'article 15 dispose ce qui suit:

"Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."

6.227 Nous allons tout d'abord examiner le texte de la seconde phrase de l'article 15, sur lequel est fondée l'allégation de l'Inde.⁸⁵ Nous notons que nul ne conteste en l'espèce que l'application de droits antidumping porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement Membre, l'Inde. Cependant, les parties sont en désaccord sur le point de savoir en quoi consistent des "solutions constructives prévues par le présent accord", si cette exploration doit avoir lieu avant l'application de mesures provisoires, ou uniquement avant l'application des mesures antidumping définitives, et ce qu'impose l'obligation d'"explorer" les "possibilités" de telles solutions.

6.228 Le terme "remedy" (solution dans le texte français) est défini notamment comme signifiant "a means of counteracting or removing something undesirable; redress, relief" (un moyen de contrecarrer ou de supprimer quelque chose d'indésirable; redresser, réparer).⁸⁶ Le terme "constructive" (en français constructif) est défini comme signifiant "tending to construct or build up something non-material; contributing helpfully, not destructive" (tendant à construire ou élaborer quelque chose de non matériel; contribuant utilement, non destructif).⁸⁷ L'expression "constructive remedies" (solutions constructives) pourrait par conséquent être comprise comme désignant les moyens utiles de contrecarrer l'effet du dumping dommageable. Cependant, telle qu'elle est utilisée à l'article 15, cette expression se limite aux solutions constructives "prévues par le présent accord". Les Communautés européennes déclarent que, fidèles à ce qu'elles appellent l'"esprit" de l'article 15, elles ont pris plusieurs dispositions procédurales qu'elles jugeaient utiles pour les exportateurs indiens, mais elles ne considèrent pas que ces dispositions procédurales constituent des "solutions constructives" en soi. Les Communautés européennes semblent plutôt considérer les engagements en matière de prix comme les solutions constructives prévues à l'article 15. L'Inde a refusé de proposer des suggestions concrètes quant aux autres "solutions constructives [possibles] prévues par le présent accord" qui pourraient être utilisées dans le cadre de l'article 15.⁸⁸ De l'avis de l'Inde, les Communautés européennes ont l'obligation de trouver et de proposer de telles solutions aux pays en développement avant d'imposer des mesures antidumping. À cet égard, nous notons que, ayant affirmé que les Communautés européennes n'ont pas entrepris une action qu'elles étaient tenues d'entreprendre, l'Inde doit selon nous indiquer quelles actions auraient dû être entreprises à son avis puisqu'il lui incombe d'établir *prima facie* l'existence d'une violation. L'Inde a effectivement suggéré qu'une "solution constructive" pourrait être une décision de ne pas imposer de droits antidumping du tout. Nous ne pouvons pas être d'accord. À notre avis, l'article 15 se réfère à des "solutions" concernant le dumping dommageable. Un Membre peut certes décider de ne pas imposer un droit antidumping au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping⁸⁹, mais il ne s'agit pas d'une "solution" de quelque type que ce soit, constructive ou autre.

6.229 Nous ne pouvons pas formuler de conclusions quant à ce que pourrait englober l'expression "solutions constructives prévues par le présent accord" – qui signifie moyens de contrecarrer les effets d'un dumping dommageable – si ce n'est par référence à l'Accord lui-même. L'Accord prévoit l'imposition de droits antidumping, soit du montant total de la marge de dumping, soit, ce qui est souhaitable, d'un montant moindre, ou l'acceptation d'engagements en matière de prix, comme moyen de conclure une enquête antidumping ayant abouti à une détermination finale positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Ainsi, à notre avis, l'imposition d'un droit moindre, ou un engagement en matière de prix constituerait des "solutions constructives" au sens de

⁸⁵ Les parties sont d'accord pour dire que la première phrase de l'article 15 n'impose pas d'obligation juridique aux pays développés Membres. Comme il n'y a pas d'allégation à cet égard, nous n'exprimons pas d'opinion sur ce point.

⁸⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁸⁷ *Idem*.

⁸⁸ *Voir par exemple*, la réponse de l'Inde à la question 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion, annexe 1-6, et la déclaration orale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, annexe 1-4, paragraphes 87 à 91.

⁸⁹ L'article 9.1 dispose, dans la partie pertinente, qu'"Il est souhaitable que l'imposition [d'un droit antidumping] soit facultative ..."

l'article 15. Nous ne formulons pas de conclusions quant à la question de savoir quelles autres actions pourraient par ailleurs être considérées comme constituant des "solutions constructives" au sens de l'article 15, car aucune ne nous a été proposée.⁹⁰

6.230 En ce qui concerne le moment où intervient l'obligation énoncée à la seconde phrase de l'article 15, l'Inde fait valoir que l'exploration des possibilités de solutions constructives doit avoir lieu avant l'imposition des mesures provisoires éventuelles, ainsi qu'avant l'application des mesures définitives éventuelles, tandis que les Communautés européennes estiment que l'obligation n'intervient qu'avant l'application des droits antidumping définitifs éventuels.

6.231 À cet égard, nous notons l'article premier de l'Accord antidumping, qui dispose que:

"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." (note de bas de page omise)

À notre avis, cela implique que le membre de phrase "préalablement à l'application de droits antidumping" qui figure à l'article 15 signifie avant l'application de mesures antidumping définitives. Considérant l'ensemble de l'Accord antidumping, nous estimons que l'expression "mesures provisoires" est toujours utilisée lorsque l'intention est de se référer aux mesures imposées avant la fin du processus d'enquête. De fait, à notre avis, l'Accord antidumping fait manifestement une distinction entre mesures provisoires et droits antidumping, cette deuxième expression se référant toujours à des mesures définitives. Nous ne trouvons dans l'Accord aucun cas où l'expression "droits antidumping" est utilisée dans un contexte dans lequel on peut raisonnablement l'interpréter comme se référant à des mesures provisoires. Ainsi, à notre avis, le sens ordinaire de l'expression "droits antidumping" utilisée à l'article 15 est clair – elle se réfère à l'imposition de mesures antidumping définitives à la fin du processus d'enquête.

6.232 Un examen des aspects pratiques renforce cette conclusion. Les mesures provisoires reposent sur une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Un producteur ou exportateur étranger est assurément autorisé et peut avoir intérêt à proposer ou accepter un engagement à ce stade de la procédure, mais nous n'estimons pas que l'article 15 puisse être interprété comme **exigeant** des pays développés Membres qu'ils explorent les possibilités d'engagements en matière de prix avant l'imposition de mesures provisoires. Outre le fait qu'une telle exploration peut avoir pour effet de retarder ou gêner la poursuite de l'enquête, dans certains cas, un engagement en matière de prix fondé sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping pourrait être amené à être révisé en fonction de la détermination finale. Cependant, contrairement au droit provisoire ou à la garantie, qui doit, aux termes de l'article 10.3, être restitué ou libérée lorsque la marge de dumping définitive est inférieure à la marge calculée à titre préliminaire (comme c'est souvent le cas), un engagement en matière de prix "provisoire" ne pourrait pas être révisé rétroactivement. Nous ne considérons pas qu'une interprétation de l'article 15 qui pourrait, dans certains cas, avoir des effets négatifs sur les parties dont il est justement censé défendre les intérêts, à savoir les producteurs et exportateurs des pays en développement, soit requise.

6.233 Nous examinons maintenant le terme "to explore" (explorer), qui est défini notamment comme signifiant "investigate; examine; scrutinise" (étudier, examiner, passer au crible).⁹¹ À notre avis, si les paramètres exacts du terme sont difficiles à établir, l'idée d'"explorer" n'implique

⁹⁰ Il est clair que les Communautés européennes ont bien envisagé l'imposition d'un droit moindre, bien qu'elles aient conclu qu'un tel droit ne serait pas approprié en l'espèce car la marge de dommage dépassait la marge de dumping pour chaque entreprise (paragraphe 131, Règlement provisoire, pièce n° 8 de l'Inde). L'Inde n'a pas présenté d'allégation ni d'argument à cet égard.

⁹¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

manifestement pas de résultat particulier. Nous rappelons que l'article 15 ne dit pas que des "solutions constructives" doivent être explorées, mais que les "possibilités" de telles solutions doivent être explorées, ce qui tend à indiquer en outre que l'exploration peut aboutir à la conclusion qu'aucune possibilité n'existe, ou qu'aucune solution constructive n'est possible, dans les circonstances particulières propres à un cas donné. Toutefois, dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'article 15, nous considérons que l'"exploration" des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif. Ainsi, à notre avis, l'article 15 n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée.⁹² Il impose toutefois bel et bien l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement.

6.234 Sur la base de l'interprétation exposée ci-dessus de l'article 15 de l'Accord antidumping, nous considérons que la question dont nous sommes saisis dans la présente affaire est de savoir si les autorités communautaires ont envisagé activement, avec un esprit ouvert, les possibilités d'engagements en matière de prix avec les exportateurs indiens avant l'imposition de mesures antidumping définitives dans l'enquête sur le linge de lit.

6.235 L'Inde souligne que les exportateurs indiens et Texprocil ont fourni de nombreux arguments et communications concernant le statut de pays en développement de l'Inde et l'importance de la procédure sur le linge de lit pour les intérêts indiens. L'Inde semble être mécontente d'une manière générale du fait que les Communautés européennes n'ont pas répondu à ces arguments dans les divers avis donnés au public, mais elle ne formule pas d'allégations spécifiques à cet égard.⁹³ En conséquence, nous ne formulons pas de constatations spécifiques à cet égard. Nous notons toutefois d'une manière générale que les dispositions de l'article 12, que nous examinons ci-après, sont très précises quant aux questions à aborder dans les avis au public. Outre ces avis au public, nous n'avons pas connaissance d'une obligation générale pour les autorités chargées de l'enquête d'"expliquer" tel ou tel aspect de leur analyse ou détermination, et l'Inde n'a pas présenté d'argument indiquant l'existence d'une telle obligation. De toute évidence, lorsque, lors du règlement d'un différend, il est établi *prima facie* qu'un Membre ne s'est pas conformé à ses obligations au regard de l'Accord antidumping, ce Membre doit présenter des éléments de preuve et des explications indiquant en quoi il estime qu'il s'est bien conformé à l'obligation pertinente. Cela n'impose toutefois aucune obligation générale d'expliquer divers éléments de l'analyse ou de la décision au cours de la procédure, ou lors du règlement du différend, outre les explications requises par l'Accord lui-même, ou afin de réfuter une allégation d'action incompatible.

6.236 D'après l'Inde, le conseil de Texprocil et Texprocil lui-même ont cherché au cours de l'enquête à persuader les exportateurs indiens de proposer des engagements, mais ces tentatives ont été vaines jusqu'à un stade très avancé de la procédure. Au cours du mois d'octobre 1997, il y a eu des communications téléphoniques entre les autorités communautaires et le conseil de l'association des

⁹² Nous notons que notre interprétation de l'article 15 à cet égard est compatible avec celle d'un groupe spécial du GATT qui avait examiné l'"ancêtre" de cette disposition, l'article 13 du Code antidumping du Tokyo Round, qui est pour l'essentiel identique à l'actuel article 15. Ce groupe spécial avait constaté ce qui suit:

"Le Groupe spécial a noté que si l'application de mesures antidumping "por[tait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement", l'obligation qui était faite était d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives". **Il était clair, compte tenu de l'utilisation des mots "possibilités" et "explorer", que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'adopter des solutions constructives du simple fait que ce genre de solution avait été proposé".** *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 584 (pas de caractère gras dans l'original).

⁹³ L'allégation spécifique de l'Inde au titre de l'article 12 concernant la détermination des Communautés européennes dans le cadre de l'article 15 est examinée ci-après.

producteurs indiens, Texprocil. Selon les Communautés européennes, au cours de ces conversations, les autorités communautaires:

"ont fait valoir qu'il était difficile de formuler des engagements satisfaisants parce que le produit était fourni en lots conformément aux spécifications individuelles des acheteurs et faisaient intervenir des centaines de fournisseurs. Elles ont été invitées à examiner les possibilités avec l'association des exportateurs, Texprocil. Les CE n'ont pas automatiquement pour pratique d'envisager qu'une association commerciale prenne des engagements".⁹⁴

Suite à la divulgation du calcul définitif de la marge de dumping, une série de télécopies échangées entre le conseil de Texprocil et Texprocil et les autorités du gouvernement indien indique que le conseil a expliqué la nature des engagements et le délai applicable pour l'offre d'engagements, en l'occurrence le 13 octobre 1997.⁹⁵ Après l'échange d'autres communications entre les exportateurs indiens et le conseil⁹⁶, le 13 octobre 1997, le conseil de Texprocil a envoyé une télécopie aux autorités communautaires chargées de l'enquête faisant part "du désir de ... Texprocil et de ses membres d'offrir des engagements en matière de prix" dans l'enquête sur le linge de lit.⁹⁷ La lettre se poursuivait ainsi: Texprocil "travaille à l'élaboration d'une formule détaillée concernant les aspects pratiques de cette offre", et indiquait que la formule proposée pour la mise en œuvre des détails pratiques de l'offre serait transmise "dès que celle-ci aurait été élaborée dans le détail". La lettre exprimait l'espoir que l'offre pourrait "être dûment prise en considération à la lumière, en particulier de l'article 15 de l'Accord sur l'OMC".⁹⁸ Il n'y a pas eu d'autres communications de la part des exportateurs indiens aux autorités communautaires à cet égard. Le 14 octobre 1997, le conseil de Texprocil a informé les représentants de Texprocil que la lettre avait été présentée, a demandé que les détails de la formule concernant les engagements soient envoyés dès que possible, notant que les autorités communautaires avaient indiqué que le linge de lit était "un produit trop compliqué pour des engagements".⁹⁹

6.237 Il n'y a eu aucune réponse des Communautés européennes avant une lettre adressée au conseil de Texprocil en date du 22 octobre 1997. Cette réponse indiquait que la lettre du conseil de Texprocil était parvenue aux Communautés européennes le dernier jour du délai prévu pour la proposition d'engagements, mais qu'"aucune offre détaillée d'engagements en matière de prix n'avait encore été faite". La réponse des CE notait que l'enquête devait être achevée dans les 15 mois suivant son ouverture selon la législation communautaire (en l'occurrence, pour le 13 décembre 1997), et ajoutait que les autorités communautaires "ne seraient pas en mesure de considérer toute offre d'engagements que votre client pourrait éventuellement envisager à ce stade".¹⁰⁰

6.238 Ce sont ces faits que nous devons évaluer pour déterminer si les Communautés européennes ont dûment examiné, c'est-à-dire "exploré", la possibilité d'accepter un engagement avec les producteurs indiens. Comme il est indiqué plus haut, les Communautés européennes ont certes l'obligation d'explorer des possibilités, mais nous ne considérons pas que cela veut dire qu'elles doivent accepter n'importe quelle offre qui pourrait être faite. En l'espèce, il est clair pour nous qu'aucune proposition formelle d'engagement en matière de prix n'a été faite. Cependant, compte tenu du souhait exprimé par les producteurs indiens d'offrir des engagements, nous considérons que les Communautés européennes auraient dû y répondre d'une manière ou d'une autre dès réception de la

⁹⁴ Réponse des Communautés européennes à la question 16 posée par le Groupe spécial après la seconde réunion, annexe 2-8. L'Inde n'a pas contesté cette déclaration des Communautés européennes.

⁹⁵ Pièce n° 89 de l'Inde.

⁹⁶ Pièces n° 90 et 91 de l'Inde.

⁹⁷ Pièce n° 72 de l'Inde.

⁹⁸ *Idem*.

⁹⁹ Pièce n° 93 de l'Inde.

¹⁰⁰ Pièce n° 72 de l'Inde.

lettre du conseil de Texprocil en date du 13 octobre 1997. Le rejet signifié dans la lettre des Communautés européennes du 22 octobre 1997 n'indique pas, selon nous, que la possibilité d'un engagement a été explorée mais plutôt que la possibilité a été rejetée d'emblée. Nous ne pouvons pas conclure, sur la base de ces faits, que les Communautés européennes ont exploré les possibilités de solutions constructives avant d'imposer des droits antidumping. À notre avis, les Communautés européennes n'ont tout simplement dans la présente affaire rien fait de différent de ce qu'elles auraient fait dans n'importe quelle autre procédure antidumping – il n'y a pas eu d'avis ni d'information concernant les opportunités d'explorer des possibilités de solutions constructives données aux exportateurs indiens, rien qui démontrerait que les Communautés européennes ont activement respecté l'obligation imposée par l'article 15 de l'Accord antidumping. Rester totalement passif ne suffit pas, à notre avis, pour satisfaire à l'obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives, en particulier lorsque la possibilité d'un engagement a déjà été évoquée par le pays en développement concerné. Ainsi, nous considérons que le fait d'avoir donné pour toute réponse un rejet pur et simple, **en particulier après avoir été informées du souhait qu'avaient les producteurs indiens d'offrir des engagements**, constituait de la part des Communautés européennes un manquement à l'obligation d'"explorer les possibilités de solutions constructives", et nous concluons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping.

G. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 (ALLÉGATIONS 3, 6, 10, 13, 18, 22, 25, 28 ET 31)

3. Arguments des parties

6.239 L'Inde fait valoir, en ce qui concerne la quasi-totalité de ses allégations de fond affirmant qu'il y a violation de l'Accord antidumping, que les Communautés européennes n'ont pas suffisamment expliqué leurs décisions relatives à ces questions dans le Règlement définitif. L'Inde affirme que le Règlement définitif n'expose pas le raisonnement des Communautés européennes expliquant pourquoi elles ont appliqué les dispositions pertinentes de la législation communautaire et de l'Accord antidumping de la manière dont elles l'ont fait ce qui, de l'avis de l'Inde, est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. L'Inde fait valoir également que les Communautés européennes n'ont pas expliqué de manière adéquate leurs choix de méthode, leur analyse et leurs conclusions sur des questions de fait et n'ont pas expliqué de manière adéquate pourquoi elles avaient rejeté les arguments des exportateurs indiens. Les allégations de l'Inde au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping correspondent à ses allégations de fond suivantes:

- Allégation 3 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 2.2.2 (allégation 1)
- Allégation 6 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 2.2 (allégation 4)
- Allégation 10 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 3.1 (allégation 8)
- Allégation 13 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 3.4 (allégation 11)
- Allégation 18 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 6.10 et 6.11 (allégation 16)
- Allégation 22 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 3.5 (allégation 20)

- Allégation 25 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 5.3 (allégation 23)
- Allégation 28 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 5.4 (allégation 26)
- Allégation 31 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 15 (allégation 29)

6.240 L'Inde expose quatre raisons comme fondement de son allégation 3, affirmant l'insuffisance de l'avis par lequel les Communautés européennes ont annoncé leur décision et leur analyse au titre de l'article 2.2.2. Premièrement, l'Inde fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas donné une explication suffisante des raisons pour lesquelles elles avaient appliqué l'article 2.2.2 ii) au lieu de l'article 2.2.2 i). Deuxièmement, elle affirme que les Communautés européennes n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi elles n'avaient appliqué une option pour laquelle les conditions n'étaient pas remplies. Troisièmement, l'Inde affirme que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient examiné que les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales pour obtenir un montant pour les bénéficiaires aux fins de l'article 2.2.2 ii). Enfin, l'Inde soutient que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient jugé raisonnable, au sens de l'article 2.2.2 iii) et 2.2, le taux de profit qu'elles avaient établi.

6.241 L'Inde fait valoir par ailleurs que, au cas où les Communautés européennes affirmeraient qu'elles n'ont pas commis certaines des violations alléguées de dispositions de fond, et en particulier qu'elles ont bien examiné tous les facteurs économiques pertinents énoncés à l'article 3.4 (allégation 13 de l'Inde), l'avis donné par les Communautés européennes est incompatible avec les prescriptions de l'article 12.2.2. L'Inde, estime que cet avis ne permet pas de déterminer qu'il y ait eu le moindre examen de ce genre, et qu'il est donc insuffisant. Elle fait valoir que, mis à part l'accès au dossier non confidentiel de l'enquête, l'avis est le seul élément qui permette aux exportateurs indiens de comprendre les faits sur lesquels la détermination a été fondée et de connaître la détermination qui a été formulée, et il doit donc être complet pour répondre au souci de transparence qui sous-tend l'article 12.2 dans son ensemble.

6.242 L'Inde fait valoir en dernier lieu que, d'après le texte de l'article 12.2.2, l'avis de détermination finale doit contenir une explication détaillée des décisions prises et des renseignements considérés dans le cadre de l'ouverture de l'enquête. Cet argument sous-tend les allégations 25 et 28 de l'Inde, qui affirment que le Règlement définitif des Communautés européennes est incompatible avec l'article 12.2.2 parce qu'il n'explique pas leur examen des renseignements fournis dans la demande au titre de l'article 5.3, et ne traite pas des renseignements et arguments communiqués par les exportateurs indiens au sujet de la représentativité du demandeur au titre de l'article 5.4.

6.243 Les Communautés européennes estiment, d'une manière générale, que chaque aspect d'une détermination finale n'a pas à être expliqué dans l'avis s'y rapportant. Elles affirment que seules certaines questions doivent être abordées dans la détermination finale – celles qui sont pertinentes pour la détermination finale elle-même, et celles dont les parties ne peuvent pas avoir connaissance sans se référer à la détermination finale parce que, par exemple, elles ont été examinées ou abordées à des stades antérieurs de la procédure, ou sont des éléments bien connus de la pratique des autorités chargées de l'enquête. Les Communautés européennes soutiennent que leur Règlement définitif (considéré conjointement avec le Règlement provisoire le cas échéant) explique de manière adéquate leur détermination finale, l'analyse juridique et les faits invoqués et le raisonnement qui sous-tend leurs conclusions. En outre, les Communautés européennes font valoir que, dans la mesure où les arguments avancés par l'Inde au titre de l'article 12.2.2 affirment qu'elles n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient agi d'une manière que l'Inde juge incompatible avec l'Accord antidumping, il n'y avait rien à expliquer, puisqu'elles soutiennent qu'elles n'ont commis aucune violation de dispositions fond.

6.244 Pour ce qui est des allégations spécifiques, les Communautés européennes font valoir au sujet de l'allégation 3 de l'Inde qu'étant donné que l'Accord antidumping n'oblige pas un Membre à expliquer son choix parmi les options énumérées à l'article 2.2.2, il ne peut pas y avoir obligation de notifier une telle explication. En ce qui concerne l'allégation 6 de l'Inde, les Communautés européennes affirment que les paragraphes 18 et 19 du Règlement définitif répondent de manière adéquate à divers arguments avancés par les exportateurs au sujet de la détermination du taux de profit pour la valeur normale construite. De plus, les Communautés européennes soutiennent qu'étant donné qu'elles n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping dans l'application de l'article 2.2.2, aucune explication ou justification supplémentaire de leurs décisions n'est nécessaire. Enfin, elles affirment que l'article 12.2.2 exige qu'il soit donné avais des décisions prises par l'autorité chargée de l'enquête, tandis que la pratique qu'elles suivent en ce qui concerne l'article 2.2.2 est une question de politique générale, non une décision au cas par cas. De même, s'agissant de l'allégation 10 de l'Inde, les Communautés européennes font valoir que leur méthode d'analyse du dommage est une pratique courante et, en l'absence de tout argument émanant de l'une des parties à l'enquête sur ce point, elles n'étaient pas obligées de publier les détails de la méthode appliquée.

6.245 En ce qui concerne l'allégation 13 de l'Inde, les Communautés européennes soutiennent que les paragraphes 40 et 41 du Règlement définitif donnent une description détaillée des facteurs pris en considération dans l'examen du dommage, y compris ceux de la liste de l'article 3.4 qui étaient pertinents pour la détermination. En ce qui concerne le manquement allégué à l'obligation de répondre aux "arguments ou allégations pertinents des exportateurs", les Communautés européennes soutiennent que les arguments des exportateurs n'ont pas été présentés lors de la phase finale de l'enquête mais ont été adressés lors de la plainte initiale et, en tant que tels, n'étaient pas des arguments pertinents pour les décisions finales prises par les autorités communautaires. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 12.2.2 de donner les raisons de leur acceptation ou de leur rejet n'était pas d'application.

6.246 En ce qui concerne l'allégation 22 de l'Inde, les Communautés européennes font valoir que le Règlement définitif indique clairement que l'emploi n'est pas un facteur sur lequel elles se sont fondées pour conclure que la branche de production nationale subissait un dommage. Par conséquent, l'argument des exportateurs sur ce point n'était pas pertinent, et les Communautés européennes n'étaient donc pas tenues d'y répondre. De plus, les Communautés européennes affirment qu'elles n'ont pas considéré les importations effectuées avant la période d'enquête comme constituant des "importations faisant l'objet d'un dumping". Par conséquent, elles n'avaient pas l'obligation d'expliquer une telle conclusion, conclusion qu'elles n'ont pas formulée, dans le Règlement définitif.

6.247 En ce qui concerne les allégations 25 et 28 de l'Inde, les Communautés européennes contestent l'interprétation que celle-ci donne de l'article 12.2.2. Les Communautés européennes affirment que l'approche de l'Inde ne tient pas dûment compte de la structure de cet article. À leur avis, l'article 12 est clair – les questions concernant l'ouverture de l'enquête sont traitées au paragraphe 1, tandis que le paragraphe 2 vise les mesures adoptées pendant et après l'enquête (c'est-à-dire les mesures provisoires, les mesures définitives et les engagements). L'allégation 25 de l'Inde affirme qu'il y a manquement à l'obligation d'expliquer des points relevant de l'article 5.3, concernant un manquement allégué à l'obligation d'examiner les éléments de preuve avant l'ouverture de l'enquête. Les Communautés européennes soutiennent que le Règlement définitif traite des questions de dumping et de cause du dommage à la fin de l'enquête et de l'imposition des mesures définitives, comme le prescrit l'article 12.2.2. De l'avis des Communautés européennes, les arguments concernant l'ouverture de l'enquête et la détermination de la représentativité n'étaient pas pertinents pour la détermination finale et la mesure définitive et, par conséquent, il n'y avait aucune obligation d'en parler dans le Règlement définitif. Les Communautés européennes affirment par ailleurs que les autorités chargées de l'enquête ne sont absolument pas tenues de revoir une décision d'ouverture d'enquête rétrospectivement, et des arguments relatifs à cette décision qui seraient avancés à un stade

ultérieure de l'enquête ne pourraient jamais être des arguments pertinents qui doivent être traités dans l'avis de détermination finale. Les Communautés européennes formulent des arguments analogues en ce qui concerne l'obligation de ne traiter que les arguments **pertinents** en ce qui concerne l'allégation 28 de l'Inde affirmant qu'il y a eu manquement à l'obligation d'expliquer la détermination de la représentativité. Elles affirment que les arguments des exportateurs qui ne sont prétendument pas traités dans le Règlement définitif n'étaient pas pertinents pour la détermination finale décrite dans cet avis.

6.248 Enfin, s'agissant de l'allégation 31 de l'Inde, les Communautés européennes font valoir que leur pratique concernant les obligations énoncées à l'article 15 est bien connue des exportateurs et que, par conséquent, aucune explication supplémentaire n'était requise. De plus, elles font observer que, comme l'Inde le reconnaît, la question a été examinée avec les exportateurs.

6.249 L'Égypte, en tant que tierce partie, fait valoir que même si les Communautés européennes ont procédé à l'examen requis par l'article 5.3 de l'Accord, elles n'en ont pas informé les parties intéressées et ont donc agi d'une manière contraire à l'article 12.1 (article dont l'Inde n'a pas allégué qu'il y avait violation) et à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

4. Constatations

6.250 Nous examinerons tour à tour chacune des allégations formulées par l'Inde au titre de l'article 12.2.2. Avant cela, nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'Inde a retiré ses allégations au titre de l'article 12.2.1 concernant le Règlement provisoire (allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30). Par conséquent, nous n'avons pas rendu de décision sur ces allégations. En outre, nous notons que l'allégation 18 de l'Inde est liée à son allégation de fond 16, qui affirme qu'il a eu violation de l'article 6.10 et 6.11. Nous rappelons notre conclusion selon laquelle les allégations formulées par l'Inde au titre de l'article 6, soit les allégations 14 et 16, ne relèvent pas de notre mandat. Dans ces circonstances, nous jugeons inutile et inapproprié d'examiner l'allégation 18 de l'Inde.

6.251 L'article 12 indique ce que doivent contenir les avis donnés au public au cours des enquêtes antidumping. Il dispose ce qui suit dans sa partie pertinente:

"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;

- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Allégations 3 et 6

6.252 Nous examinerons tout d'abord les allégations 3 et 6 de l'Inde, qui affirment que le Règlement définitif n'a pas donné des explications suffisantes sur les déterminations de fond et l'analyse des Communautés européennes dans l'application de l'article 2.2.2, dont l'Inde soutient, dans ses allégations 1 et 4, qu'elles sont incompatibles avec l'article 2.2.2 et 2.2. Nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'ordre dans lequel les trois options sont indiquées à l'article 2.2.2 n'a aucune incidence hiérarchique et que les Membres sont totalement libres lorsqu'il s'agit de choisir laquelle des trois méthodes ils utiliseront dans leurs enquêtes.¹⁰¹ Nous constatons par conséquent que les Communautés européennes n'étaient pas tenues par l'Accord antidumping de recourir à l'option i) avant de pouvoir recourir à l'option ii) et qu'elles n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 en utilisant la deuxième option. Nous notons par ailleurs que les Communautés européennes ont utilisé la méthode indiquée à l'alinéa ii) de l'article 2.2.2 conformément à l'article 2(6) de leur Règlement. À la lumière de notre constatation concernant l'ordre des options décrites à l'article 2.2 et compte tenu du fait que les Communautés européennes ont appliqué ce qui constitue leur méthode habituelle pour le calcul des frais ACG et des taux de profit, et le fondement de sa détermination à cet égard ressort clairement de la détermination finale, nous ne considérons pas que l'article 12.2.2 oblige les Communautés européennes à expliquer leur choix concernant la méthode utilisée.

6.253 Nous rappelons également notre conclusion selon laquelle l'article 2.2.2 ii) peut être appliqué au cas où il y a des données concernant les frais ACG et les bénéfices pour un autre producteur ou exportateur uniquement.¹⁰² Nous constatons, par conséquent, que rien n'interdisait aux Communautés européennes d'appliquer la méthode indiquée dans cette disposition en l'espèce, et qu'elles n'ont donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 ii) à cet égard. L'argument avancé par l'Inde à l'appui de son allégation au titre de l'article 12.2.2 présuppose une incompatibilité avec l'article 2.2.2 ii), incompatibilité que nous n'avons pas constatée. Comme nous n'avons pas constaté

¹⁰¹ Voir *supra*, les paragraphes 6.54 à 6.62.

¹⁰² Voir *supra*, les paragraphes 6.69 à 6.75.

que les Communautés européennes appliquaient une option pour laquelle les conditions n'étaient pas remplies, et le fondement de leur détermination à cet égard ressort clairement de la détermination finale, nous ne considérons pas que les Communautés européennes étaient tenues de donner une quelconque autre explication à cet égard.

6.254 Nous rappelons aussi notre conclusion selon laquelle une interprétation de l'article 2.2.2 ii) en vertu de laquelle les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales sont exclues de la détermination du taux de profit à utiliser dans le calcul d'une valeur normale construite est admissible.¹⁰³ Nous constatons, par conséquent, que les Communautés européennes n'ont pas commis d'erreur dans leur application de l'alinéa ii) en utilisant des données concernant uniquement des transactions effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Nous notons par ailleurs que les Communautés européennes ont exclu les données concernant des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2(4) de leur Règlement. À la lumière de notre constatation concernant l'exclusion de données relatives à des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales, et compte tenu du fait que les Communautés européennes ont appliqué la méthode habituelle prévue dans leur législation pour le calcul des frais ACG et des taux de profit et du fait que leur analyse à cet égard ressort clairement de leur détermination, nous ne considérons pas que les Communautés européennes étaient tenues d'expliquer leur décision de calculer les bénéfices sur la base des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

6.255 Enfin, nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'article 2.2.2 ii), lorsqu'il est appliqué correctement, donne nécessairement des montants pour les bénéfices qui sont jugés "raisonnables" aux fins de l'article 2.2, et l'Accord antidumping n'exige pas l'examen d'un critère du caractère raisonnable distinct pour les résultats obtenus grâce à l'utilisation de cette méthode.¹⁰⁴ Nous constatons, par conséquent, que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2 en n'ayant pas appliqué un tel critère aux résultats qu'elles avaient obtenus dans le cadre de l'article 2.2.2 ii). Il va de soi que, dès lors que les Communautés européennes n'ont pas l'obligation d'examiner si les bénéfices établis sont raisonnables en fonction d'un critère du caractère raisonnable distinct – comme nous avons constaté que c'était le cas – elles ne peuvent pas avoir l'obligation d'expliquer un examen qui n'a pas à être effectué.

6.256 Les fondements de l'application de l'article 2.2.2 par les Communautés européennes et de leur analyse au titre de cet article apparaissent dans le texte du Règlement définitif, considéré conjointement avec le Règlement provisoire le cas échéant, et lorsqu'on se réfère à la législation communautaire. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que les allégations 3 et 6 de l'Inde, affirmant que les Communautés européennes n'ont pas expliqué suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2 et que les Communautés européennes n'ont pas expliqué suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2, doivent toutes deux être rejetées.

Allégations 10 et 22

6.257 La question que nous devons examiner maintenant consiste à savoir si, comme le prétend l'Inde, les Communautés européennes ont omis d'expliquer leur examen de toutes les importations en provenance d'Inde effectuées pendant la période d'enquête (allégation 10) et pendant les années antérieures à la période d'enquête, soit 1^{er} janvier 1992-30 juin 1995 (allégation 22). Nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" désigne toutes les importations du **produit** en provenance des exportateurs/producteurs au sujet desquelles une détermination positive de l'existence d'un dumping a été formulée.¹⁰⁵ Nous constatons, par

¹⁰³ Voir *supra*, les paragraphes 6.83 à 6.87.

¹⁰⁴ Voir *supra*, les paragraphes 6.94 à 6.101.

¹⁰⁵ Voir *supra*, les paragraphes 6.132 à 6.142.

conséquent, que les Communautés européennes, ayant formulé une détermination positive de l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance de tous les producteurs/exportateurs dans la présente affaire, n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en considérant toutes ces importations dans leur évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence. Il ressort clairement de la détermination finale que les Communautés européennes ont effectué leur analyse en tenant compte de toutes les importations. Il s'ensuit par conséquent, à notre avis, que l'explication que les Communautés européennes donnent de leur détermination est suffisante et conforme à l'Accord antidumping, et que l'allégation 10 de l'Inde doit être rejetée.

6.258 Nous passons maintenant à l'allégation de l'Inde concernant le fait que les Communautés européennes auraient omis d'expliquer leur examen des importations en provenance de tous les producteurs/exportateurs en tant qu'"importations faisant l'objet d'un dumping" pour les années antérieures à la période d'enquête. Nous rappelons que nous n'avons pas examiné cette question en tant que question de fond, compte tenu de notre conclusion selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage n'a pas été établie par les Communautés européennes d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4.¹⁰⁶ Nous ne jugeons ni nécessaire ni approprié d'examiner l'allégation 22 de l'Inde affirmant que les CE n'ont pas expliqué cet aspect de la détermination.

Allégation 13

6.259 Nous examinons maintenant l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas expliqué de manière adéquate leur évaluation de certains facteurs énumérés à l'article 3.4. Nous rappelons notre constatation selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à l'évaluation de tous les facteurs économiques indiqués à l'article 3.4.¹⁰⁷ À la lumière de notre constatation d'incompatibilité avec l'article 3.4, nous ne jugeons ni nécessaire ni approprié d'examiner l'allégation d'explication inadéquate dans l'avis au public présentée par l'Inde. Nous notons que notre constatation concernant l'article 3.4 était fondée principalement sur l'explication de la détermination de l'existence d'un dommage dans les avis publiés par les Communautés européennes. Ayant constaté une violation de la prescription de fond voulant que tous les facteurs indiqués à l'article 3.4 soient examinés au moment d'évaluer l'incidence des importations, nous estimons que la question de savoir si l'avis annonçant la détermination préliminaire ou positive de l'existence d'un dommage est "suffisant" au regard de l'article 12.2 est sans importance. Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'Accord antidumping. Nous ne formulons donc pas de constatations au sujet de l'allégation 13.

Allégations 25 et 28

6.260 Nous examinons maintenant les allégations de l'Inde concernant le fait que les Communautés européennes n'auraient pas expliqué, dans le Règlement définitif, leur examen des éléments de preuve fournis dans la demande au titre de l'article 5.3 et la détermination du soutien de la branche de production au titre de l'article 5.4. Nous ne sommes pas d'accord avec l'Inde lorsqu'elle affirme que

¹⁰⁶ Voir *supra*, les paragraphes 6.153 à 6.169.

¹⁰⁷ *Idem*.

l'article 12.2.2 prescrit que des explications concernant l'ouverture de l'enquête doivent être données dans l'avis de détermination finale. L'article 12.1 de l'Accord antidumping prescrit qu'il faut donner avis au public de l'ouverture de l'enquête, et indique les renseignements qui doivent figurer dans ces avis. L'Inde n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 12.1 dans le présent différend. L'article 12.2 prescrit qu'il faut donner avis des déterminations préliminaires et finales, qu'elles soient positives ou négatives, et des engagements, et indique de manière plus ou moins détaillée aux alinéas 1, 2 et 3 les renseignements qui doivent figurer dans ces avis. Ces prescriptions, outre les renseignements de base concernant le produit et les parties, assurent toute la transparence pour ce qui est des décisions dont il est donné avis. Il n'est pas fait mention de la décision d'ouverture de l'enquête parmi les éléments qui doivent être traités dans les avis au titre de l'article 12.2. De plus, selon nous, il serait anormal d'interpréter l'article 12.2 comme exigeant aussi, outre les renseignements détaillés concernant les décisions dont il est donné avis, des explications concernant l'ouverture de l'enquête, dont avis a été donné antérieurement au titre de l'article 12.1. C'est le cas en particulier pour les éléments qui n'entrent pas dans le champ des renseignements à divulguer dans l'avis d'ouverture lui-même.¹⁰⁸ Nous ne pensons pas que l'article 12.2.2 exige d'un Membre qu'il explique, dans l'avis de détermination finale, des aspects de sa décision d'ouvrir l'enquête. Nous constatons, par conséquent, que les allégations de l'Inde au titre de l'article 12.2.2 concernant l'examen par les Communautés européennes des éléments de preuve fournis dans la demande au titre de l'article 5.3 et leur détermination du soutien de la branche de production au titre de l'article 5.4 doivent être rejetées.

Allégation 31

6.261 Enfin, nous examinons l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas expliqué leur examen des arguments des exportateurs indiens concernant l'article 15 de l'Accord antidumping. À la lumière de notre constatation d'incompatibilité avec l'article 15¹⁰⁹, nous ne jugeons ni nécessaire ni approprié d'examiner cette allégation. Comme il est indiqué plus haut à propos de l'allégation 13 de l'Inde, nous considérons que lorsqu'il y a une violation de la prescription de fond, la question de savoir si l'avis est suffisant au regard de l'article 12.2.2 n'a pas d'importance. Nous ne formulons donc pas de constatation au sujet de l'allégation 31.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.2, 2.2.2, 3.1, 3.4, 3.5, 5.3, 5.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping:

- a) en calculant le montant pour les bénéficiaires lorsqu'elles ont établi la valeur normale construite (allégations 1 et 4 de l'Inde);
- b) en considérant toutes les importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping (allégations 8, 19 et 20 de l'Inde);
- c) en prenant en considération des renseignements relatifs à des producteurs faisant partie de la branche de production nationale mais non de l'échantillon choisi lorsqu'elles ont analysé la situation de la branche de production (allégation 15 de l'Inde, en partie);

¹⁰⁸ Nous notons, à cet égard, la décision du Groupe spécial *Mexique – SHTF* concernant le champ des renseignements requis dans un avis d'ouverture d'enquête.

¹⁰⁹ Voir *supra*, les paragraphes 6.226 à 6.238.

- d) en examinant l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve avant l'ouverture de l'enquête (allégation 23 de l'Inde);
- e) en établissant le soutien de la branche de production en faveur de la demande (allégation 26 de l'Inde); et
- f) en donnant avis au public de leur détermination finale (allégations 3, 6, 10, 22, 25 et 28 de l'Inde).

7.2 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'Accord antidumping:

- g) en déterminant l'existence des marges de dumping sur la base d'une méthode comportant la pratique de réduction à zéro (allégation 7 de l'Inde);
- h) en n'évaluant pas tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, et en particulier tous les facteurs indiqués à l'article 3.4 (allégation 11 de l'Inde);
- i) en prenant en considération des renseignements concernant des producteurs qui ne font pas partie de la branche de production nationale telle qu'elle est définie par l'autorité chargée de l'enquête pour analyser la situation de la branche de production (allégation 15 de l'Inde, en partie); et
- j) en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping (allégation 29 de l'Inde).

7.3 En ce qui concerne les allégations de l'Inde non traitées ci-dessus, nous avons:

- a) constaté que l'Inde avait retiré ses allégations (allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30);
- b) conclu que les allégations ne relevaient pas de notre mandat (allégations 14 et 16); et
- c) conclu que, en vertu du principe d'économie jurisprudentielle, il n'était ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations sur ces allégations (allégations 13, 18 et 31).

7.4 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de cet accord.

7.5 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.